



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°5 / MAI 2022**



<b>RAPPORT I - I</b> <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
<b>DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT</b>	
<b>DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2022.</b>	

*VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;*  
*VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;*  
*VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.*

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président y compris celles en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées,

N°	Décision prise par le Président	Date
D2022-10	Renouvellement de la scénographie et de l'interprétation de la Maison du Grand Site de France / Grand Site Occitanie des Gorges de l'Hérault (Site du pont du Diable).	27/04
D2022-11	Acceptation d'un don de matériel pédagogique Fisher Technic de M. Quenardel d'une valeur de 500 euros.	27/04
D2022-12	Représentation CCVH/Bornage parcelle AK3 sise Le Pouget.	29/04
D2022-13	Représentation de la CCVH lors de l'Assemblée Générale 2022 des copropriétaires du bâtiment 9 Parc Camalcé.	29/04

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.

**Marchés à procédure adaptés conclus par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - Conseil Communautaire mai 2022**

N° Marché	Objet	Lot	Titulaire (CPVILLE)	Montant	Durée	Date de Notification
2022-500	Acquisition de connaissances sur le volet "Chiroptères" dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communautaire Vallée de l'Hérault		Olivier Bejon 34130 ANIANE	11 987,50 €	jusqu'au 28/02/2023 maximum	28/03/2022
2022-501	Acquisition de connaissances sur le volet "Arthropodes auxiliaires" dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communautaire Vallée de l'Hérault		Rosalie Expertise 34230 LE POUGET	12 000,00 €	jusqu'au 28/02/2023 maximum	31/03/2022
2022-506	Travaux d'entretien de la toiture de l'Abbaye Saint Sauveur d'Aniane		Nils Polder 34570 VAILHAUQUES	14 560,00 €	1 mois	31/03/2022
2021-034	Evaluation du programme d'actions mis en oeuvre sur le bassin d'alimentation du puits et du forage de l'Aumède sur la commune de Le Pouget (34)		ENVILYS 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	39 300,00 €	15 mois	31/03/2022
2021-019	Raccordement AEP du centre de formation du SDIS - Commune de Gignac		SAS CATS 11100 NARBONNE	402 001,35 €	Tranche ferme : 2 mois hors période de préparation de 2 semaines Tranche optionnelle : 1 mois hors période de préparation de 2 semaines	05/04/2022
2021-037	Elaboration du Plan de paysage Transition Energétique des plaines, causses et Gorges de l'Hérault		Pierre Romanetto 34000 MONTPELLIER	65 000,00 €	25 mois	06/04/2022
2022-508	Prestation de gardiennage et de surveillance de la Maison du Grand Site, du pont du Diable & d'Argileum		PROGIS SUD SECURITE 34800 CABRIERES	39 000,00 €	1 an renouvelable 3 fois	07/04/2022
2022-519	Travaux pour l'installation d'un dégrilleur automatique sur la station d'épuration de St Paul et Valmeille		SNEF S.A 34130 MAUGUIO	51 833,86 €	3 semaines hors période de préparation	08/04/2022

**Avenant conclus par la Communauté de Communes Vallée de l'hérault - Conseil Communautaire mai 2022**

N° Marché	Objet	Lot	Titulaire (CPVILLE)	N° Avenant	Type d'avenant	Montant initial du marché HT	Montant de l'avenant	Date de Notification
-----------	-------	-----	---------------------	------------	----------------	------------------------------	----------------------	----------------------



Marchés à procédure adaptée entre 4 000€ HT et 40 000€ HT (Code de la commande publique du 1er avril 2019)

Date	N° commande	Objet	Prestataire	Montants HT	Montants TTC	Article	Service	Budget
06/04/2022	B1220086	ACHAT LAVE-VAISSELLE ET ARMOIRE REFRIGEREE	TIM	8 312,90	9 975,48	2188	BATI	BP
29/03/2022	S1220057	MAINTENANCE SMARTGEO	BUSINESS GEOGRAPHIC	12 400,00	14 880,00	6156	SI	AEP
15/03/2022	RE220091	INSTALLATION ALARME LOCAUX SERVICE DES EAUX	DATV	4 898,00	5 877,60	21355	BATI	AEP
15/03/2022	RE220090	INSTALLATION ALARME LOCAUX SERVICE DES EAUX	DATV	3 584,00	4 300,80	21355	BATI	AEP
13/04/2022	RE220129	RELEVÉ TOPO 3 RESERVOIRS AEP	CEAU	8 300,00	9 960,00	2313	STRA	AEP
12/04/2022	RA220114	MOE RENOUVELLEMENT RESEAUX AEP MONTPEYROUX	SERI	4 484,75	5 381,70	2315	STRA	AEP
12/04/2022	RA220113	MOE RENOUVELLEMENT RESEAUX ASS MONTPEYROUX	SERI	4 277,50	5 133,00	2315	STRA	EU
12/04/2022	RA220112	MOE ASS CAVE COOPERATIVE ST SATURNIN	CABINET MERLIN	20 370,00	24 444,00	2315	STRA	EU
12/04/2022	RE220127	DIAGNOSTIC GENIE CIVIL 3 RESERVOIRS AEP	GEOTEC	18 565,00	22 278,00	2313	STRA	AEP
06/04/2022	RA220099	ETUDES GEOTECHNIQUES MUR SOUTÈNEMENT ASA	GEOTEC	10 185,00	12 222,00	2315	STRA	EU
13/04/2022	S1220070	RENOUVELLEMENT LICENCES ADOBE	ORDISYS INFORMATIQUE	8 713,68	10 456,43	65811	SI	BP
28/03/2022	S1220054	RENOUVELLEMENT MATERIEL SCENOGRAPHIE ARGILEUM	VIDELIO IEC	4 465,98	5 359,18	21838	SI	BP

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T.),  
DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT ET  
CRÉATION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ  
ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 251-5 à L 251-10 ;*

*VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

CONSIDERANT qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

CONSIDERANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) dont l'effectif au 1er janvier 2022 est compris entre 200 et 1999 agents,

CONSIDERANT qu'une consultation des organisations syndicales est intervenue les 29 mars et 19 avril 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que des élections professionnelles seront organisées le 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel au sein du futur Comité Social Territorial, instance de dialogue social qui remplacera en 2023 l'actuel Comité technique (C.T.),

CONSIDERANT que le nombre des représentants du personnel au sein de ce futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de l'Établissement, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents,

CONSIDERANT qu'en effet, lorsque l'effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre quatre et six représentants,

CONSIDERANT que cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales. Cette consultation a été organisée les 29 mars et 19 avril 2022,

CONSIDERANT que la délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de l'Établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,

CONSIDERANT que cette délibération peut également prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'Établissement,

CONSIDERANT que dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de l'Etablissement, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

CONSIDERANT que l'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné, CONSIDERANT que lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'Etablissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents, CONSIDERANT enfin, que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, ce qui est le cas pour la CCVH, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial ; cette formation spécialisée remplacera l'actuel Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.),

CONSIDERANT que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial,

CONSIDERANT que le nombre de représentants de l'Etablissement au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation,

CONSIDERANT que le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires,

CONSIDERANT toutefois, que lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de l'Etablissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants,

CONSIDERANT ainsi, que dans le cadre des démarches préalables aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, il est nécessaire de déterminer le nombre de représentants et les modalités de recueil des avis au sein du futur Comité Social Territorial de la CCVH et de sa formation spécialisée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial (CST) à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- d'instituer le paritarisme numérique au CST en fixant un nombre de représentants de l'Etablissement égal à celui des représentants du personnel,
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'Etablissement au CST,
- d'instituer pour la Formation spécialisée en matière de Santé de Sécurité et de Conditions de Travail le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'Etablissement égal à celui des représentants du personnel,
- de fixer le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée à 4,
- d'autoriser au sein de la formation spécialisée le recueil de l'avis des représentants de l'Etablissement.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2854

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6973A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS,**  
**HORS DISPOSITIFS BOURG-CENTRE ET PETITES VILLES DE DEMAIN**  
**RÈGLEMENT D'INTERVENTION**  
**POUR DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;*

*VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,*

**CONSIDERANT** que le financement d'équipements communaux d'intérêt général pour les communes de plus de 1000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain, est assuré par la commune et des subventions des partenaires habituels,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes souhaite compléter ce financement par un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets, ne pouvant excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours,

**CONSIDERANT** que le plafond maximal de subvention qu'une commune pourra recevoir pour la durée du mandat (2022-2026) sera de 60 000€,

**CONSIDERANT** que les modalités d'attribution de ce fonds de concours sont prévues dans le règlement d'intervention ci-annexé,



**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes du règlement d'intervention ci-annexé relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2855  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6974-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain**  
**Règlement d'intervention pour des équipements communaux d'intérêt général.**

**Article 1 – Conditions d'éligibilité**

Pour être éligible à l'aide intercommunale, le projet doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres de plus de 1 000 habitants de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Ne pas relever des dispositifs Bourg-Centre Occitanie et/ou Petites Villes de Demain
2. Appartenir au domaine communal ;
3. Relever des compétences communales
4. Concerner uniquement les projets d'investissement
5. Ne pas concerner d'édifices affectés au culte

N.B. : le Bureau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault émettra un avis consultatif sur l'éligibilité des demandes transmises par les communes.

**Article 2 – Participation financières respectives de la commune et de la communauté**

Le financement de ces projets est assuré par la commune.

Le montant total du fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Le plafond maximal de subvention qu'une commune pourra recevoir pour la durée du mandat (2022-2026) est de 60 000€.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subvention auprès des partenaires publics et privés avec un taux de participation variable.

Le montant de la subvention de la communauté de communes ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (cf article L1111-10 du CGCT).

**Article 3 – Formalités relatives aux dossiers et à l'examen des demandes**

Le dossier de demande d'intervention au titre du Fonds de concours doit être adressé, avant tout commencement de travaux, par écrit (email ou courrier) à la communauté de communes (2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac / Secretariat.DIRECTION@cc-vallee-herault.fr), Pôle Ressources, service prospective.

Une commune ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande tant que les travaux faisant l'objet de la première demande n'auront pas été achevés.

Les dossiers pourront être déposés chaque année avant le 31 octobre pour entrer dans le calendrier de l'exercice budgétaire de l'année N+1

La Communauté accuse réception des demandes et s'assure que le dossier est complet dans les quinze jours suivant la demande.

Les dossiers sont examinés dans les deux mois suivant la date limite de dépôt des demandes.

La demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter les éléments suivants :

Avant le 31 octobre :

- Présentation du projet (nature, objectifs)
- Plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)

Avant le 31 décembre :

- Planning prévisionnel de l'opération
- Attestation de non commencement des travaux
- Attestation d'achèvement des travaux ayant été pris en charge dans le cadre du présent règlement, le cas échéant
- Plan de localisation, le cas échéant
- Photographies, le cas échéant
- Statut foncier, le cas échéant
- Délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours
- Devis des travaux

#### **Article 4 – Conditions de recevabilité et acceptation**

Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une autre session d'instruction.

En cas de rejet du dossier, le dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans suivant la notification d'attribution du fonds de concours ; après cette date la subvention ne pourra plus être attribuée.

Une délibération du conseil municipal concerné demandant pour des motifs justifiés une prorogation de ce délai peut toutefois être présentée par la commune, dans un délais maximum d'1 an supplémentaire. Cette demande sera soumise à l'avis du conseil communautaire.

Le versement de ces fonds de concours interviendra sur présentation :

- des factures acquittées
- des délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés
- du montant total réel des dépenses éligibles
- du montant total réel des subventions accordées par les autres financeurs, le cas échéant

Le fonds de concours ne pourra faire l'objet d'aucune avance ni d'aucun acompte.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement

#### **Article 5 - Clause de communication**

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Communauté de Communes auprès des médias, presse écrite, et audio le cas échéant et fera figurer le logo sur le lieu subventionné et sur les supports de communication.

**Fonds de concours pour les communes de plus  
de 1000 habitants, hors PVD et Bourg-centre**

-----  
**Conseil communautaire du 23 mai 2022**



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES





## **Le fonds de concours : conditions d'attribution**

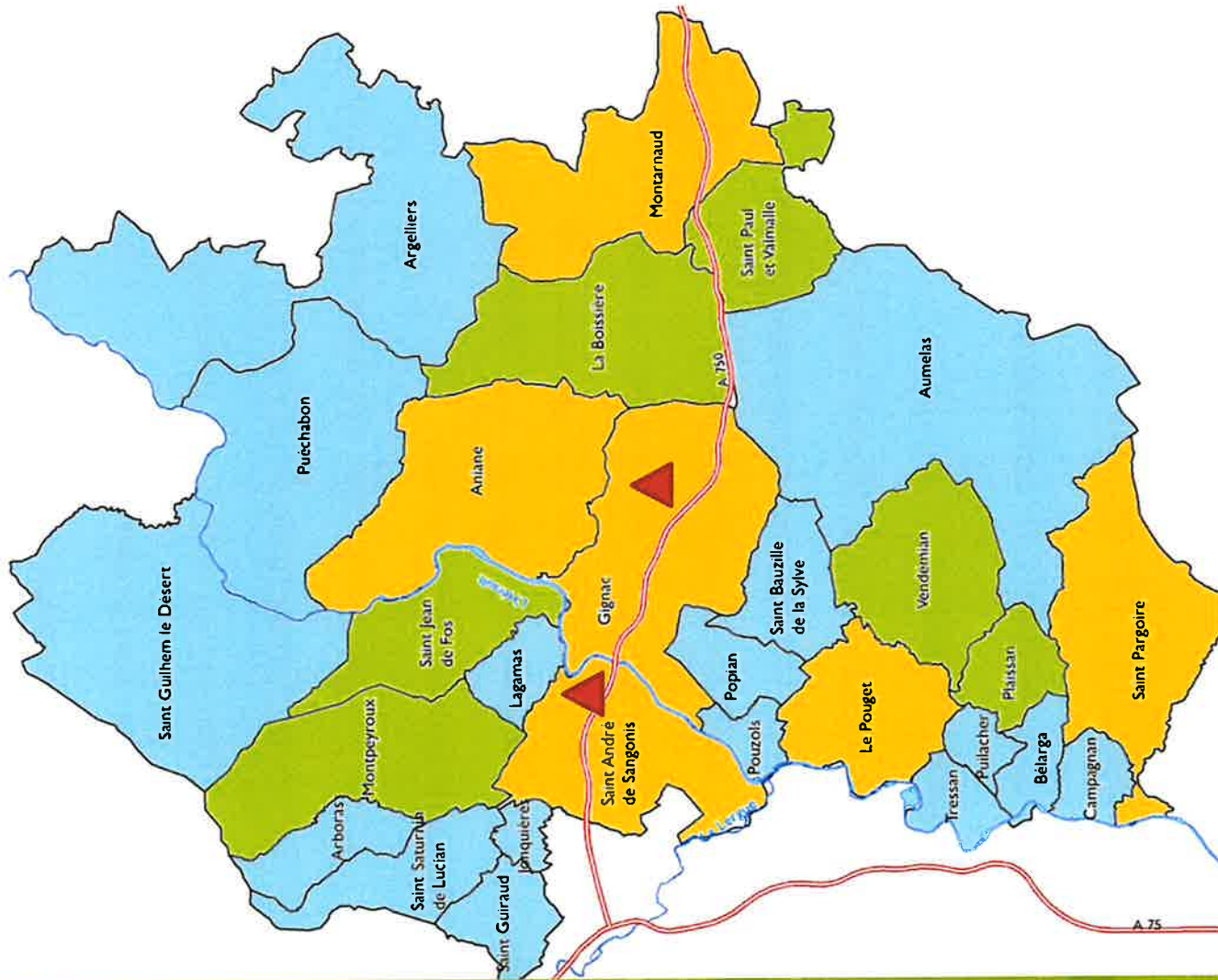
- ✧ Pour tous types de projets d'investissement sur le domaine communal et relevant des compétences communales
- ✧ Pour les communes de + 1000 habitants, hors dispositifs Bourg-centre et PVD
- ✧ Un montant d'aides maximum de 60 000€ par commune pour la durée du mandat
- ✧ Une aide qui ne peut excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire



## Les communes concernées

6 communes concernées :

- La Boissière
- Montpeyroux
- Plaisan
- St Paul et Valmalle
- St Jean de Fos
- Vendémian



Fonds de concours – de 1000 habitants

Fonds de concours + de 1000 habitants

Bourg-centre Occitanie

Petites-Villes-de-Demain



## Les modalités de dépôt et d’instruction des dossiers

Comme pour le fonds de concours – de 1000 habitants :

### ✕ **Dépôt des dossiers**

- Un dossier à déposer avant le 31 octobre N-1 avec à minima :
  - Descriptif du projet et des travaux prévus
  - Budget et calendrier estimatifs
  - Si fonds de concours déjà perçu : attestation de fin des travaux (condition d’éligibilité)
- Les autres pièces (délibération, devis, plan de financement...) peuvent être envoyées ultérieurement, jusqu’au 31 décembre N-1

### ✕ **Instruction et attribution**

- Instruction technique des dossiers entre janvier et février année N
- Avis du bureau de validation sur l’éligibilité des demandes en mars
- Délibération du Conseil communautaire pour attribution en avril

### ✕ **Réalisation des travaux**

- Dans un délai maximum de 2 ans suivant l’attribution de la subvention
- Possibilité de demander une prorogation d’1 an supplémentaire sur présentation d’une délibération justifiant la demande

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET SES COMMUNES MEMBRES  
FOURNITURE D'UN LOGICIEL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION FINANCIÈRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou  
représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Josette CUTANDA, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique concernant la réalisation et la constitution d'un groupement de commande ;*

*VU les dispositions des articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique concernant la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence ;*

*VU le code général des collectivités territoriales en particulier son article L1414-3 ;*

**CONSIDERANT** la nécessité de pouvoir retraiter automatiquement et mettre en forme des données comptables issues des comptes votés pour l'ensemble des membres du groupement, afin notamment d'assurer une communication financière fiable et pratique sur les finances publiques,

**CONSIDERANT** qu'après consultation des communes, les communes d'Aniane, Argelliers, Bélarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Montpeyroux, Plaissan, Le Pouget, Pouzols, Puechabon, Puilacher, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Jean de Fos, Saint Pargoire, Saint Paul et Valmalle, Tressan, Vendémian se sont montrées désireuses d'utiliser cet outil,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les communes de bénéficier du même outil et d'un abonnement avec un tarif préférentiel,

**CONSIDERANT** que la création de ce groupement de commandes suppose des délibérations concordantes prises par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres,



**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché afin d'utiliser un logiciel de communication financière,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- d'autoriser le Président à signer le marché ainsi que tous les documents afférents.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2856  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6993A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## Convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture d'un logiciel de communication financière

**La présente convention est constituée entre :**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, agissant en application de la délibération .....  
Ci-après dénommée « la CCVH »

et :

Les communes suivantes :

- Aniane
- Argelliers
- Bélarga
- La Boissière
- Campagnan
- Gignac
- Montpeyroux
- Plaissan
- Le Pouget
- Pouzols
- Puéchabon
- Puilacher
- Saint André de Sangonis
- Saint Bauzille de la Sylve
- Saint Jean de Fos
- Saint Pargoire
- Saint Paul et Valmalle
- Tressan
- Vendémian

Ci-après dénommée « les communes »

**Il est exposé ce qui suit :**

La CCVH et les communes conviennent de constituer un groupement de commande selon les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 afin de pouvoir acquérir les droits d'utilisation d'un logiciel de communication financière.

Cette application dont l'usage devra se faire sur un site hébergé en ligne doit permettre le retraitement automatique des données comptables issues des flux des maquettes M14 ou M57 et réaliser une mise en forme assistée d'une plaquette de communication et d'information financière issues de ces données comptables. L'ensemble des comptes votés par les membres du groupement (Compte Administratif et Budget Primitif - sous nomenclature M14 ou M57 ; partie Budget Principal uniquement) doivent pouvoir être analysés afin de produire une maquette de présentation synthétique des comptes des personnes publiques, ainsi qu'une note de présentation des comptes et l'accès à une galerie d'images de données issues des comptes téléchargés.

**Ceci exposé, il a été convenu des dispositions ci-après :**

## **Article 1 – Objet :**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la CCVH et les communes, ci-après désigné « le groupement », de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché et de définir les rapports et obligation de chaque membre.

Le marché pour l'accès au logiciel est un marché public passé sans publicité ni mise en concurrence pour une durée de 4 ans. Cette procédure est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique.

## **Article 2 – Fonctionnement :**

### **2.1. Désignation du coordonnateur :**

La CCVH est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure dans le respect des règles de la commande publique.

### **2.2. Missions du coordonnateur :**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Assistance des membres du groupement dans la définition et le recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction, signature du marché public et notification du marché public,
- Envoi d'une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement afin qu'il puisse assurer l'exécution du marché
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants du marché public et envoi d'une copie à chaque membre du groupement.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché susvisé.

### **2.3 Missions des membres du groupement**

Les membres du groupement :

- Adressent au coordonnateur les noms des personnes qui auront accès au logiciel, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ainsi que le nombre de droits d'accès souhaités.
- Contrôlent les prestations assurées par le prestataire conformément aux dispositions prévues par le marché susvisé,

- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par le prestataire titulaire du marché,
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 3 – Modalités de paiement de la part de chaque membre :**

Chacun des membres réglera directement au prestataire du logiciel, la part qui lui incombera au titre du marché public. Ces dispositions seront inscrites dans les pièces du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

### **Article 4 - Dispositions financières de la convention :**

La mission de la CCVH comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

### **Article 5 - Durée du groupement :**

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée de la présente convention est celle de la durée du marché et prendra fin à l'échéance de celui-ci.

### **Article 6 – Adhésion au groupement de commande**

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération du conseil municipal ou communautaire approuvant le présent acte constitutif. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

La convention est ensuite cosignée par les représentants des membres du groupement de commandes.

### **Article 7 – Ajout/retrait d'un membre :**

Les communes désireuses d'intégrer ou de se retirer du groupement devront informer le coordonnateur.

L'ajout ou le retrait d'un membre ne pourra se faire qu'une seule fois par an (demande à formuler avant le 30 septembre N pour une application au 1er janvier N+1) après délibération auprès des assemblées délibérantes de la CCVH et de la ou des commune(s) concernée(s).

### **Article 8 – Modification de l'acte constitutif :**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à Gignac en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le XXXXXXXX

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**REVERSEMENT DE FISCALITÉ - TAXE D'AMÉNAGEMENT**  
**ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Anthony GARCIA, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1, L331-2 et L331-7-5°,*

*VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment sa compétence en matière de création de parcs d'activités économiques ;*

**CONSIDERANT** que la taxe d'aménagement est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols,

**CONSIDERANT** que l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 précitée rend obligatoire, pour les permis déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire,

**CONSIDERANT** que les communes et les structures intercommunales devront donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences, **CONSIDERANT** que les Zones d'Activités Economiques relèvent exclusivement de la compétence communautaire,

**CONSIDERANT** que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces dernières est entièrement supporté par le budget de l'EPCI,

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de prévoir le reversement à la communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue au titre des constructions réalisées dans ces zones,

**CONSIDERANT** que par la suite devront intervenir des délibérations concordantes des communes concernées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'instituer le reversement intégral à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au titre des Zones d'Activités Economiques actuelles ci-dessous ainsi que sur toute nouvelle ZAE à venir :

Aniane Zone d'activités économiques « Les Treilles »

Aniane Zone d'activités économiques « La Terrasse »

Le Pouget Zone d'activités économiques « Domaine des Trois fontaines »

Gignac Zone d'activités économiques « Calmacé »

Gignac Zone d'activités économiques « Les Armilières »

Gignac Zone d'activités économiques « La Croix »

Saint-André-de-Sangonis Zone d'activités économiques « Ecoparc Cœur d'Hérault « La Garrigue »

Montarnaud Zone d'activités économiques « La Tour »

Saint-Pargoire Zone d'activités économiques « Emile Carles »

- de prévoir que ce versement sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur ces zones et encaissées par la commune au cours de l'exercice précédent,

- de préciser que le reversement devra avoir lieu avant le 28 février de l'année suivante,

- de préciser que les premiers versements n'auront lieu qu'en 2023 sur la base d'autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2022.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2857

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6992-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**ACQUISITION DE VÉHICULES DE COLLECTE DE DÉCHETS MÉNAGERS**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Xavier PEYRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Martine BONNET, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L1414-2 ;

VU l'arrêté n°2021-1-439 du 3 mai 2021 approuvant les derniers statuts de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement l'exercice de la compétence « collecte des ordures ménagères »

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20/04/2022 ;

CONSIDERANT le besoin de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) de renouveler régulièrement les véhicules de collecte des déchets ménagers à la fois sur des modèles de type 14m<sup>3</sup> sur châssis 19T et 5m<sup>3</sup> sur châssis 6T,

CONSIDERANT que le 16/12/2021, la CCVH a procédé au lancement d'un marché relatif à l'acquisition de véhicules destinés au service des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'en égard au montant prévisionnel de ces acquisitions, la procédure de passation retenue a été celle d'un appel d'offres ouvert, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, pour la durée de 1 an renouvelable 3 fois sur une durée de 1 an (soit 4 ans maximum au total),

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en deux lots ci-dessous désignés, qui feront chacun l'objet d'un marché ordinaire attribué à un seul opérateur économique :

- Lot n°1 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères de 14 m<sup>3</sup> sur châssis 19 tonnes
- Lot n°2 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères 5 m<sup>3</sup> minimum sur châssis inférieur à 6 tonnes.

CONSIDERANT que les quantités maximales des prestations pour toute la durée de l'accord-cadre sont définies comme suit :

- Lot 1 : 4 véhicules
- Lot 2 : 4 véhicules

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure, la CAO du 20/04/2022 a décidé d'attribuer à la société TERBERG MATEC SAS :

- Le lot 1 relatif à la fourniture d'une benne à ordures ménagères de 14 m<sup>3</sup> sur châssis 19 tonnes,
- Le lot 2 relatif à la fourniture d'une benne à ordures ménagères 5 m<sup>3</sup> minimum sur châssis inférieur à 6 tonnes.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public d'acquisition de véhicules avec la société TERBERG MATEC SAS pour le lot 1 pour un montant unitaire de 173 785, 00 € HT (véhicule toutes options) et pour le lot 2 pour un montant unitaire de 84 929, 59 € HT (véhicule boîte manuelle toutes options) ou 86029,59 €HT (Véhicule boîte automatique ou robotisée toutes options),
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce marché.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2858  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6989-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**

**GESTION DE LA BAINNADE SITE DU PONT DU DIABLE - SAISON 2022 À 2024**  
**CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE**  
**ET DE SECOURS DE L'HÉRAULT (SDIS 34)**  
**POUR LA SURVEILLANCE DES BAINNADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Olivier SERVEL, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

VU l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et de diffusion des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site de France et du territoire intercommunal ; c'est également un espace utilisé pour son intérêt récréatif qui accueille de nombreux baigneurs,

CONSIDERANT que depuis 2008, la Communauté de communes a mis en place un poste de secours au pont du Diable rive gauche et la surveillance de la baignade sur la base de l'arrêté réglementant celle-ci pris par M. le Maire d'Aniane,

CONSIDERANT qu'en égard à la fréquentation du site, au vu de sa sensibilité aux accidents et risques de noyade et des responsabilités qu'engagent la surveillance de la baignade, le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a pris en charge depuis la saison 2012 dans le cadre d'une convention, la surveillance de la baignade du site du pont du Diable avec la mise à disposition de sauveteurs aquatiques affectés au poste de secours quotidiennement du 01/07 au 31/08 de 11h à 19h,

CONSIDERANT que la collaboration avec le SDIS pour la gestion et la surveillance de la baignade du site du pont du Diable étant très satisfaisante, la convention pluriannuelle arrivant à caducité, il est proposé de poursuivre ce partenariat dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour les saisons 2022, 2023 et 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette prestation, le S.D.I.S. de l'Hérault se charge des missions suivantes :

- il fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la collectivité dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- il assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours.

CONSIDERANT que la Communauté de communes conserve les tâches suivantes :

- Elle installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention, et assure l'entretien et les différentes réparations.
- Elle désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation.
- Elle prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a estimé cette prestation à un montant d'environ 16 400€ TTC par an,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle ci-annexée à conclure avec le SDIS de l'Hérault, relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques pour les saisons 2022-2023-2024,

- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2859

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6985-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

COLLECTIVITE :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

## CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES POUR LES SAISONS 2022 – 2023 - 2024

- Vu la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.
- Vu la délibération n° ..... du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 8 février 2022 ;

### Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S. de l'Hérault), représenté par son président, Monsieur **Kléber MESQUIDA**, dûment habilité, et dénommé ci – après « SDIS » ou « le prestataire »,

ET

.....représenté(e) par son/ sa .....,  
M....., dûment habilité(e), et dénommé(e) ci-après « collectivité utilisatrice » ou « l'utilisateur ».

### PREAMBULE :

L'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune :

*« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.*

*Le maire régleme la utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.*

*Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.*

*Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »*

**Compte tenu de ses compétences en la matière, le SDIS propose aux communes et / ou à leurs groupements qui en émettent le souhait, d'assurer pour leur compte la surveillance des baignades, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention et de ses annexes.**

**Pour ce faire, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Section 1 – Généralité**

### Article 1 – Objet

La collectivité utilisatrice souhaite faire appel au SDIS de l'Hérault afin d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades.

Dans ce cadre, le S.D.I.S de l'Hérault met quotidiennement à disposition de la collectivité utilisatrice des sauveteurs aquatiques et du matériel affecté aux différents postes de secours pour la surveillance des baignades selon les dates, jours et horaires précisés dans la fiche de renseignements (annexe 7).

Le Directeur Général des Services de la collectivité utilisatrice et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS de l'Hérault assure la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

La collectivité s'engage durant la période de validité de la convention à ce que les dispositions concernant l'organisation soient respectées.

## **Section 2 – L'organisation administrative du dispositif**

### Article 2.1 – Les obligations du SDIS

Le SDIS assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des baignades et des activités nautiques durant la période d'ouverture des postes de secours.

### Article 2.2 – Les obligations de la collectivité utilisatrice

La collectivité utilisatrice est tenue de fournir une estimation des besoins, d'assurer le balisage de la zone et la mise à disposition du matériel nécessaire.

#### Article 2.2.1 – L'estimation des besoins

La collectivité utilisatrice transmet au SDIS la fiche de pré-estimation des besoins correspondant :

- ✓ au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires ;
- ✓ au nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (chefs de secteur, chefs de postes, équipiers) ;
- ✓ au nombre de postes dotés du pack pharmaceutique et biomédical ;
- ✓ au nombre d'embarcations ;
- ✓ au nombre d'engins.

La fiche de pré-estimation doit être transmise au SDIS sans délai, et avant le renvoi de la présente convention. Par la suite, le SDIS interrogera annuellement la collectivité utilisatrice afin de savoir si des modifications d'effectifs sont à prévoir.

Conformément aux dispositions de la présente convention, définies ci-après, le SDIS de l'Hérault exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

#### Article 2.2.2 – Le balisage des zones

Conformément à l'article L.2213-23 du CGCT (arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime dans les 300 mètres) susvisé, le balisage des plages (zone des 300 mètres, zone de baignade surveillée et renforcée, chenal d'accès et éventuellement petit bain ou toute autre réalisation) est à la charge de la collectivité utilisatrice.

En l'absence de balisage à l'ouverture des postes, le prestataire se réserve le droit de suspendre sa prestation dans l'attente du rétablissement du balisage et de la signalisation susvisée.

#### Article 2.2.3 – La mise à disposition du matériel nécessaire

Les embarcations doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.

La mise aux normes des matériels est effectuée sous la responsabilité de la collectivité utilisatrice, à l'exclusion du matériel loué par le prestataire à l'utilisateur.

Le SDIS se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente, en l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des baignades, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes. Le prestataire informe dans les plus brefs délais, la collectivité utilisatrice qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

#### Article 2.2.4 – La sollicitation du SDIS par la Commune utilisatrice

L'utilisateur peut solliciter le prestataire afin d'être accompagné dans l'évaluation de ses besoins.

La collectivité utilisatrice peut louer au SDIS le matériel nécessaire à l'exécution de la mission objet de la présente convention.

Le SDIS fournit le matériel nécessaire en fonction des demandes formulées dans l'annexe 5, par la collectivité utilisatrice.

### **Section 3 – Les sauveteurs affectés à la surveillance des plages**

#### Article 3 - L'application des dispositions statutaires

Les personnels affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, à ce titre les dispositions qui s'appliquent à eux sont les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires issues du Code de la Sécurité Intérieur et autres textes réglementaires en vigueur.

#### **Paragraphe 3.1 – Le recrutement du personnel**

##### Article 3.1.1 – L'évaluation du besoin par la collectivité utilisatrice

Le SDIS fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par l'utilisateur dans le respect des règles de fonctionnement internes et réglementaires et de ses capacités humaines et techniques.

##### Article 3.1.2 – Les sauveteurs, personnel engagé par le SDIS

Le SDIS de l'Hérault assure la réception et le traitement des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages qui seront titulaires des diplômes requis.

Le SDIS de l'Hérault peut également faire appel à des sapeurs-pompiers déjà employés par lui qui répondent aux conditions de diplômes requis.

Les candidats reconnus aptes et ayant suivi les formations sont engagés puis affectés dans chaque poste.

Le SDIS de l'Hérault effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Le SDIS de l'Hérault contrôle l'aptitude médicale et opérationnelle du personnel.

##### Article 3.1.3 – La formation dispensée par le SDIS

La formation est obligatoire.

Elle permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Le Groupement formation du SDIS 34 assure la formation spécifique au risque aquatique des sapeurs-pompiers selon les textes en vigueur. Le Service Nautique du SDIS 34 organise sous son autorité, un complément de formation spécifique aux risques locaux particuliers en fonction du lieu d'affectation des candidats.

En cas d'échec, les candidats ont la possibilité d'exécuter une nouvelle fois ces épreuves. En cas de nouvel échec, il est mis fin au processus de recrutement.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves reçoivent une attestation valable 5 ans.

## **Paragraphe 3.2 – La rémunération**

### Article 3.2.1- Rémunération, périodicité, et état récapitulatif

Le SDIS assure la rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et chefs de secteur, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin.

Le SDIS de l'Hérault procède chaque mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur.

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur sont arrêtés au regard de la fonction exercée et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le chef de centre ou le chef du groupement territorialement compétent établit l'état récapitulatif de service.

L'état récapitulatif est transmis à la fin de la saison à la collectivité utilisatrice pour information.

## **Paragraphe 3.3 – Les sauveteurs placés sous l'autorité exclusive du SDIS**

### Article 3.3.1 – L'autorité du chef de secteur et du chef de centre

Eût égard aux responsabilités résultant de la surveillance et à l'organisation opérationnelle mise en place par le SDIS, les sauveteurs aquatiques dédiés à la surveillance des plages seront exclusivement placés sous son autorité et ce également dans les situations où la surveillance des baignades et des activités nautiques est assurée concomitamment avec un autre organisme (association, CRS, SNSM, autres).

Les sauveteurs dédiés à la surveillance des plages seront uniquement placés sous l'autorité du chef de secteur désigné par le SDIS et le chef de centre territorialement compétent.

### Article 3.3.2 – L'autorité du Directeur Départemental

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ou son représentant sur le secteur, a autorité sur l'ensemble des personnels qui s'engagent à respecter le règlement relatif aux postes de secours (cf. annexe 6).

## **Paragraphe 3.4 – La couverture assurantielle des sauveteurs**

### Article 3.4.1 – La prise en charge assurantielle par le SDIS

Le SDIS de l'Hérault assure la gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant.

### Article 3.4.2 – La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée et des décrets n°92-620 et n°92-621 du 07 juillet 1992 modifiés relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le SDIS a souscrit à une couverture assurantielle permettant la réparation d'un préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques).

Le chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent est immédiatement et systématiquement informé, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

### Article 3.5.3 – Responsabilité civile

Les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur.

## **Paragraphe 3.5 – Les tenues du personnel**

### Article 3.5 – Remise, entretien et restitution

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le SDIS de l'Hérault (cf. annexe2).

L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison.

Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

## **Section 4 – L'organisation opérationnelle**

### **Paragraphe 4.1 – Les compétences et obligations de la collectivité utilisatrice**

#### Article 4.1.1 – Faciliter l'accès au logement

La collectivité utilisatrice s'engage à rechercher ou proposer, un hébergement peu onéreux pour le personnel, afin de faciliter le recrutement des sauveteurs sensibles à la question du logement.

Le coût du bail et de l'hébergement sont assumés par le saisonnier lui-même.

#### Article 4.1.2 – Le pouvoir de police de la collectivité utilisatrice

Le pouvoir de police de la surveillance des baignades relève de la compétence du maire de la collectivité concernée par la surveillance.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée en cas d'accident lié à une problématique de police sur le territoire de la surveillance des baignades (sauts depuis des points dangereux, ponts, rochers, plateformes aquatiques...).

#### Article 4.1.3 – La désignation d'un interlocuteur par la collectivité utilisatrice

La collectivité utilisatrice désigne un correspondant en son sein pour le suivi de cette prestation

Ce correspondant est notamment contacté pour les thèmes suivants :

- ✓ matériels ;
- ✓ locaux ;
- ✓ tout problème relevant de la compétence collectivité utilisatrice.

### **Paragraphe 4.2 – Les compétence et obligations du SDIS**

#### Article 4.2.1 – La prise en charge des victimes

Le SDIS de l'Hérault engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délai de tout incident ou intervention au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS de l'Hérault) et au chef de centre (ou son représentant) territorialement compétent.

#### Article 4.2.2 – La recherche de personne

Les recherches de personnes sur la plage relèvent de la responsabilité des forces de police.

Les recherches en mer et en surface sont coordonnées par le CROSSMED, qui le cas échéant peut solliciter les équipes spécialisées du S.D.I.S de l'Hérault.

Les recherches sous-marines ne peuvent être effectuées que par des plongeurs qualifiés, dont la liste opérationnelle est disponible au CODIS de l'Hérault.

#### Article 4.2.3 – La désignation des interlocuteurs

Les correspondants techniques du SDIS de la collectivité utilisatrice sont : le chef du centre de secours territorialement compétent, le chef de groupement territorial compétent ou le conseiller technique nautique du S.D.I.S.

Ils sont sollicités dans les domaines suivants :

- ✓ la discipline interne ;
- ✓ la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- ✓ l'entretien des locaux ;
- ✓ le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- ✓ le conseil technique de la surveillance des plages ;
- ✓ l'organisation du service ;

- ✓ l'organisation opérationnelle.

Pour la partie administrative, le correspondant de la collectivité utilisatrice est le service juridique du SDIS.

## **Paragraphe 4.3 - La fermeture de la zone à surveiller**

### Article 4.3.1 - La compétence de fermeture

La fermeture des zones peut être préconisée par le SDIS dans le but de préserver la sécurité des baigneurs, notamment eût égard aux conditions météorologiques ou à la pollution des eaux de baignades.

Le SDIS engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la collectivité utilisatrice ne peut s'opposer à une décision de fermeture prise sous l'angle de la sécurité des baigneurs.

### Article 4.3.2 - Le refus de fermeture de la collectivité utilisatrice

Dans l'éventualité où la collectivité utilisatrice refuse la fermeture de la plage préconisée par le SDIS, elle devra matérialiser ce refus par écrit pouvant être transmis par courriel au chef de centre territorialement compétent.

Si la collectivité maintient sa position, elle en assume l'entière responsabilité en cas d'accident.

## **Section 5 – Les postes de Secours**

### **Paragraphe 5.1 – Les obligations de la collectivité utilisatrice**

#### Article 5.1.1 – L'évaluation du nombre de postes par l'utilisateur

Conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 susvisé, et du pouvoir de police du Maire, la collectivité utilisatrice reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours.

#### Article 5.1.2 – L'installation et l'équipement des postes de secours

Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours, d'autre part.

La collectivité utilisatrice met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance.

Afin de préserver la sécurité du personnel et des usagers les postes doivent être correctement armés.

La collectivité utilisatrice installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention.

Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.

### **Paragraphe 5.2 – L'ouverture et la fermeture du poste de secours**

#### Article 5.2.1 – La réception par le SDIS

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS localement désigné et en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désigné par elle, dans les 8 jours précédant l'ouverture du poste de secours et au plus tard la veille de l'ouverture.

Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence, précisant l'état des locaux et des biens.

#### Article 5.2.2 – L'ouverture du poste

Les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires sont à la charge de la collectivité utilisatrice.

Le SDIS se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins sans délai si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

#### Article 5.2.3 – La restitution du poste à la collectivité utilisatrice

A la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution est signé par les deux parties.

Cet état des lieux est effectué au plus tard, le deuxième jour ouvré suivant la fermeture saisonnière des postes.



## **Paragraphe 5.3 – L'organisation du poste de secours**

### Article 5.3.1 – Un seul prestataire responsable

Il ne peut y avoir de partage de responsabilité de la surveillance d'une zone de baignade sur un même poste de secours entre deux prestataires (CRS, SNSM ...).

### Article 5.3.2 – L'armement en personnel

Chaque poste de secours doit être armé, au minimum, par 1 chef de poste et 2 équipiers.

Ces obligations s'imposent également dans le cas où d'autres organismes agréés (CRS, SNSM...) participeraient à la surveillance des baignades.

En cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la collectivité utilisatrice, le SDIS de l'Hérault se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation.

Pour les dispositifs comprenant entre 1 et 2 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, un chef de secteur non permanent doit impérativement être désigné par le SDIS pour assurer la coordination des postes et des sauveteurs.

Pour les dispositifs à partir de 3 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, un chef de secteur permanent doit impérativement être désigné par le SDIS pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif.

### Article 5.3.4 – La présence d'une chaise supplémentaire

La présence d'une chaise de surveillance mise en place en raison des difficultés pour assurer la surveillance depuis le poste de secours, nécessite un équipier supplémentaire par chaise.

Cet équipier additionnel fait l'objet d'une tarification en sus correspondant à son degré de responsabilité.

Les chaises habituellement positionnées dans le périmètre immédiat du poste de secours et faisant partie de son équipement de base ne sont pas concernées.

### Article 5.3.5 – Adaptabilité

A titre exceptionnel, les obligations de l'article 5.3.2 pourront être réduites dans le but de tenir compte des nécessités opérationnelles réelles pour les collectivités compétentes qui assurent la surveillance des baignades sur un territoire lacustre.

Le SDIS se réserve le droit, en cas de nécessité opérationnelle et de façon ponctuelle, de modifier le nombre d'agents affectés à chaque poste de secours par la collectivité utilisatrice.

Le nombre d'agents affectés sur la plage surveillée restera bien évidemment conforme à la demande de la collectivité utilisatrice, mais les agents seraient le cas échéant répartis différemment pour tenir compte d'une problématique opérationnelle particulière.

## **Section 6 – L'établissement des arrêtés municipaux**

### **Paragraphe 6.1 – L'obligation d'émettre un arrêté municipal établissant la période et les zones de surveillance**

#### Article 6.1.1 – L'arrêté municipal relatif à la période et aux zones de surveillance

La collectivité utilisatrice prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de postes de secours activés et délimite précisément les zones de surveillance.

Les arrêtés d'ouverture et de fermeture des postes sont transmis au prestataire avec la convention ou au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents.

#### Article 6.1.2 – La modification de l'arrêté relatif à la période et aux zones de surveillance

La collectivité utilisatrice qui souhaite modifier en cours de saison la période d'ouverture de son arrêté municipal, avertit le SDIS dans les plus brefs délais. Une concertation est effectuée entre les deux parties pour organiser au mieux cette prolongation.

La modification de l'arrêté relatif à la période et aux zones de surveillance entraîne une révision de la tarification.

### **Paragraphe 6.2 – L'obligation d'émettre un arrêté municipal autorisant l'évolution d'engins**

#### Article 6.2. – Emission et transmission de l'arrêté relatif à l'évolution d'engin

La collectivité utilisatrice est chargée de prendre les arrêtés nécessaires à l'autorisation de l'évolution des engins de sauvetage dans les zones balisées.

L'arrêté autorisant l'évolution d'engin est signalé au préfet maritime.

## **Section 7 – Les dispositions financières**

### **Paragraphe 7.1 – Généralités financières**

#### Article 7.1.1 – La surveillance des baignades, une prestation effectuée à titre onéreux

La collectivité utilisatrice prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS dans le respect des dispositions de la présente convention et sur la base de tous les documents administratifs et financiers qu'elle aura complétés et validés.

#### Article 7.1.2 – Les prestations facturées

Les facturations correspondent aux coûts bruts des prestations auxquelles s'ajoutent un forfait lié aux frais de gestion de la prestation.

L'ensemble des coûts est détaillé dans les paragraphes 7.2 et suivants ainsi que dans les annexes de la présente convention.

#### Article 7.1.3 – Périodicité d'établissement des factures et de paiement

La collectivité utilisatrice effectue le paiement des prestations en trois versements échelonnés et suivant l'émission de trois titres de recette émis par le SDIS.

### **Paragraphe 7.2 – Les prestations relatives à la mise à disposition du personnel**

#### Article 7.2.1 – Les indemnités fixées par arrêté ministériel

Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers sont fixées par arrêté ministériel.

Ces indemnités peuvent être revalorisées à tout moment par voie d'un arrêté pris par le Ministre de l'Intérieur.

Cette revalorisation, impactant la facturation de la prestation ferait l'objet d'un avenant tarifaire.

#### Article 7.2.2 – La facturation des heures et jours d'installation

Tous les contrats comprennent obligatoirement les heures de surveillance auxquelles s'ajoutent :

- ✓ une heure d'installation quotidienne (répartie en une demi-heure le matin et une demi-heure le soir) ;
- ✓ un jour avant l'ouverture ;
- ✓ un jour après la fermeture de surveillance.

##### a) – L'installation quotidienne

L'heure dite « d'installation » permet aux personnels d'effectuer exclusivement la mission de surveillance durant les heures d'ouverture pour garantir au mieux la protection des usagers des zones surveillées.

L'heure quotidienne « d'installation » est rémunérée à 100% de l'indemnité correspondant au degré de responsabilité des sauveteurs.

Durant cette heure sont inclus :

- ✓ Le point quotidien avant l'ouverture afin de prendre en compte notamment les conditions météorologiques de la journée,
- ✓ Le temps consacré à l'entretien du poste,
- ✓ Le temps consacré à l'éventuel acheminement des embarcations,
- ✓ Le temps consacré à l'entretien du matériel médical et biomédical.

#### b) - Les journées d'installation et de clôture

Les journées dites d'installation et de clôture permettent aux personnels de préparer et de clôturer la saison de surveillance.

Ces deux journées bornent la période fixée par arrêté municipal permettant ainsi la prise en charge opérationnelle et efficace du premier jour d'ouverture, jusqu'au dernier.

Les jours avant et après la période d'ouverture des postes sont rémunérés à 100 % de l'indemnité correspondant au degré de responsabilité des sauveteurs.

Durant ces deux journées sont inclus :

- ✓ Les points relatifs à l'ensemble de la saison ;
- ✓ Le temps consacré à la réception et remise en état du poste et notamment à l'établissement des procès-verbaux tel que précisé dans le paragraphe 5.2 et les annexes ;
- ✓ Le temps consacré à la remise et restitution des éventuelles embarcations demandées par la commune utilisatrice ;
- ✓ Le temps consacré à la remise et restitution du matériel pharmaceutique et biomédical.

#### Article 7.2.3 – Indications d'une tarification par jour, par poste et par saison

Le présent tableau reprend les conditions tarifaires applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Ces tarifications pourront être réévaluées en cours d'année.

<b>CONTRAT en EUROS pour une journée de surveillance (nombre d'heures de surveillance quotidienne + 1 heure d'installation rémunérée à 100% de l'indemnité horaire correspondante)</b>						
<b>degré de responsabilité</b>	<b>Indemnité horaire</b>	<b>8 heures</b>	<b>8 heures 30</b>	<b>9 heures</b>	<b>9 heures 30</b>	<b>10 heures</b>
Equipier	Sapeurs	80,80 €	85,85 €	90,90 €	95,95 €	101,00 €
Chef de poste	Sous-officiers	97,90 €	104,02 €	110,14 €	116,26 €	122,38 €
Chef de secteur non permanent	Officiers	Forfait 92 €				
Chef de secteur permanent	Officiers	121,50 €	129,09 €	136,69 €	144,28 €	151,88 €

Cette tarification pourra être réajustée annuellement pendant la durée de la convention en fonction de l'évolution du taux des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires notamment.

#### Article 7.2.4 – Les frais de gestion liés au personnel

Un forfait de 25 % correspondant aux frais de gestion engagés par le SDIS est inclus à la tarification précisée à l'article 7.2.3.

Les frais de gestion incluent :

- ✓ L'organisation administrative notamment liées au recrutement du personnel,
- ✓ Les coûts des formations dispensées,

- ✓ Les frais d'habillement,
- ✓ La couverture assurantielle,
- ✓ La gestion des recours et contentieux
- ✓ Le surcroît d'activité temporaire et mobilisation exceptionnelle conforme aux dispositions prévues par l'ordre départemental côtier.

## **Paragraphe 7.3 – La prestation relative à la mise à disposition du pack biomédical et pharmaceutique**

### Article 7.3 – Le coût du matériel et les frais de gestion pharmaceutique et biomédical mis à disposition

Le SDIS sur demande la commune utilisatrice met à disposition un pack contenant du matériel pharmaceutique et biomédical permettant d'assurer une bonne prise en charge des usagers des zones de surveillance.

Le pack contient le matériel listé dans l'annexe 5.

Le montant du pack s'élève à 2200€ par poste et pour la saison.

Outre les prix des produits, cette tarification comprend les frais de gestion liés à l'organisation du dispositif.

## **Paragraphe 7.4 – La prestation relative à la mise à disposition de matériel navigant et roulant**

### Article 7.4.1 – Le coût et frais de gestion du dispositif roulant.

Le matériel roulant est facturé suivant un forfait de 80 € par semaine (annexe 3).

Ce forfait inclut :

- ✓ L'organisation administrative et opérationnelle ;
- ✓ Les frais de mise à disposition ;
- ✓ Le temps de mobilisation de l'engin pour la surveillance des baignades ;
- ✓ Les frais d'assurance, réparation et franchise.

La tarification prend en compte les frais de gestion qui diffèrent en fonction des engins.

### Article 7.4.2 – Le coût et frais de gestion du dispositif navigant.

Le matériel navigant (annexe 3) est facturé comme suit :

- Bateau pneumatique : 2400€ par bateau et pour la saison ;
- Jet-ski : 2250€ par jet-ski et pour la saison.

Les forfaits de gestion incluent :

- ✓ L'organisation administrative et opérationnelle ;
- ✓ L'achat des engins ;
- ✓ Les démarches administratives et les déclarations auprès des Affaires Maritimes ;
- ✓ La couverture assurantielle ;
- ✓ Le coût des réparations et franchises.

La tarification prend en compte les frais de gestion qui diffèrent en fonction des engins.

## **Section 8 – L'application de la convention dans le temps**

### Article 8.1 – La signature de la convention et de toutes les annexes

L'ouverture des postes de secours ne peut s'effectuer qu'après signature et la validation effective par les contractants.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants tenant compte par exemple de la modification de l'arrêté municipal d'ouverture ou des changements de tarifications.

Le SDIS s'engage à adresser un avenant à la collectivité utilisatrice.

La collectivité utilisatrice s'engage à retourner l'avenant dûment signé dans les plus brefs délais.

#### Article 8.2 – Durée de la convention

La présente convention est souscrite pour les saisons estivales 2022- 2023- 2024.

#### Article 8.3 – La convention bornée par l'arrêté municipal

La présente convention est conclue pour la période sollicitée par la collectivité utilisatrice.

Chaque année, la collectivité utilisatrice détermine clairement la période lorsqu'elle fait son retour au SDIS, de l'évolution ou non de ses besoins.

#### Article 8.4 – La résiliation de la convention

Le SDIS se réserve le droit de résilier la présente convention en cours d'exécution si la collectivité utilisatrice n'exécute pas ou n'exécute que partiellement les dispositions de celle-ci.

Le SDIS adresse un courrier transmis par email ou par voie postale à la collectivité utilisatrice afin de l'informer de la résiliation.

Un préavis de 15 jours devra alors être respecté.

Ce préavis pourra être réduit en cas de circonstances graves mettant en danger le personnel affecté à la surveillance ou les usagers des zones surveillées.

## **Section 9 – Les circonstances exceptionnelles**

#### Article 9 – Réaction du SDIS face à un cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement imprévisible, extérieur et irrésistible (forte pression opérationnelle entraînant un manque de moyens humains, poste dégradé qui ne serait plus opérationnel...) le SDIS pourra faire le choix de fermer, à titre exceptionnel un poste ou de sous-traiter temporairement la réalisation de la présente convention. En dernier recours, le SDIS aura la possibilité de suspendre temporairement l'application de la présente convention.

Le SDIS adresse un courrier transmis par email ou par voie postale à la collectivité utilisatrice afin de l'informer dans les meilleurs délais.

## **Section 10 – Litige**

#### Article 10 – Règlement amiable et contentieux

Les deux parties s'engagent à prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels liés à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

En cas d'échec du règlement amiable, le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent pour recevoir un recours formé contre la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ....., le .....

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,**  
(Tampon, Nom et qualité)

**Le Président du Conseil d'Administration**  
**du S.D.I.S. de l'Hérault,**

<b>ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS</b>
--

Chaque poste de secours doit être équipé par la collectivité utilisatrice bénéficiant des prestations du SDIS 34. Dans le but d'assurer pour les sauveteurs un lieu de travail légal, un lieu d'accueil du public répondant aux normes et assurer une prise en charge optimale de la surveillance des baignades et des activités nautiques, la collectivité utilisatrice s'engage à fournir a minima l'ensemble du matériel listé ci-après.

**A. Consommables et produits d'entretien :**

- La fourniture des consommables ;
- Des produits d'entretien ;
- Matériaux nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes de secours, du personnel et des usagers.

**B. Matériel nécessaire à l'usage du personnel en conformité avec le code du travail :**

- Une arrivée d'alimentation électrique (La commune utilisatrice adresse un justificatif d'abonnement ou de facturation au SDIS 34) ;
- Une arrivée d'eau (La commune utilisatrice adresse un justificatif d'abonnement ou de facturation au SDIS 34) ;
- Un équipement sanitaire (toilettes et douche) à proximité ;
- De l'eau potable ;
- Un placard vestiaire fermé par sauveteur ;
- Une armoire à pharmacie ;
- Un réfrigérateur ;
- Une plaque chauffante et / ou un micro-onde ;
- Un système de protection solaire adapté (parasol sans publicité) ;
- Un extincteur à eau pulvérisée avec additif d'une contenance de 6L ;
- Une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- Une poubelle pour les déchets contaminés (fournie par le SDIS).

**C. Matériel indispensable à la surveillance des baignades et des activités nautiques :**

- Un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- Matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneautage, affichage de la réglementation) ;
- Un thermomètre étanche ;
- Un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;
- Matériel de soins (cf. annexe 5).
- Une paire de jumelles (au moins 7 x 50) ;

- Un filin de sauvetage de 100 mètres de cordeau marine de 4 mm ;
- Une bouée tube par sauveteur présent dans le poste de secours
- Un mégaphone ;
- Une corne de brume ;
- Une paire de jumelles de réserve pour 4 Postes.

**D. Matériel nécessaire à l'accueil du public :**

- Une table et quatre chaises ;
- Un lit avec matelas et sommier ou une table de massage ;
- Une couverture ;
- Draps.

**E. Matériel nécessaire à la communication**

- Une ligne téléphonique avec accès restreint au niveau départemental (abonnement et facturation) et/ou une ligne de téléphonie mobile (la collectivité doit s'assurer de la fiabilité du réseau) ;
- Un poste téléphonique avec combiné ou un téléphone portable le cas échéant ;
- Un téléphone portable avec accès internet pour les chefs de secteur (pour les communications par mail).

**F. Matériel nécessaire à la radiocommunication :**

- Trois postes portatifs étanches V.H.F par poste de secours (ou dans un sac étanche type aqua pack) ;
- Un poste mobile V.H.F par poste de secours ou 4 postes portatifs étanches V.H.F avec chargeur si le Poste n'est pas équipé d'un poste fixe V.H.F.
- Un poste portatif pour le chef de secteur.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,  
(Tampon, Nom et qualité)**

<b>ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS</b>
--

**A. Habillement de chaque sauveteur :**

Les vêtements sont fournis par le SDIS, ils sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Hérault.

Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

**B. Nourriture et Hébergement**

La nourriture et l'hébergement sont à la charge de chaque sauveteur.

**C. Rémunération**

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en vigueur.

**D. Planning de garde**

Chaque chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au chef de secteur et/ou chef de centre au moins quinze jours à l'avance.

**E. Feuille de présence**

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée.

Elle est transmise au minimum chaque mois au chef de centre pour validation et transmission au service SPV du SDIS.

Cette feuille de présence est transmise pour information à la collectivité utilisatrice à la fin de la saison.

**F. Jour de repos – repos de sécurité**

Les sauveteurs peuvent travailler au maximum 6 jours sur 7, sauf dans les cas exceptionnels.

Les jours de repos sont décidés à la discrétion du responsable hiérarchique. Ils sont pris, en règle générale, en dehors des week-ends et des jours fériés.

Ces journées peuvent être reportées ou payées pour nécessité absolue de service.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du chef de centre et, en tout état de cause, ne peuvent être accordés qu'à fonction équivalente.

En cas de risque météorologique particulier susceptible de générer une activité opérationnelle supérieure à la normale, les heures d'ouverture de postes peuvent être modifiées et les jours de repos peuvent être supprimés sur ordre du chef de centre ou de son représentant.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de travail 24/48h ne sont pas autorisés à travailler le lendemain d'une garde, au titre du respect du repos de sécurité.

Néanmoins, à titre exceptionnel, tout sapeur-pompier professionnel peut être rappelé à son centre d'affectation de sapeur-pompier professionnel pendant son repos de sécurité.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,  
(Tampon, Nom et qualité)**



**ANNEXE 3 :**  
**LES MOYENS NAUTIQUES ET LES MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX POSTES**

**I – MOYENS NAUTIQUES :**

Chaque poste est équipé d'au moins un moyen nautique approprié, exclusivement réservé en permanence au sauvetage et à la surveillance des plages et des lieux de baignades.

Les moyens nautiques reconnus pour effectuer des sauvetages en mer sont :

❶ **Canot de sauvetage léger (CSL) de préférence de type pneumatique ou semi rigide :**

- Longueur minimale 4,20 m ;
- Moteur de puissance 25 CV minimale ;
- Un jerrican d'essence ;
- Matériel de sécurité conforme à la catégorie de navigation ;
- Matériel permettant de hisser aisément une victime à bord.

❷ **Autre moyen nautique de sauvetage autorisé :**

Les scooters des mers avec planche de secours sont également un moyen de sauvetage pouvant remplacer ou compléter les moyens nautiques d'un Poste.

Pour des raisons d'efficacité, notamment en cas de coup de mer ou de régime de sud-est, il convient de prévoir une puissance supérieure à 100 CV pour les engins nautiques de type « scooter des mers ».

**NB :** les embarcations devront, si possible, porter l'inscription bien visible – **SECOURS-RESCUE** – Elles devront être également immatriculées et répondre à la réglementation en vigueur.

Les embarcations doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.

Concernant le(s) Canots de Sauvetage Légers (CSL) ou autres moyens nautiques autorisés, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur précise ce qui suit **(cocher la case souhaitée)** :

- La collectivité utilisatrice ou l'utilisateur fournit le moyen nautique répondant aux exigences précitées ;

**En cas de panne, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur doit mettre tout en œuvre pour assurer rapidement le remplacement de l'embarcation par un moyen identique.**

- Le SDIS met à disposition le moyen nautique moyennant application du barème de 2400 € pour un CSL et de 2250 € pour un scooter de mer par embarcation pour une saison (tarif 2022)

**II – MATERIELS ROULANTS :**

La collectivité utilisatrice devra, en accord avec le SDIS, prévoir les matériels roulants adaptés aux problématiques de la surveillance des baignades.

Pour les dispositifs nécessitant un chef de secteur permanent, ce dernier devra disposer d'un véhicule pour lui permettre d'accomplir convenablement sa mission.

Concernant les matériels roulants, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur précise ce qui suit **(cocher la case souhaitée)** :

- La collectivité utilisatrice ou l'utilisateur fournit les matériels roulants.
- Le SDIS met à disposition de la collectivité le(s) matériel(s) roulant(s) moyennant application du barème pour une saison de 80 € par semaine par véhicule (saison 2022)

### **III – ENTRETIEN ET CARBURANT :**

Les pleins de carburant (huile et essence) et l'entretien des embarcations et engins de sauvetage sont à la charge exclusive de la collectivité utilisatrice et seront effectués par les personnels de la collectivité utilisatrice mettant à disposition ces moyens.

De plus, un ou des moyens terrestres (quad ou véhicule 4x4) adaptés pour le remorquage sur les plages seront mis à disposition par la collectivité utilisatrice en cas de besoin durant la période d'activation et d'entretien des postes de secours.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,  
(Tampon, Nom et qualité)**

## ANNEXE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POSTES DE SECOURS

### Article 1 : Le temps de travail quotidien

L'ensemble du personnel se présente au centre quotidiennement à 9h30....

De 9h30 à 10h le personnel prépare la journée de surveillance.

De 10 h à 18h30 la surveillance est effective conformément à l'arrêté municipal.

De 18h30 à 19h, le personnel clôture la journée de surveillance

### Article 2 : Le temps de travail hors surveillance

Durant la demi-heure avant l'ouverture de la surveillance, et durant la demi-heure après la fin de la surveillance, le personnel effectue les tâches suivantes :

- ✓ Entretien des locaux des postes de secours ;
- ✓ Vérifier le matériel roulant ;
- ✓ Vérifier et acheminer les embarcations en début et fin de journée ;
- ✓ Vérifier le matériel médical et pharmaceutique ;
- ✓ Vérifier la pression d'oxygène (minimum 50 bars, en dessous la bouteille doit être changée) ;
- ✓ Prendre connaissance des conditions météorologiques ;
- ✓ Prendre connaissance des consignes du chef de secteur ;
- ✓ Prendre connaissance des risques éventuels du secteur ;
- ✓ Nettoyer et désinfecter le matériel utilisé durant la journée.

Ils procèdent à la vérification et au bon fonctionnement des installations. Les anomalies éventuellement constatées sont notées sur la main courante et signalées à l'officier de permanence du centre de secours de rattachement.

### Article 3 : L'ouverture du poste

Le chef de poste et les nageurs sauveteurs avertissent le centre de secours de rattachement de l'ouverture du poste de secours au moyen du téléphone mis à leur disposition et effectuent un essai radio sur les canaux qui leur sont attribués. Ils prennent connaissance des consignes et les reportent sur la main courante.

Le chef de poste hisse la flamme correspondant à l'état du risque du jour en fonction des conditions. Il est reporté sur la main courante le nom du chef de poste et des équipiers (qui émargeront), la tendance météo et la nature de la flamme à l'ouverture du poste

### Article 4 : Durant la période de surveillance

Le chef de poste renseigne de manière détaillée l'activité du poste de secours sur la main courante (soins, interventions, patrouilles pédestres et patrouilles nautiques).

Le chef de centre ou son représentant, le chef de secteur et le CODIS seront immédiatement informés sans délai du passage de la flamme verte à la flamme jaune et du passage de la flamme jaune à la flamme rouge sur la plage et le poste concernés.

En fonction des dangers particuliers et des conditions météorologiques, le chef de poste organise des rondes sur l'ensemble du périmètre de surveillance, à condition qu'un équipier au moins reste en permanence au poste de secours et que l'équipier effectuant la ronde soit immédiatement joignable par radio en cas de besoin.

En cas d'infraction constatée dans la zone des 300 mètres, susceptible de mettre en péril la sécurité des baigneurs, il sera fait appel aux forces de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux affaires maritimes, si le contrevenant ne tient pas compte des observations déjà effectuées par les sauveteurs. Les moyens de secours peuvent être mis à la disposition des forces de police ou de gendarmerie, à leur demande, en cas de nécessité et en l'absence de moyens propres de ces derniers.

## **Article 5 : Activité opérationnelle**

### **Article 5.1 : Pollution**

En cas de pollution constatée ou supposée, en respect du principe de précaution et dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité de cette pollution, la flamme de couleur ROUGE est hissée. La collectivité utilisatrice ou le représentant qu'elle désigne nominativement est immédiatement informé par le chef de centre, préalablement averti. L'autorité de police prend alors la décision d'ouverture ou de fermeture de la plage. Une fois fermée au public et les baignades interdites, le fanion rouge est hissé et les services compétents avertis.

### **Article 5.2 : Mission sauvetage**

Pour « toutes interventions, missions de sauvetage ou d'assistance » le chef de secteur est averti sans délai des moyens engagés et en réfère au chef de centre ou son représentant. Après chaque intervention, une fiche dont le modèle est joint en annexe est renseignée par le chef de poste et transmise au chef de centre territorialement compétent.

### **Article 5.3 : Compte rendu**

Toute action engagée par les sauveteurs fait l'objet d'un compte-rendu succinct sur la main courante, qui précise l'identité des victimes, leur âge, leur adresse et la nature des soins qui leur sont prodigués, ou le type d'embarcation avec son numéro d'immatriculation qui a fait l'objet d'une assistance ou d'un sauvetage.

### **Article 5.4 : Transmission d'information**

Les remontées d'information à destination du CROSSMED doivent transiter obligatoirement par le CODIS 34 via le standard du centre de secours de rattachement.

## **Article 6 : Respect des règles de fonctionnement du poste de secours**

En cas de non-respect de ces règles et après mise en demeure écrite, le sauveteur côtier concerné est mis en indisponibilité d'office pour manquement au règlement.

Conformément au statut des sapeurs-pompiers volontaires, tout sauveteur côtier s'engage à respecter ce règlement qui lui sera notifié lors de son engagement et à se conformer aux directives reçues de sa hiérarchie.

Les embarcations et matériels mis à la disposition par la collectivité contractante doivent être entretenus et utilisés uniquement dans le cadre réglementaire. Les dégâts engendrés sur les matériels par non-respect constaté de cet article entraîneront une sanction disciplinaire du sauveteur côtier concerné.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties, lors de la remise des clés et du matériel et lors de sa restitution.

Par ailleurs, la visite annuelle des sapeurs-pompiers doit obligatoirement se faire en présence de l'autorité municipale et d'un agent du service municipal.

Toutes dégradations anormales constatées lors de l'état des lieux de sortie seront à la charge du SDIS si celles-ci sont de sa responsabilité conformément à ce qui est prévu dans la présente convention et avec l'accord de l'assureur du SDIS. L'usure normale du matériel ne peut être imputée au SDIS.

Les chefs du centre de secours de rattachement, les officiers de garde, les chefs de poste et les sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

#### **Article 7 : Le vol**

En cas de disparition constatée d'un matériel d'un poste de secours, le chef de poste en avertit immédiatement le chef de secteur et le chef du centre de secours territorialement compétent. Le chef de centre signale par écrit (mail) la disparition dudit matériel à la collectivité et conserve une copie de son courrier.

Les agents du SDIS ne doivent en aucun cas faire de dépôt de plainte pour vol à l'exception du matériel loué.

En effet, le matériel des postes de secours appartenant à la collectivité, seule cette dernière peut décider de déposer plainte pour vol.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,  
(Tampon, Nom et qualité)**

<b>ANNEXE 5 :</b> <b>MATERIEL DE SOINS D'URGENCE EN POSTE DE SECOURS NAUTIQUE</b>
--

Références :

- GNR des Dispositifs Prévisionnels de Secours (Octobre 2006)
- Annexe 2 à la circulaire N°86-204 du 19 juin 1986

Les quantités indiquées sont un **minimum** à respecter à l'ouverture quotidienne du poste.

- Armement du poste :
  - Un lit ou une table d'examen ;
  - Une armoire destinée au matériel de soins.
  
- Soins :
  - Un tube de crème anti-démangeaisons ;
  - Une pince à écharde ;
  - 3 bandes extensibles de taille 5 cm et 3 bandes extensibles de taille 10 cm ;
  - 10 compresses stériles format 10x20cm ;
  - 10 paquets de 5 compresses stériles 5x5cm ;
  - 5 Pansements MEDIPORE format 5x7,2cm ;
  - 5 pansements MEDIPORE format 10 x 10 cm ;
  - 5 pansements MEDIPORE format 10 x 15cm ;
  - 2 boîtes de gants non stériles de chacune des différentes tailles (M, L, XL) ;
  - 8 Solutions ophtalmiques à 0.9% de NaCl en dose individuelle ;
  - 20 Chlorhexidine en dose individuelle ou 2 pulvérisateurs ;
  - 1 Flacon d'alcool si DAE ;
  - 4 Flacons de Dakin en 60 ml ;
  - 5 Couvertures isothermes ;
  - 3 Rouleaux de sparadrap ;
  - 10 pansements adhésifs ;
  - 50 sacs spécifiques DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) ;
  - 3 flacons de solution hydroalcoolique ;
  - 1 Désinfectant de surface de soins ;
  - 1 rouleau de papier absorbant ;
  - 10 Draps de transfert ;
  - 5 Haricots ;
  - Un coussin compressif hémostatique ;
  - Un sac à dos de premiers secours.
  
- Immobilisation et brancardage :
  - Un jeu de colliers cervicaux adulte (petit, moyen & grand) ou un collier réglable ;
  - Un jeu de colliers cervicaux enfant (petit, moyen & grand) ou un collier réglable ;
  - Un plan dur avec immobilisation de tête ;
  - Un matelas à dépression et pompe à dépression ;
  - Un jeu d'attelles taille adulte (jambe, bras, poignet) ;
  - Deux écharpes en toile ;
  - Un sac d'attelles.
  
- Oxygénothérapie :
  - Deux bouteilles d'un volume de 5l avec détendeur débitlitre ;
  - Deux insufflateurs manuels à usage unique adulte et deux enfant avec masques de tailles adaptées ; OU un insufflateur manuel réutilisable adulte et un enfant avec masques de tailles adaptées et filtre antibactérien ;
  - Un aspirateur portable de mucosités avec 4 sondes d'aspiration bucco-pharyngées ;
  - Quatre canules d'aspiration buccale souples ;
  - Canules oropharyngées jeu complet enfants et adulte deux de chaque tailles (1, 2, 3, 4) ;
  - Trois poches d'aspiration avec tubulures et embouts ;
  - Trois masques d'inhalation adulte à haute concentration à oxygène ;

- Trois masques d'inhalation enfant à haute concentration à oxygène ;
  - Trois tubulures à oxygène ;
  - Un sac d'oxygénothérapie.
- Matériel de bilan :
- Une paire de ciseaux à découper les vêtements (type Gesco) ;
  - Une lampe électrique et ses piles ;
  - Un tensiomètre manuel.
  - Trois paires de lunettes de protection ;
  - Trois masques de protection haute filtration ;
  - Trois masques FFP2.
- Matériel non obligatoire mais fortement recommandé :
- En raison de la campagne de prévention des accidents cardiaques, il est **très fortement recommandé** de prévoir un DAE (Défibrillateur Automatisé Externe) ;
  - Electrodes DAE un jeu pour enfant et deux pour adulte ;
  - En raison de nombreux accidents dus aux hélices de bateaux, il est recommandé d'acquérir des garrots artériels de type tourniquet ;
  - Un oxymètre de pouls ;
  - Un stéthoscope ;
  - Un thermomètre avec six étuis usage unique ;
  - Un lecteur de glycémie avec 50 bandelettes et 20 auto piqueurs.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,  
(Tampon, Nom et qualité)**

**ANNEXE 6 :**  
**REGLEMENT DE SERVICE DES SAUVETEURS ET DES SURVEILLANTS DE PLAGE DU S.D.I.S 34**

**Transmis pour information à la collectivité utilisatrice, ce règlement doit être lu,  
approuvé et signé par chaque sauveteur et retourné au S.D.I.S. 34  
avec son arrêté de recrutement**

**ARTICLE 1 : MISSIONS**

Les personnels des postes de secours ont pour mission :

1. D'assurer la surveillance et la sécurité sur la plage et le plan d'eau accessible au public délimité par le balisage et les panneaux de signalisation en vertu de l'arrêté municipal pris à cet effet ;
2. De porter secours aux personnes victimes d'accidents de toute nature ou dont l'état de santé ou la situation l'impose ;
3. D'assurer des missions de prévention auprès du public sur les risques liés à l'activité des baignades ; prévention auprès du public sur les risques liés à l'activité des baignades ;
4. D'exécuter dans la limite de leurs compétences les missions demandées par :
  - Le chef de poste ;
  - Le chef de secteur ;
  - Le chef de centre des sapeurs-pompiers ;
  - Le responsable du CROSS-MED, après accord du chef de centre des sapeurs-pompiers ;
5. Il n'appartient pas aux nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer des missions de maintien de l'ordre public. Les incidents ou troubles à l'ordre public font l'objet d'un signalement auprès des autorités de police. Le chef de poste doit être averti, sans délai, de tout signalement effectué par un nageur sauveteur.

**ARTICLE 2 : PERSONNEL**

Le personnel « nageur sauveteur sapeur-pompier » employé dans les postes de secours peut être :

- Sapeur-pompier professionnel, volontaire ou volontaire saisonnier sous statut sapeur-pompier volontaire saisonnier.

**ARTICLE 3 : RECRUTEMENT ET QUALIFICATIONS**

Les sapeurs-pompiers volontaires seront recrutés après étude du dossier.

Selon la réglementation en vigueur, ils seront obligatoirement titulaires des qualifications suivantes :

- Diplôme d'état de Maître-Nageur Sauveteur ou Brevet d'état d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN) ou Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- Formation de premier secours en équipe niveau 2 (PSE2) avec mention DSA ;
- Permis bateau : carte mer ou permis côtier si possible ;
- Attestation de formation « surveillant de plage » délivrée par un SDIS ; formation de sauveteur des plages organisée par le SDIS 34.



Le recrutement est validé par arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS et comporte soumission à toutes les obligations résultant des lois, décrets, règlements, ainsi que du présent règlement de service.

L'ancienneté sera prise en compte pour les grades et les fonctions.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONS**

### **ARTICLE 4.1 : Chef de centre des sapeurs-pompiers**

Il est directement rattaché au chef de corps départemental du SDIS.

En liaison avec l'autorité territoriale de la collectivité contractante :

1. Il participe au recrutement saisonnier des nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers et valide tous les mois l'état des indemnités horaires ;
2. Le chef de centre assure la réception du poste de secours, en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désigné par elle, dans les 8 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception, précisant l'état des locaux et biens, signé par les deux parties ;
3. Dans le même sens, à la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution sera signé par les deux parties. Cet état des lieux est effectué le jour de la fermeture saisonnière des postes (ou le lundi qui suit, si la fermeture est effectuée un dimanche et qu'aucun agent de la collectivité utilisatrice ne peut être disponible) ;
4. Il vérifie et contrôle régulièrement la mise en œuvre des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs affectés pour la surveillance sur les postes de secours ;
5. Il s'assure du bon état des postes de secours et veille à sa bonne organisation en collaboration avec l'autorité territoriale de la collectivité contractante (en accord avec le service des sports pour Clermont l'Hérault) ;
6. Il rend compte de l'activité des postes au Maire et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, si nécessaire et notamment concernant l'activité opérationnelle ;
7. Il prend contact avant la saison avec le CROSSMED et la station S.N.S.M. locale ou tout autre service concerné par le secours en mer pour les éventuelles actions conjointes en opération et veille à la répartition des compétences en application des directives du Préfet Maritime ;
8. Il est l'interlocuteur du chef de secteur, et assure le commandement des opérations de secours, dès lors que des moyens sapeurs-pompiers sont engagés en plus de ceux affectés sur les postes de secours ;
9. D'une manière générale, il exerce les fonctions de conseiller technique de l'autorité territoriale de la collectivité contractante ou de son représentant dans le domaine des missions liées à la sécurité civile.

### **ARTICLE 4.2 : Le Chef de secteur**

Le chef de secteur, est placé sous l'autorité du chef de centre compétent territorialement.

Il ne peut être placé sous l'autorité d'un autre organisme ou d'une personne extérieure au SDIS 34.

**Le rôle de chef de secteur est tenu par un sapeur-pompier qualifié ou toute autre personne qualifiée.**

1. Le chef de secteur a pleine et entière autorité sur les nageurs-sauveteurs des postes dont il a la responsabilité. Le chef de secteur a autorité sur les chefs de poste, en ce qui concerne la discipline générale, la bonne exécution du service, la tenue des documents réglementaires et l'entretien des locaux et du matériel ;
2. Il valide le planning de garde et de repos des sauveteurs ;
3. En cas d'événements particuliers nécessitant la mise en commun pour la coordination des moyens des postes, il prend toute initiative nécessaire, à charge pour lui de rendre compte au chef de centre des sapeurs-pompiers (ou son représentant) dans les délais les plus brefs. Il en sera de même pour tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité des plages ;
4. Il tient systématiquement informé le chef de centre des sapeurs-pompiers de tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité sur les plages.

**Selon l'importance du dispositif, il existe deux types de chefs de secteur :**

**ARTICLE 4.2.1 Chef de secteur non permanent :**

Pour 1 à 2 postes de secours, sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de secteur est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour chaque semaine.

**ARTICLE 4.2.2 Chef de secteur permanent :**

A partir de 3 postes de secours, sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de secteur est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif. Il dispose d'un moyen roulant fourni par la collectivité pour assurer les missions qui lui sont dévolues.

**ARTICLE 4.3 : Chef de poste**

Le chef de poste de secours, est placé uniquement sous l'autorité du chef de secteur.

Il a pleine et entière autorité sur les nageurs-sauveteurs du poste dont il a la responsabilité.

Le chef de poste ne peut être placé sous l'autorité d'un autre organisme ou d'une personne extérieure au SDIS 34.

Il est désigné pour les postes sapeurs-pompiers par le chef de centre.

1. Il organise et contrôle le travail journalier sur son poste de secours, et sans préjudice de la large initiative qu'implique la mission de chacun de ses subordonnés, il se tient constamment en mesure de leur donner ses ordres ou de recevoir leurs appels en vue de faire face à tout moment à une intervention urgente ;
2. Il s'assure de la bonne tenue du poste et de l'ensemble des missions qui en découlent ;
3. Il s'assure de l'application des plannings de garde et des repos des sauveteurs réalisés et validés par le chef de secteur ;

4. Le chef de poste s'assure et veille au bon déroulement de toutes les missions confiées aux nageurs-sauveteurs ;
5. Le chef de poste s'assure notamment de la propreté des locaux ainsi que de la disponibilité permanente des matériels de secours et de sauvetage ;
6. Le chef de poste renseigne quotidiennement les différentes pièces administratives. Il précise de manière détaillée l'activité du poste de secours sur la main courante (soins, interventions, patrouilles pédestres et patrouilles nautiques, météo quotidienne).

#### **ARTICLE 4.4 : Equipier**

1. Il accomplit les taches qui lui sont confiées par son chef de poste ;
2. Il est chargé d'effectuer une campagne de prévention auprès des utilisateurs de la plage ;
3. Il est chargé de la bonne application de l'arrêté municipal ;
4. Il effectue régulièrement durant la journée des patrouilles pédestres et/ou nautique ;
5. Il veille à la bonne tenue du poste de secours ;
6. Il participe à toutes les missions qui lui sont confiées.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

1. Les personnels sapeurs-pompiers seront rémunérés à la fonction par indemnités, et ce, conformément aux textes réglementaires et à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault concernant la surveillance des plages en vigueur (indemnité de sapeurs pour les équipiers, de sous-officiers pour les chefs de poste et d'officier pour les chefs de secteurs).

1. L'indemnisation des chefs de secteurs non permanents sera un forfait hebdomadaire de 6h au taux du grade officier ;
2. Ces indemnités horaires ne sont soumises à aucune déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une fiche de paye ;
3. L'état des indemnités validé mensuellement par signature du chef de centre, est communiqué à l'autorité territoriale de la collectivité territoriale ;
4. Durant l'engagement, les personnels continuent à percevoir toutes autres indemnités.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

##### **6.1 Protection sociale :**

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et des décrets n°92-620 et n°92-621 du 07 juillet 1992 modifiés relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Dans ce cadre, l'établissement public doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.

Le chef de centre des sapeurs-pompiers doit être immédiatement et systématiquement informé si un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

## **6.2 Risques divers :**

1. **Responsabilité civile** : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mission, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur ;
2. **Garantie du véhicule personnel** : le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets de début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours.
3. **LES PERTES d'objets personnels (tels que : lunettes, effets y compris téléphones cellulaires...) :** n'étant pas prises en charge par les assureurs du S.D.I.S., il est recommandé aux sauveteurs d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, uniquement les vêtements, accessoires et matériels fournis par le S.D.I.S. Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette consigne ils assumeront l'entière charge des dommages subis.

## **ARTICLE 7 : MATERIEL**

Le chef de poste est responsable du matériel mis à sa disposition pour mener à bien la mission de secours qui lui est confiée. A ce titre une fiche récapitulant l'inventaire de début de saison doit être correctement renseignée et retournée au chef de centre.

Ce matériel nécessite :

- ◆ un entretien journalier, ou après chaque intervention si nécessaire ;
- ◆ une utilisation correcte.

Il comprend :

- ◆ des moyens de secours nautiques ;
- ◆ des moyens de communication et de liaison ;
- ◆ du mobilier ;
- ◆ des moyens de secours et de soins.

Il prendra en charge ce matériel le jour de l'ouverture du poste.

Le matériel perdu ou détérioré fera l'objet d'un compte rendu au chef de centre des sapeurs-pompiers remis au secrétariat du corps, dans les 24 heures, par le chef de poste, avec copie au chef de secteur.

Le matériel constaté hors service devra être signalé aussitôt au chef de centre des sapeurs-pompiers. Ce dernier devra en avvertir immédiatement par écrit la collectivité utilisatrice.

## **ARTICLE 8 : HORAIRES**

### **ARTICLE 8.1 Prise de service :**

La prise de fonction dans les postes doit être effective au plus tard à .....h.....

les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés sur les postes de secours.

Pendant les repas, le niveau de sécurité du poste doit être maintenu à son niveau habituel.

#### **ARTICLE 8.2 Rassemblement :**

Le mardi dans les locaux du centre de rattachement ou de tout autre lieu désigné par le chef de centre pour la lecture des consignes et le rassemblement hebdomadaire de tous les chefs de poste des nageurs-sauveteurs. **Ce rassemblement est obligatoire.**

- ◆ Entretien physique et/ou formation: de .....h.....à ..... h.....
- ◆ Début de surveillance : à partir de .....
- ◆ Fin de surveillance : à .....

#### **ARTICLE 8.3 : Temps de travail**

1. Sauf circonstances exceptionnelles, les sauveteurs travaillent maximum 6 jours sur 7 ;
2. Les jours de repos sont décidés à la discrétion du responsable hiérarchique et sont pris, en règle générale, en dehors des week-ends et des jours fériés ;
3. Ces journées peuvent être reportées ou payées pour nécessité absolue de service;
4. En cas de conditions météorologiques extrêmement défavorables et selon l'activité opérationnelle, les repos pourront être supprimés et reportés par le chef de centre ou son représentant ;
5. Les remplacements ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel et après accord du chef de centre et, en tout état de cause, ne peuvent être accordés qu'à fonction équivalente ;
6. Le planning des repos du personnel sapeur-pompier est géré par le chef de secteur et transmis au chef de centre pour validation ;
7. Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de travail 24/48h ne sont pas autorisés à travailler le lendemain d'une garde, au titre du respect du repos de sécurité ;
8. Néanmoins, à titre exceptionnel, tout sapeur-pompier professionnel peut être rappelé à son centre d'affectation de sapeur-pompier professionnel pendant son repos de sécurité ;
9. Les absences seront signalées au chef de secteur, sans délai
10. Toute absence injustifiée sera signalée au chef de centre ou en son absence à l'officier de garde, dans les délais les plus brefs, par le chef de secteur.

#### **ARTICLE 9 : TENUE ET EQUIPEMENT**

- 1) Le port de la tenue complète est obligatoire sur l'ensemble des postes durant les heures de service. Conformément au décret du 10/12/1999 modifié, ainsi qu'au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers, les personnels affectés pour la surveillance des postes de secours doivent se présenter sur leur lieux de travail en respect de la tenue vestimentaire et physique qui doit être irréprochable et avec les cheveux courts ou attachés pour le personnel féminin et avec la barbe rasée quotidiennement.

- 2) Le non-respect de la tenue et de ces règles entraînera la suspension sans préavis du contrat de surveillant des plages par lettre en recommandé avec accusé de réception.
- 3) La tenue du personnel comprend (en fonction de la disponibilité de ces éléments chez le fournisseur du SDIS) :
  - Pour les nouveaux sauveteurs :
    - 3 shorts ;
    - 5 tee-shirts ;
    - 1 lycra ;
    - 1 coupe vent ;
    - 1 sweat-shirt ;
    - 1 sifflet avec tour de cou ;
    - 1 casquette.
  - a. Pour les anciens sauveteurs :
    - 2 shorts ;
    - 3 tee-shirts ;
    - 1 lycra ;
    - 1 coupe-vent (sur demande au chef de centre) ;
    - 1 sweat-shirt (sur demande au chef de centre) ;
    - 1 sifflet avec tour de cou (sur demande au chef de centre) ;
    - 1 casquette (sur demande au chef de centre).

#### **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU POSTE DE SECOURS**

1. Seuls les surveillants et les personnes blessées sont admis dans les postes de secours ;
2. Le personnel médical, les sapeurs-pompiers, les fonctionnaires de la police nationale, de la police municipale ou de la gendarmerie, l'adjoint au Maire désigné pour la surveillance des plages, les membres du Conseil Municipal et le personnel habilité de la collectivité sont admis dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. Le poste de secours ne doit pas être considéré comme une infirmerie ;
4. Les soins donnés ne peuvent être que d'urgence et de premier secours ;
5. Les demandes de secours seront adressées directement aux services de secours par téléphone en composant le 18 ou le 112. Par la suite, le chef de poste informera le chef de secteur ;
6. Tout problème particulier (pollution, objet dangereux...) sera signalé au chef de secteur, avec demande d'intervention des services de secours le cas échéant, il sera également signalé à l'autorité municipale ;
7. Téléphone : le téléphone affecté au poste est un moyen permettant les demandes de secours, il ne doit pas être utilisé pour les communications privées.

#### **ARTICLE 11 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Les personnels sapeurs-pompiers sont tenus à une obligation de réserve au regard du service et au secret professionnel et médical concernant les personnes secourues. Tout manquement entraînera des sanctions.

## **ARTICLE 12 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

L'usage du téléphone portable des sauveteurs à des fins personnelles est interdit pendant le service. Cette pratique entravant la bonne exécution des missions des sauveteurs, elle constitue une faute de service pouvant entraîner une sanction.

En ce sens, aucune prise en charge par le SDIS du téléphone portable personnel ne pourra être effectuée si celui-ci est endommagé pendant le service.

1. L'Avertissement et le blâme peuvent être prononcés à titre de sanction par le Directeur Départemental, après avis du chef de secteur et du chef de centre.
2. L'exclusion temporaire d'un mois maximum peut être prononcée, par l'autorité territoriale, après un entretien préalable avec l'intéressé et sans avis du conseil de discipline.
3. Le sapeur-pompier volontaire peut être suspendu pour 4 mois, par décision de l'autorité territoriale, après entretien préalable avec l'intéressé et après avis du conseil de discipline.
4. L'autorité territoriale peut également prononcer après entretien préalable avec l'intéressé et après avis du conseil de discipline, l'exclusion temporaire pour 6 mois au maximum, la rétrogradation ou la résiliation de l'engagement.
5. Si le SPV ne respectant pas la durée d'engagement qu'il s'est proposé de fournir au SDIS 34 pour la saison lors de sa demande de recrutement, alors il s'expose à une demande de remboursement. Le SDIS pourra émettre à son encontre, un titre de recette, correspondant aux sommes engagées pour le recrutement et/ou la mise à niveau (formation, habillement, etc).

## **ARTICLE 13 : CHOIX DE LA COULEUR DE LA FLAMME**

Le chef de poste est seul responsable de la couleur de la flamme qui est hissée. Néanmoins, afin de permettre l'harmonisation des couleurs de flamme sur le secteur, le chef de secteur pourra modifier cette décision en cas d'aggravation des conditions météorologiques.

Lorsqu'aucune surveillance ne peut être effectuée efficacement, aucune flamme ne doit être hissée.

L'absence de flamme prolongée ou le passage d'une flamme verte à orange ou le passage d'une flamme orange à rouge doit être immédiatement signalée au chef de centre et au chef de secteur et au CODIS.

Le CODIS est immédiatement informé via le poste radio ANTARES.

## **ARTICLE 14 : COMMANDEMENT DES OPERATIONS**

Les actions d'urgence priment sur toute autre activité.

Lorsqu'un sauvetage ou une intervention importante requiert l'ensemble du personnel du poste, le chef de poste doit alors informer le poste voisin soit par radio soit par téléphone. Il assure le commandement et la responsabilité de l'intervention.

Lorsque plusieurs postes de secours sont engagés sur la même intervention, le commandement est assuré par le chef de poste du poste géographiquement concerné, jusqu'à l'arrivée du chef de secteur et du chef de centre ou de son représentant qui prend alors le commandement.

Enfin, conformément à la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et lorsque des moyens de secours sapeurs-pompiers interviennent, le commandement est alors assuré par le gradé sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

#### **ARTICLE 15 : CHEMINEMENT DE L'INFORMATION**

Toute intervention importante, ou pouvant avoir des répercussions dans la presse ou auprès des autorités locales, ***doit faire l'objet d'une information sans délai du chef de centre. Aucune information ne doit être donnée à la presse sans accord du chef de centre.***

***De la même manière, aucune interview ne doit être accordée sans l'autorisation expresse du chef de centre.***

#### **ARTICLE 16 : REGULATION MEDICALE**

1. Toute demande de secours doit être effectuée sans délai par téléphone prioritairement auprès du CTA/CODIS (18 ou 112).
2. Une aide médicale à la décision peut être obtenue pour les autres cas auprès du SAMU-CENTRE 15 (en composant le 15) notamment lorsque les symptômes ne semblent pas évidents afin de recueillir un avis médical.
3. Toutes les actions citées à cet article doivent être mentionnées sur la main courante.

#### **ARTICLE 17 : COORDINATION AVEC LES AUTRES SERVICES**

1. La coordination des secours en mer est assurée par le CROSS-MED.
2. La mission des postes de secours est limitée à la bande littorale des 300 mètres.
3. Néanmoins, des actions peuvent avoir lieu au-delà de cette limite lorsqu'une notion d'urgence apparaît et lorsque ces actions sont réalisables dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il faut par exemple tenir compte des limites imposées par nos matériels et par les conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 18 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE OPERATIONNELLE**

1. Chaque lundi matin, un compte-rendu de l'activité du poste de secours pour la semaine écoulée sera déposé au centre de secours de rattachement selon la fiche bilan jointe en annexe.
2. De plus, une fiche de renseignement pour les opérations ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers ou d'autres moyens de secours publics sera déposée à la caserne à l'attention du chef de centre. Cette fiche comportera au minimum, le déroulement chronologique de l'intervention, les actions engagées, les soins prodigués, les autres services intervenus (SAMU, hélicoptère, sapeurs-pompiers, etc.) et sera systématiquement renseignée par le chef de poste compétent.
3. Tous les lundis, le chef de secteur transmet la fiche bilan d'activité de la semaine S-1 par mail au service nautique.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,  
(Tampon, Nom et qualité)**





## ANNEXE 7

### FICHE DEFINITIVE D'ESTIMATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES - SAISON

(à retourner au S.D.I.S au plus tard le

et dans tous les cas 1 mois au moins avant la date d'ouverture)

COLLECTIVITE :
----------------

Afin de préparer au mieux l'organisation de la saison 2022 et de recruter le nombre de sauveteur nécessaire à la surveillance de votre collectivité, veuillez remplir le questionnaire suivant :

- Allez-vous solliciter un ou plusieurs organismes (association, SNSM, CRS, autre) pour participer à la surveillance des baignades et des activités nautiques en complément du dispositif du SDIS34 pour la saison 2022 ?

**NON** (poursuivre en remplissant la fiche d'estimation des besoins en page 2)

**OUI** (poursuivre en remplissant le questionnaire ci-dessous puis la fiche d'estimation des besoins en page 2)

- Avec quel(s) organisme(s) souhaitez-vous compléter le dispositif du SDIS34 :

Nom : .....

- Préciser le nombre exact de sauveteurs que vous sollicitez auprès de cet organisme pour compléter le dispositif du SDIS34 :

Nombre : .....

- Sur quelle période allez-vous solliciter cet organisme pour compléter le dispositif du SDIS34 :

du ..... au .....

- Sur quel(s) poste(s) de secours de votre commune allez-vous affecter les sauveteurs sollicités auprès de cet organisme :

Noms des postes de secours : .....

Après avoir fourni les éléments demandés ci-dessus, vous pouvez remplir la fiche d'estimation des besoins en page 2.

Il est précisé que le SDIS se réserve le droit, en cas de nécessité opérationnelle et de façon ponctuelle, de modifier le nombre des agents affectés à chaque poste de secours par la collectivité, tel qu'il est prévu dans le tableau ci-dessous. Le nombre des agents affectés sur la plage surveillée restera bien évidemment conforme à la demande de la collectivité utilisatrice.

Le SDIS 34 se réserve également le droit de ne pas assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques si la commune ne respecte pas la fiche d'estimation des besoins ci-dessous en cas de sollicitation d'un organisme pour compléter le dispositif du SDIS34.

REFERENT DE LA COLLECTIVITE POUR LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES	
NOM - PRENOM	
QUALITE (FONCTION)	
N° DE TELEPHONE	
COURRIEL	

L'autorité territoriale ( <b>tampon, nom et qualité</b> )
Fait à ....., le .....

**COMMUNE DE - SBAN**

**FICHE D'ESTIMATION DEFINITIVE DES BESOINS**

Poste	Chef de Poste *	Equipier *	Equipier supplémentaire **			Période d'ouverture		Durée de surveillance quotidienne	Horaires d'ouverture et de fermeture	Contrat
			Ven.	WE	JF	Du	Au			

\* Pour ces colonnes, indiquer le nombre de personnel requis. Il rappelle que l'armement minimum obligatoire pour un poste de secours durant la période d'activation est : 1 chef de poste et 2 équipiers (sauf cas particulier des collectivités situées sur un rivage lacustre comme évoqué dans l'article 2 de la convention).  
 Par ailleurs, la présence de chaises de surveillance nécessitera un équipier supplémentaire par chaise.

\*\* Certaines collectivités souhaitent renforcer les postes de secours par un équipier supplémentaire les jours de forte affluence que sont notamment les vendredis, les week-ends et les jours fériés. Pour chaque poste, cochez la case correspondante.

	NOMBRE	PERIODE	
		DU	AU
CHEF DE SECTEUR NON PERMANENT			
CHEF DE SECTEUR PERMANENT			

1 Chef de secteur non permanent est OBLIGATOIRE pour 1 à 2 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, afin d'assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs.  
 1 Chef de secteur Permanent est OBLIGATOIRE à partir de 3 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal afin d'assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif.

MOYENS NAUTIQUES / MATERIEL ROULANT	Nbre
<input type="checkbox"/> Fournis par la collectivité	
<input type="checkbox"/> Bateau pneumatique fourni par le SDIS - (2400€ par bateau pour la saison)	
<input type="checkbox"/> Jet-ski (2250 € par jet-ski pour la saison)	
<input type="checkbox"/> Matériel roulants fournis par le SDIS - (80€ la semaine par véhicule)	
<input type="checkbox"/> Pas de nécessité d'embarcation ni de matériel roulant	
<b>Pack matériel premier secours (2200 € par poste pour la saison)</b>	<input type="checkbox"/>

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES AFFLUENTS DU FLEUVE HÉRAULT - ETUDE SUR LE FONCTIONNEMENT DU LUSSAC GEMAPI - DEMANDE DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. David CABLAT, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article 211-7 ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 portant création du service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence GEMAPI ;

VU la délibération n°2148 du 16 décembre 2019 approuvant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-11-12397 du 5 novembre 2021 déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault ;

VU la convention cadre relative au PAPI complet de l'Hérault pour la période 2017-2022 signée le 22 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault prévoit la réalisation d'une étude pour la création d'un ouvrage filtrant à Pouzols sur le Lussac,

CONSIDERANT que l'opportunité de réaliser cette étude fait suite aux épisodes météorologiques de septembre 2014 au cours desquels un embâcle s'est formé sur le Lussac en amont du pont de la RD123 à Pouzols,

CONSIDERANT que cette étude permettra de mieux connaître le fonctionnement de ce cours d'eau, de modéliser les occurrences de crue, de déterminer les enjeux concernés et la faisabilité d'actions visant à réduire les risques,

CONSIDERANT que cette étude sera réalisée sur la période 2022-2023,

CONSIDERANT que dans le cadre du PAPI 2017-2022 du fleuve Hérault, des possibilités de financement sont ouvertes pour la réalisation d'études d'amélioration des connaissances du fonctionnement des affluents de l'Hérault,

CONSIDERANT que le montant de réalisation de cette étude est estimé à 25 500€TTC (soit 21 250€ HT),

CONSIDERANT les opportunités de cofinancements,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2860

Publication le 24/05/2022

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6986-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**Plan de financement prévisionnel  
Etude du fonctionnement du cours d'eau Lussac 2022-2023**

<i><b>DEPENSES</b></i>			<i><b>RECETTES</b></i>		
<b>POSTES</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>TAUX</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>TAUX</b>
Etudes	21 250 €	100%	Etat	10 625 €	50%
			Conseil régional	4 250 €	20%
			Conseil départemental	2 125 €	10%
			<b>PART FINANCEURS</b>	<b>17 000 €</b>	<b>80%</b>
			<b>PART AUTOFINANCEMENT HT</b>	<b>4 250 €</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>21 250 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>21 250 €</b>	<b>100%</b>

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN DES AFFLUENTS DU FLEUVE HÉRAULT  
PLAN PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION  
DES INTERVENTIONS DE RATTRAPAGE D'ENTRETIEN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou  
représentés

M. Olivier SERVEL, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILONG, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article 211-7 ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 portant création du service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2148 du 16 décembre 2019 approuvant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-11-12397 du 5 novembre 2021 déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault identifie les tronçons de ces affluents pour lesquels des interventions de rattrapage d'entretien sont d'intérêt général,

CONSIDERANT que la réalisation de ces interventions étaient prévues par tronçons et sur une durée de 3 ans au titre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault,

CONSIDERANT que les interventions sur les cours d'eau sont menées préférentiellement entre la mi-septembre et la mi-mars afin de respecter la période de reproduction de la faune,

CONSIDERANT que le respect de cette période d'intervention nécessite d'étaler le rattrapage d'entretien sur une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que l'atelier GEMAPI, réuni le 13 janvier 2022, a proposé de privilégier une intervention par cours d'eau et non par tronçons, en priorisant les cours d'eau en fonction de la fréquence d'entretien définie dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents du fleuve Hérault,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,**

- d'approuver le plan prévisionnel de réalisation des interventions de rattrapage d'entretien sur les affluents du fleuve l'Hérault ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2861  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6988-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## ANNEXE

### Plan prévisionnel de réalisation des interventions de rattrapage d'entretien sur les affluents de l'Hérault

Années	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
<b>Communes concernées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aniane</li> <li>• Jonquières</li> <li>• Popian</li> <li>• Pouzols</li> <li>• Saint-André-de-Sangonis</li> <li>• Saint-Guiraud</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bélarga</li> <li>• Le Pouget</li> <li>• Pouzols</li> <li>• Plaissan</li> <li>• Vendemian</li> <li>• Puilacher</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gignac</li> <li>• Lagamas</li> <li>• Montpeyroux</li> <li>• Popian</li> <li>• Saint-André-de-Sangonis</li> <li>• Saint-Jean-de-Fos</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bélarga</li> <li>• Campagnan</li> <li>• Plaissan</li> <li>• Saint-Pargoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aniane</li> <li>• Gignac</li> </ul>
<b>Cours d'eau concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Argenteille</li> <li>• Aurelle</li> <li>• Besombes</li> <li>• Corbières</li> <li>• Lagarel</li> <li>• Rivesprés</li> <li>• Trénols</li> <li>• Valen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lussac</li> <li>• Monier</li> <li>• Rouvière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenc</li> <li>• Dourmettes</li> <li>• Rieussec</li> <li>• Tieulade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contours</li> <li>• Dardailon</li> <li>• Rieutort</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gassac</li> </ul>
<b>Coûts</b>	<b>178 149 € TTC</b>	<b>169 589 € TTC</b>	<b>141 370 € TTC</b>	<b>181 761 € TTC</b>	<b>85 262 € TTC</b>

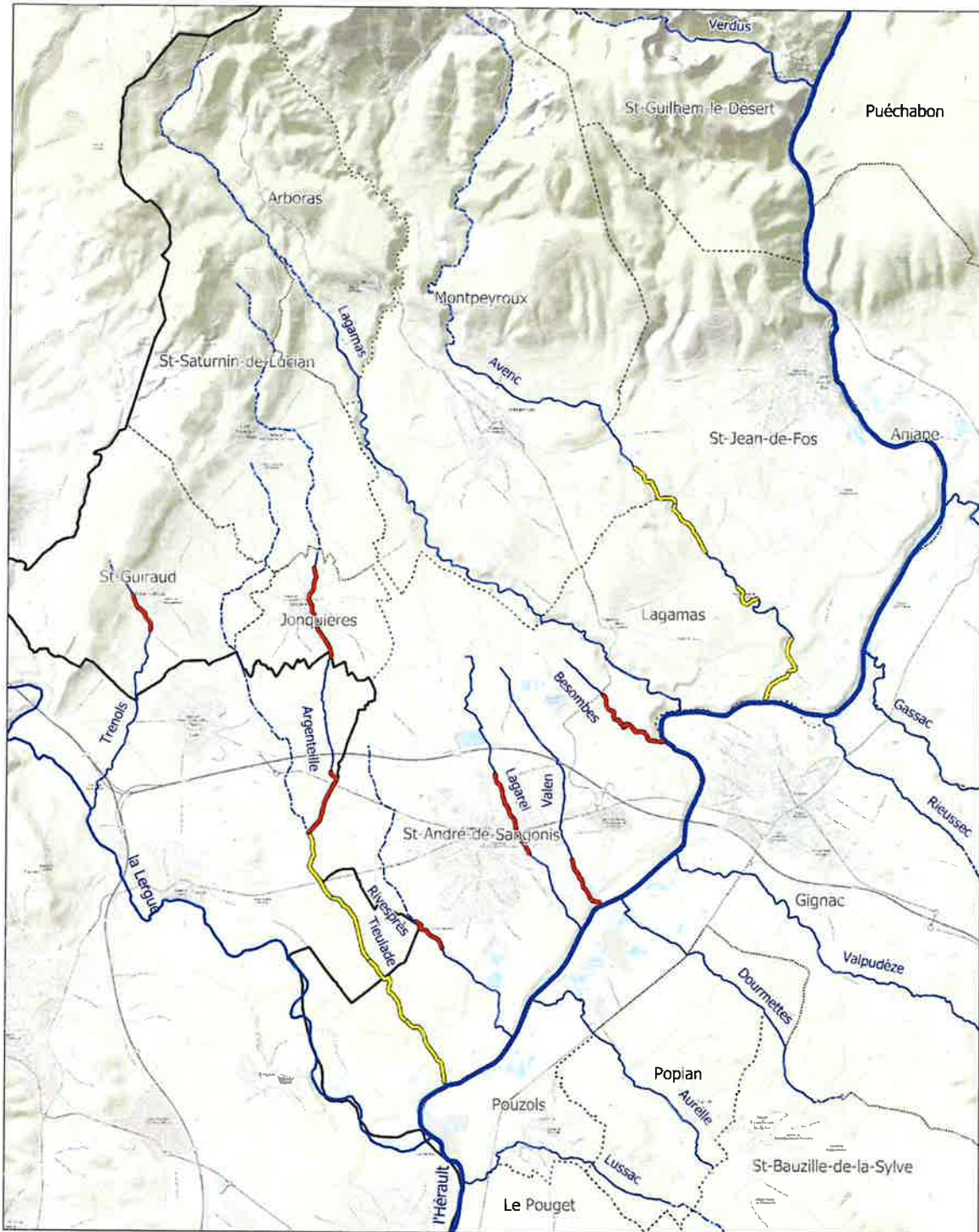




Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Scénario 3 - Interventions sur 5 ans par cours d'eau en fonction de la fréquence d'entretien

Affluents rive droite de l'Hérault

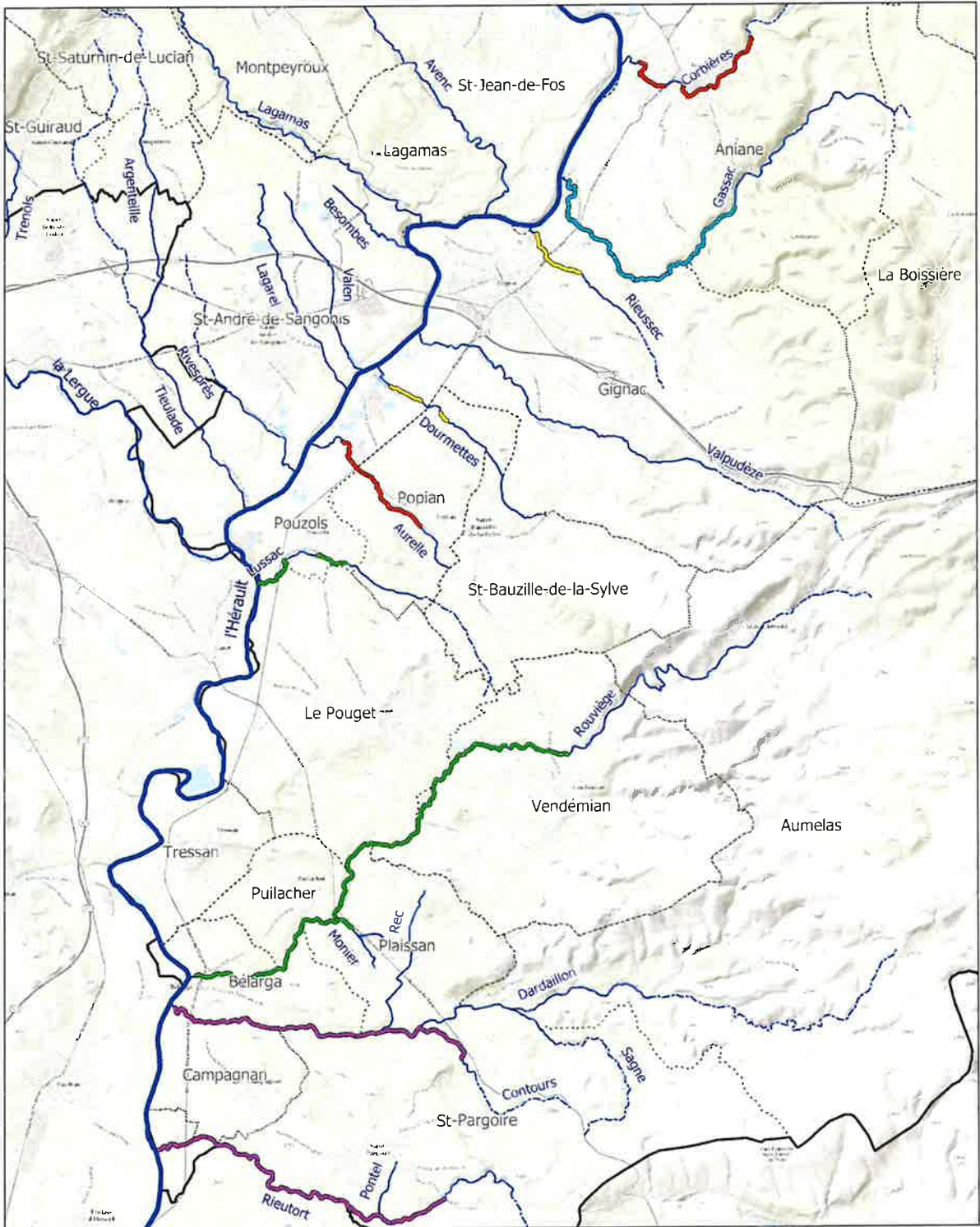


Réalisation : CCVH le 4 / 3 / 2022

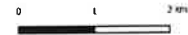
Sources : C.C.V.H 2022



Affluents rive gauche de l'Hérault



Secteurs en rattrapage d'entretien  
— année 1 — année 4 — Limites communales  
— année 2 — année 5 — Limites CCVH  
— année 3



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE  
DU SERVICE D'EAU POTABLE PASSÉ PAR L'EX SMEA DU PIC SAINT-LOUP**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou  
représentés

M. Pierre AMALOU, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L5711-1, L5211-25-1, 5211-26 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

VU le même code en particulier son article L5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 dont la production et la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint-Loup (SMEAPSL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 Septembre 2016 portant modifications des compétences de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL ;

VU ensemble des délibérations n°1577 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n°2017-62 du conseil municipal d'Argelliers du 21 décembre 2017 ; n°2017-87 du conseil municipal de Montarnaud du 12 décembre 2017, du conseil municipal de St Paul et Valmalle du 6 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à signer ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

VU la convention de gestion commune du contrat de délégation par affermage du service eau potable conclue le 18 décembre 2018 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ;

VU l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable conclu avec la société SAUR communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle en date du 19 février 2020 ;  
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 mars 2022.

CONSIDERANT que l'application tardive de l'avenant 2 n'a pas permis de répartir équitablement les soldes de dotations de renouvellement et les biens de retour non encore réalisés entre les deux intercommunalités et qu'il convient de prévenir d'éventuels désaccords de fin de contrat,  
CONSIDERANT que si la gestion du contrat doit être commune, les pilotages techniques, fonctionnels et financiers diffèrent et doivent pouvoir être opposables au délégataire,  
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le bordereau des prix unitaires applicable par le délégataire dans le cadre des travaux ainsi que le barème des bornes de puisage,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver l'avenant n°3 ci-annexé au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable conclu le 24 décembre 2012 avec la société SAUR pour les communes d'Argelliers, Montarnaud et Saint Paul et Valmalle,
- d'autoriser M. le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2862  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6990A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**AVENANT N°3**  
**AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE**  
**D'EAU POTABLE**

Annexe n°1 : Bordereau des Prix Unitaires Complémentaires

Annexe n°2 : Inventaire CCVH et CCGPSL mis à jour

Annexe n°3 : Synthèse des dotations de renouvellement et de calcul des soldes

## **CONCLU ENTRE :**

**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**, Sise 2, Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, ci-après dénommée « **la CCVH** », représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-François SOTO**, dument habilité la délibération du Conseil Communautaire n° en date du

**La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup**, sise Hôtel de Communauté, 25 Allée de l'Espérance, 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, ci-après dénommée « **CCGPSL** » représentée par son Président en exercice, **Monsieur Alain BARBE**, dument habilité la délibération du Conseil Communautaire n° en date du

## **ET**

**Saur, S.A.S** au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux - représentée par **Monsieur Frédéric ROLLAND**, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Le Délégataire** »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L5711-1, L5211-25-1, 5211-26 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

**VU** le même code en particulier son article L5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 dont la production et la distribution d'eau potable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 Septembre 2016 portant modifications des compétences de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL ;

**VU** ensemble des délibérations n°1577 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n°2017-62 du conseil municipal d'Argelliers du 21 décembre 2017 ; n°2017-87 du conseil municipal de Montarnaud du 12 décembre 2017, du conseil municipal de St Paul et Valmalle du 6 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à signer ;

**VU** le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

**VU** l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 7 mai 2013 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

**VU** l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 25 février 2020 entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la société SAUR

**VU** la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 sur le respect des principes de la république, pour les contrats dont le terme est postérieur au 25 février 2023

## **PREAMBULE :**

La SAUR gère le service d'eau potable par contrat d'affermage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur le territoire de l'ancien Syndicat Mixte des Eaux et Assainissement du Pic Saint Loup (SMEAPSL)

Suite à la dissolution du SMEAPSL, la communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la CCVH ont, par convention, entrepris un pilotage commun de la DSP notamment pour garantir un équilibre dans l'exploitation globale des installations communes tout en territorialisant la gestion selon le périmètre de chaque EPCI.

L'entrée en vigueur de l'avenant n°2 au contrat DSP le 26 février 2020 a permis de finaliser cette gestion territoriale en formalisant notamment une clé de répartition des dotations de renouvellement permettant un pilotage optimisé des équipements.

La mise en application tardive de cet avenant nécessite des précisions quant à l'exécution technique administrative et financière. Ces compléments ne remettent pas en cause l'équilibre général du contrat d'affermage, mais fluidifient les échanges et les modalités contractuelles de contrôle du Délégué.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- La répartition du solde des dotations de renouvellement entre les deux intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Formalisation d'une présentation trimestrielle des comptes de renouvellement et intégration d'un mécanisme de transfert de dotation entre les différents comptes de renouvellement ;
- Mise à jour de l'inventaire contractuel ;
- Intégration d'une part collectivité (CCVH) pour les tarifs spéciaux au bornes de puisage magnétique ;
- Intégration de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires ;
- Modification non substantielle et répartition des biens de retours non encore réalisés ;
- Intégration d'un mécanisme d'auto facturation de la TVA au bénéfice du Délégué ;
- Elargissement et précision de la notion du guichet unique (dégrèvement, branchement)

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

#### **2-1 : Clé de répartition des dotations**

Pour rappel, la répartition des dotations de renouvellement a évolué depuis le début du contrat

##### **2-1.1 dotation initiale applicable du 01/01/2013 au 25/02/2020**

Initialement et conformément à l'article 6.15.2 du contrat initial, le Délégué est tenu de verser chaque année les montant HT suivants destinés au renouvellement programmé des équipements :

Renouvellement programmé <sup>1</sup>	2013	2016
Matériel électromécanique	125 429 €	149 949 €
Branchement	135 000 €	154 000 €
Compteur	73 686 €	85 498 €
Accessoires de réseau	34 975 €	39 938 €

### 2.1.2 Répartition initiale des dotations

L'article 12 de l'avenant n°2, entrée en vigueur le 26 février 2020 (mais pris en compte d'un point de vue financier et contractuel au 20/02/2020) a formalisé un partage des dotations entre les deux intercommunalités afin de fluidifier une gestion différenciée selon la clé de répartition suivante :

Renouvellement programmé	CCVH	CCGPSL
Matériel électromécanique	6 810 €	143 139 €
Branchement	19 246 €	134 754 €
Compteur	10 685 €	74 813 €
Accessoires de réseau	4 991 €	34 947 €

### 2.1.3 Répartition finale des dotations

#### 2.1.3.1 Gestion globalisée du compte de renouvellement « compteur »

Concernant le compte de renouvellement « compteur », celui-ci est globalisé afin de permettre un renouvellement homogène sur l'ensemble du territoire de l'ex SMEA mais seulement à concurrence d'un compteur par abonné sur la durée du contrat. Chaque intercommunalité gèrera sur son territoire et avec le Délégué les conséquences financières d'un renouvellement de compteur non dysfonctionnant et dont l'âge est inférieur à 12 ans dans les conditions fixées par l'article 6.7.2.

En cas, de solde positif la clé de répartition issue de l'avenant n°2 sera appliquée. »

#### 2.1.3.2 Répartition finale des dotations de renouvellement

Afin de tenir compte de l'exécution financière et de répartir équitablement les soldes des 3 comptes de renouvellement restants, l'avenant n°2 est complété de la manière suivante : « la clé de répartition applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 :

Suivi des comptes de renouvellement CCVH	solde au 20/02/2020	Dotation 2020 actualisé pour la période 21/02 au 31/12/2020	2020	2021	2022	2023	2024
Branchements	48 932,17	17 390,00	66 322,17	83 206,59	94 649,06	Solde 2022 + 24 242,25 € + actualisation	Solde 2023 + 24 242,25 € + actualisation
Réalisé			3 351,00	12 764,47			
solde	48 932,17	17 390,00	62 971,17	70 442,12			
Accessoires réseaux	2 185,00	4 510,00	6 695,00	28,58			
Réalisé			11 914,00	1 618,71			
solde	2 185,00	4 510,00	-5 219,00	-1 590,13			
Electromécanique	4 406,57	6 151,00	10 557,57	17 717,66	23 394,53	solde 2022 + 6 807,68 € + actualisation	solde 2023 + 6 807,68 € + actualisation
Réalisé			-	1 569,00			
solde	4 406,57	6 151,00	10 557,57	16 148,66			

<sup>1</sup> La dotation valeur 2013 correspond à la base du contrat, la valeur 2016 prend en compte l'intégration au périmètre délégué des communes de l'Ex-Hortus



Suivi du compte de renouvellement CCGPSL	solde au 20/02/2020	Dotation 2020 actualisé pour la période 21/02 au 31/12/2020	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Branchements</b>	193 914,21	121 761,00	315 675,21	337 944,77	220 017,82	Solde 2022 branchement + 90 000 € + actualisation	Solde 2023 branchement + 90 000 € + actualisation
Réalisé			119 412,00	213 720,00			
solde	193 914,21	121 761,00	196 263,21	124 224,77			
<b>Accessoires Réseaux</b>	24 042,72	31 577,00	55 619,72	932,30	- 83 450,57	Solde 2022 accessoire + 79 701 € + actualisation	Solde 2023 accessoire + 79 701 € + actualisation
Réalisé			91 431,00	169 214,00			
solde	24 042,72	31 577,00	- 35 811,28	- 168 281,70			
<b>Electromécanique</b>	- 29 678,68	129 337,00	99 660,32	96 148,94	124 607,40 €	solde 2022 + 143 139 € + actualisation	solde 2023 + 143 139 € + actualisation
Réalisé			154 009,00	123 894,00			
solde	- 29 678,68	129 337,00	- 54 348,68	- 27 745,06			

Observations :

- Les soldes au 20 février 2020 ont été calculés selon la formule présentée dans l'annexe 3 du présent avenant ;
- Les comptes de renouvellement branchements et accessoires réseaux seront fusionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 uniquement pour la CCVH ;
- Les montants des dotations de renouvellement programmée pour la CCGPSL sont modifiés comme suit (effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

Renouvellement programmé CCGPSL	Ancienne dotation (valeur 2016)	Nouvelle dotation (valeur 2016)
<b>Matériel électromécanique</b>	143 139 €	143 139 €
<b>Branchement</b>	134 754 €	90 000€
<b>Compteur</b>	74 813 €	74 813 €
<b>Accessoires de réseau</b>	34 947 €	79 701 €
<b>Total</b>	387 653 €	387 653 €

- Chaque intercommunalité fera son affaire des déficits et/ou excédants en fin de contrat dans les conditions fixées par l'article 6.15.2 du contrat initial ;

## 2-2 : Gestion et suivi des dotations de renouvellement

Tous les trimestres, le Délégué devra présenter à chaque collectivité un tableau récapitulatif des opérations de renouvellement effectuées sur les différents comptes et les différents soldes.

Sur proposition du Délégué et/ou uniquement de la CCVH, il pourra être opéré sous réserves d'un accord écrit des 2 parties, des virements entre chaque compte de renouvellement afin de fluidifier la réalisation des opérations. Concernant des virements impactant des interventions initialement prévues

au Plan Prévisionnel de renouvellement, le Délégataire reste tenu de justifier le report, l'annulation ou la substitution des opérations prévues.

### **2-3 : Mise à jour de l'inventaire**

Les ouvrages ayant évolués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'inventaire des biens du service doit être mis à jour afin de pouvoir imputer d'éventuel renouvellement aux dotations.

L'annexe 2 du contrat est complété par l'annexe I du présent avenant

### **2-4 : Intégration de nouveaux travaux à imputer au compte de renouvellement électromécanique**

Dans le cadre de la modernisation de ses infrastructures d'eau potable, et sur propositions du délégataire, la CCGPSL envisage d'entreprendre les travaux suivants nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et à une amélioration de la qualité des eaux distribuées :

- Renouvellement de la tuyauterie en acier et ballon antibélier de la chambre de vannes du réservoir du Rouquet à Saint-Gély-du-Fesc pour un montant de 125 749,00 € HT
- Modification de la tuyauterie dans la chambre de vannes du réservoir de Viols le Fort pour un montant de 11 640,00 € HT
- Ajout d'une turbine génératrice d'électricité dans la chambre de vannes du réservoir de Closcas en remplacement des panneaux solaires pour un montant de 5 536,00 € HT
- Création d'un maillage sur la station de reprise de Sainte Lucie pour un montant de 5 195,00 € HT

Ces travaux, imputés au titre des compte de renouvellement du contrat, devront être réalisés au plus tard dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur du présent avenant.

### **2-5 : Intégration d'une part collectivité pour les tarifs spéciaux aux bornes de puisage magnétique**

Afin de prendre en compte les investissements réalisés par la collectivité, il est intégré un prix collectivité pour la Communauté de communes demandeuse sur les cartes permettant l'accès et la distribution au borne monétique. L'article 7.5.I est modifié de la façon suivante

« L'eau fournie aux particuliers à partir des bornes de puisage magnétiques sera payée selon l'application du tarif ci-après :

	<b>Part délégataire</b>
<b>Partie fixe correspondant à l'unité de carte magnétique</b>	15
<b>Prix par m<sup>3</sup> chargé</b>	0,705

Les 2 intercommunalités pourront chacune appliquer une part collectivité en complément de la part délégataire. La part Collectivité sera également actualisée chaque année selon les mêmes modalités définies à l'article 7.6.I du contrat initial

Elles devront transmettre au délégataire leur délibération fixant le tarif au plus tard le 20 décembre de l'année n-1 pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Pour rappel, les cartes de ventes d'eau sont disponibles au guichet de la SAUR aux Matelles. La mise à disposition en mairie de ces cartes pourra faire l'objet d'un prépaiement par la commune concernée via la régie municipale »

## **2-6 : Intégration de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires**

L'annexe 5 du contrat initial est complétée par l'annexe 2 du présent avenant.

« les nouveaux prix insérés par le présent avenant seront révisés selon les mêmes conditions définies à l'article 8.1 du contrat. »

## **2-7 : Modification non substantielle et répartition du programme d'investissement du Déléataire**

Certains investissements (les biens de retours) ayant pris du retard, les répartitions géographiques et financières entre les deux intercommunalités n'ont pas pu être prévues par le contrat initial. De plus, la présentation de la modélisation hydraulique réalisée par le Déléataire a mis en évidence la nécessité d'adapter le programme de fourniture et de pose des vannes modulantes et stabilisateurs de pression pour optimiser l'efficacité de ces dispositifs.

L'article 2.11 est ainsi modifié :

« Le Déléataire se voit confier la réalisation de l'investissement suivant :

<b>Nature des Biens</b>	<b>Montant de l'investissement</b>	<b>Territoire CCVH</b>	<b>Territoire CCGPSL</b>
<b>Fourniture et pose de 10 stabilisateurs de pression</b>	53 750 €	2 soit 10 750 €	8 soit 43 000 €

Les sites retenus sont les suivants :

- Saint-Mathieu-de-Trèvières, Allée de l'Ancienne Gendarmerie : Mise en place d'un stabilisateur à ouverture Forcée.
- Les Matelles, Chemin de la Tour de Vias : Mise en place d'un stabilisateur à ouverture Forcée.
- Causse de la Selle : Place de la Mairie : Mise en place d'un stabilisateur.
- Combaillaux, Chemin de Chabaudy : Mise en place d'un stabilisateur.
- Vailhauquès, D127E6 Mise en place d'un stabilisateur à ouverture Forcée.
- Vailhauquès, D127 : Mise en place d'un stabilisateur.
- Viols-en-Laval, Lotissement La cigalière : Mise en place d'un stabilisateur.
- Mas-de-Londres, Aérodrome : Mise en place d'un stabilisateur.
- Saint-Paul-et-Valmalle, Chemin de l'Estagnol : Mise en place de 2 stabilisateurs.

Les ouvrages devront être opérationnels dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur du présent avenant. De plus dès réalisation des ouvrages, le Déléataire devra démontrer l'efficacité des dispositifs par le biais d'une mise à jour de la modélisation couplée à des mesures de pression réalisées sur le réseau post-travaux. »

## **2-8 : Intégration d'un mécanisme d'autofacturation de la TVA pour la CCVH**

### **2-8-1 : Taxe sur la Valeur Ajoutée**

L'article 9.2.1 du contrat et 14-3 de l'avenant 2 sont modifiés pour la partie CCVH, les clauses initiales restant valables pour la CCGPSL :

« Dans le cadre de l'exécution du contrat, la CCVH et le Délégué assurent, chacun pour ce qui le concerne, les démarches relatives à la collecte et au reversement de la TVA aux services fiscaux conformément aux règles en vigueur. »

## **2-8-2 : Part perçues pour le Compte de la CCVH**

Les articles 9.2.2, 9.2.3 et 15-6 du contrat initial sont modifiés par les clauses suivantes, les clauses initiales restant applicables pour la CCGPSL : «

### **a) Transfert de TVA**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Collectivité mettant à disposition ses installations à titre onéreux et exerçant une activité taxable à la TVA ne transfère plus de droit à déduction de la TVA au Délégué. A cette date, toutes les dispositions de l'article 9-2 du contrat initial ne sont plus opposables à la CCVH mais reste pleinement applicable à la CCGPSL.

### **b) Modalités de reversement à la Collectivité des sommes encaissées pour son compte**

Les dispositions de l'article 9-2 du contrat initial sont remplacées pour la CCVH par ce qui suit :

« Le Délégué est tenu de percevoir pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'application du tarif. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Le reversement des surtaxes constitue la rémunération de la Collectivité pour son activité de mise à disposition à titre onéreux des investissements qu'elle réalise. Ce service doit donner lieu à une facturation de la part de la Collectivité au taux normal de la TVA de 20%.

A partir de l'exercice 2022 et jusqu'à la fin du contrat, il est convenu que le Délégué procédera au reversement à la Collectivité des surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-I du CGI.

A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité (ci-après « Le Mandant ») au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

Au titre d'un exercice de consommation, la part revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions définies à l'article 7.3 du contrat Initial à savoir :

- **Au plus tard le 30 avril** de l'année n pour l'ensemble des sommes résultant de la relève et facturation d'automne et des facturations du 2<sup>nd</sup> semestre de l'année n-1 après déduction de la part des impayés dûment justifiée et validée par la collectivité ;
- **Au plus tard le 30 octobre** de l'année n pour l'ensemble des sommes résultant de la relève et la facturation de printemps et du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n, après déduction de la part des impayés dûment justifiée et validée par la collectivité

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative, donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Un état des sommes à reverser mentionnant le montant H.T. des sommes à reverser et la TVA qui s'y applique au taux en vigueur.

Tout retard de reversement entraîne l'application de la pénalité financière prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13.2 du contrat

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Délégué dans le cadre du contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité délégante. A cet effet la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée. La TVA au taux de 20% (taux en vigueur à la date d'effet du présent avenant) y figurera.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité délégante s'engage expressément :

- A communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue, distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

Les factures, objet du présent mandat de facturation, feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité délégante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai de 30 jours.

L'état du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'exercice N sur lequel sont clairement mentionnés :

- Le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références du vote des tarifs de vente d'eau,
- Le montant des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice N+1,
- Le montant facturé demeurant impayé,
- Les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- Les sommes correspondant au recouvrement des factures impayées des exercices antérieurs à N.

L'état récapitulatif comprendra en annexe :

- Le détail des recettes par commune :
  - Nombre de factures émises par semestre,
  - Nombre de parts fixes facturées par semestre et par type d'abonnement, diamètre de compteur (par mois pour les nouveaux abonnés en cours de semestre),
  - Recettes correspondantes,
  - Volume facturé et recettes correspondantes par type d'abonnement et tranche de consommation (y compris tarif fuite)
  - Ventes exceptionnelles (à individualiser).
- Le détail des impayés remis à la Collectivité (abandon de créance, recouvrement par percepteur) en précisant la date d'acceptation par la Collectivité.

Les non-valeurs sont prononcées en accord avec la Collectivité au vu d'un état présenté par le Délégué.

La Collectivité a le droit de vérifier les informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

A la fin du Contrat initial, de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité le solde des sommes encaissées, au plus tard trois mois après la cessation d'effet du marché

## **2-9 : Elargissement de la notion de guichet unique**

L'article 8.3.2 du contrat intègre la notion de facturation unique entre le service de l'eau et l'assainissement. Cette notion assimilable par l'utilisateur à un guichet unique ne permet pas une lisibilité certaine et une fluidité sur les autres aspects liant les services de l'eau de l'assainissement.

### **2-9-1 : Facturation**

Afin de lever une ambiguïté juridique, l'article 8.3.2 est complété de la façon suivante :

« Ne sont pas considérées comme des nouvelles conventions mais comme le prolongement de la convention d'origine, les conventions signées par chaque intercommunalité suite à la dissolution du SMEAPSL et permettant la gestion des factures assainissement par le Délégué »

### **2-9-2 : Dégrèvement**

L'article 5.5 du contrat prévoit la possibilité de dégrèvement dans des conditions précises mais n'explique pas les rapports et le circuit d'instruction entre la part « eau potable » et « Assainissement ».

La CCVH intègre pour sa gestion la procédure suivante :

« Dans le cadre de son contrat, Le Délégué peut procéder à des dégrèvements sur la facturation de la part eau potable des abonnés. Afin que la CCVH puisse contrôler les prestations du délégataire et également instruire ces demandes sur la part assainissement en régie, il est nécessaire de proposer la procédure d'échange suivante entre le Délégué et la CCVH concernant le suivi des dossiers de demandes des abonnés. Le Délégué émettant les factures pour le compte de la CCVH, il est convenu que les demandes de dégrèvement des abonnés doivent lui être adressé en priorité. La CCVH s'engage à transmettre au Délégué tout dossier qui lui aurait été remis directement par un abonné.

Dans ce cadre, le Délégué et la CCVH conviennent de mettre en place un tableau de suivi des demandes reçues au Délégué. Ce tableau comporte à minima les informations suivantes renseignées par le Délégué

#### a) suivi

Le Délégué et la CCVH conviennent de mettre en place un tableau de suivi des demandes reçues au Délégué. Ce tableau comporte à minima les informations suivantes renseignées par le Délégué

- Nom et coordonnées de l'abonné,
- PDL / n°compteur,
- La date de la facture concernée par la forte consommation,
- Date de la demande de l'abonné,
- Si la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann ou non,
- Le nombre de m<sup>3</sup> d'eau potable dégrevable,
- Le montant estimé du dégrèvement sur la part eau potable,
- Toutes observations utiles à la bonne compréhension du dossier de l'abonné.

Commune	Abonné (locataire)	Adresse compteur	Référence du PDL	Localisation fuite	Facturation du	m <sup>3</sup> refusés durant la fuite	Année n	m <sup>3</sup> année n-1	m <sup>3</sup> année n-2	m <sup>3</sup> année n-3	Conso de référence	Offre	m <sup>3</sup> eau dégrévés	m <sup>3</sup> eau finalement facturés	Date demande dégrèv.	AVIS DU SERVICE
---------	--------------------	------------------	------------------	--------------------	----------------	--	---------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------	-------	-----------------------------	--	----------------------	-----------------

#### b) Procédure

Au plus tard le lundi, la SAUR transmet son fichier de suivi à la CCVH. Suite aux avis émis suite à l'instruction, la CCVH informera la SAUR de l'avancement des dossiers transmis. En fonction des cas, la CCVH se réserve la possibilité de demander le dossier complet de la demande de dégrèvement. Le dossier de demande de l'abonné doit comprendre :

- Le courrier de demande dégrèvement de l'abonné,
- La copie du courrier d'information de surconsommation adressé par le Délégué à l'abonné,
- Les factures de consommations des 3 dernières années,
- La facture présentant la surconsommation,
- La facture des travaux de réparation réalisés par un professionnel,
- Le relevé d'index après les travaux.

L'avis écrit par la CCVH sera transmis par écrit une semaine au plus tard après l'instruction

Pour permettre à la CCVH d'établir des statistiques, le Délégué communiquera au 1<sup>er</sup> mars de l'année N les données récapitulatives de l'année N-1 concernant l'ensemble des dégrèvements accordés et refusés (abonnés, volumes dégrévés, montants financiers correspondants pour la part assainissement...). »

### **2-9-3 : Branchement**

L'article 6.18 du contrat prévoit l'exclusivité des branchements « Eau potable » sur le territoire dont les collectivités lui ont délégué la gestion. Il est complété comme suit

« Dans un souci de rationalisation organisationnelle et d'efficacité notamment dans le recouvrement de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif, les parties se laissent la possibilité de confier au Déléataire la réalisation des branchements « assainissement » sur le périmètre de la délégation dans la limite des seuils règlementaires. ».

### **2-10 : Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité**

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 sur le respect des principes de la république, pour les contrats dont le terme est postérieur au 25 février 2023, le Déléataire veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure **du respect de ces mêmes obligations**

A cet effet, le Déléataire est tenu de transmettre chaque contrat de sous-traitance ou de sous concession dans un délai de 21 jours avant la date d'intervention afin que la Collectivité concernée puisse effectuer son contrôle.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

[contact@ccvh.fr](mailto:contact@ccvh.fr) et [eau@ccgpsl.fr](mailto:eau@ccgpsl.fr)

En cas de manquement constaté, il sera appliqué au Déléataire une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'AVENANT**

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son caractère exécutoire au Titulaire et à la CCGPSL par la CCVH.



Conformément une jurisprudence constante, le présent avenant produira le cas échéant un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 si sa date de notification est postérieure

**Fait à Saint-Mathieu-de-Tréviars, le**  
**Le Président de la Communauté**  
**de Communes du Grand Pic-Saint Loup**  
**Alain BARBE**

**Fait à Gignac**  
**Le Président de la Communauté**  
**de commune de la Vallée de l'Hérault**  
**Jean-François SOTO**

**Fait à \_\_\_\_\_, le**  
**LE Directeur Délégué de la SAUR**  
**Monsieur Frédéric ROLLAND**

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE DE MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR  
DES TRAVAUX DE RÉSEAUX ET D'OUVRAGES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT  
AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Monique GIBERT, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. David CABLAT, M. Jean-François SOTO, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 521 1-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

VU le Code de la commande publique ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences eau et assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 7 avril 2022.

CONSIDERANT les besoins de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en matière de réalisation d'études et de prestations intellectuelles relatives à des travaux de réseaux et d'ouvrages d'eau et d'assainissement pour une période de 1 an renouvelable 3 fois et un montant de 1 million d'euros sur la totalité de la période,

CONSIDERANT qu'une procédure d'accord cadre a été mise en œuvre conformément aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'elle prévoit que le marché sera attribué à 3 opérateurs économiques,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, la CAO du 24 mars 2022 a attribué ce marché aux candidats suivants :

- ENTECH/SERI/SEGIC
- CABINET MERLIN
- OTEIS

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif aux missions de maîtrise d'œuvre des travaux de réseaux et d'ouvrages d'eau et d'assainissement sur le territoire de la Vallée de l'Hérault pour un montant maximum de 1 000 000 € HT sur la durée totale du marché,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce marché.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2863

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6991A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**RÉNOVATION DE LA FONTAINE "LE GRIFFE" À SAINT-JEAN-DE-FOS**  
**ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE VERNACULAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Josette CUTANDA, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et notamment « les actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire » ;*

*VU la délibération n°1882 du conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la restauration du patrimoine communal ;*

*VU la délibération n° 2531 du conseil communautaire du 22 mars 2021, approuvant le nouveau règlement modifié ;*

*VU la réception de la demande d'aide financière en date du 22 janvier 2021 et formulée par la commune de Saint-Jean-de-Fos pour la restauration de la fontaine Place de la mairie ;*

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré, CONSIDÉRANT que la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architectural des villages de la Vallée de l'Hérault, et constitue aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et participe ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire,

CONSIDÉRANT que c'est à ce titre que la Communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (27 restaurations pour environ 1,3 M€ HT de travaux),

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine par délibération du 22 mars 2021 susvisée,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Jean-de-Fos a remis un dossier le 22/01/2021, pour le soutien à la rénovation de la fontaine de la place de la mairie,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la restauration globale, car celle-ci n'a jamais été restaurée (réparation du bassin, réalisation de patine et protection, réparation de la pierre), pour un coût des travaux estimé à 14 600€ HT,

CONSIDERANT qu'après instruction, le projet de restauration est conforme au règlement de la communauté de communes et le dossier de demande est complet,  
CONSIDERANT que les postes éligibles au règlement de la communauté de communes sont les interventions de travaux sur le bassin, la réparation de la pierre et la patine,  
CONSIDERANT en outre que conformément à l'article 2 du règlement, le montant de l'aide financière demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, comme en témoigne le plan de financement joint à la demande,  
CONSIDERANT ainsi que conformément aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes verse une aide financière intercommunale réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), une aide financière à la commune de Saint-Jean-de-Fos en vue de participer au financement de la rénovation de la fontaine « Le Griffon » située sur la place de la mairie, à hauteur de 3 650€ HT,
- d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2864  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6975-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

# **Convention d'attribution d'aide financière Mairie de Saint-Jean-de-Fos**

---

## **RENOVATION DE LA FONTAINE PLACE DE LA MAIRIE**



Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,**  
Sise 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15, 34 150 GIGNAC,  
Représentée par Monsieur Jean-François SOTO, son Président,  
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 22/03/2021

ET

**La Mairie de Saint-Jean-de-Fos**  
Représentée par M. Pascal Delieuze  
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18/12/2020

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (27 restaurations pour plus de 1,2M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2021.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la commune de Saint-Jean-de-Fos, sur le fondement du règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine adopté en conseil communautaire du 22 mars 2021.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE FINANCIERE**

L'objet de l'aide financière visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la mairie de Saint-Jean-de-Fos pour la rénovation de la fontaine de la place de la mairie présentant un état de détérioration avancée et qui n'est pas protégée au titre des Monuments historiques. Cet édifice, communément appelée « Le Griffon » a été construite au 19<sup>ème</sup> siècle et se dresse au centre du village, sur la place du village, à proximité des monuments



classés (ancien atelier Sabadel, Eglise Saint Jean Baptiste, la Tour de l'Horloge et les anciens remparts), fait partie des lieux de vie des commerces et des habitants du village.

Le projet consiste en la restauration globale, car celle-ci n'a jamais été restaurée (réparation du bassin, réalisation de patine et protection, réparation de la pierre).

Le coût des travaux est estimé à 14 600€ HT (cf. Dossier).

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE**

La communauté de communes verse une aide financière réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant de l'aide financière versé par la communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Le montant de l'aide financière pour le projet de rénovation la fontaine du village de la commune de Saint-Jean-de-Fos est estimé à 3650 €.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de communes
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de l'aide financière tel que versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la mairie de Saint-Jean-de-Fos et objet de la présente convention.

Par ailleurs, Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification de l'aide financière.

Passé ce délai, le versement de l'aide financière sera annulé.





## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

La commune de Saint-Jean-de-Fos assurera la publicité de la participation de la communauté de communes au titre de l'aide apportée, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tribunal Administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél : 04 67 54 81 00  
Télécopie : 04 67 54 74 10  
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le .....  
en 2 exemplaires

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Fos

**Monsieur Jean-François SOTO**  
Président

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**NOUVELLES MOBILITÉS DURABLES EN VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
**DEMANDE DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILONG, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;*

*VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

*VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027.*

*VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2021 relative au positionnement de la Communauté de communes sur la prise de compétence mobilités initiée par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM).*

**CONSIDERANT** les orientations stratégiques et programme d'actions du schéma de mobilité et du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Cœur d'Hérault en faveur du développement d'une mobilité durable sur le territoire,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de développement des services de la vie quotidienne pour tous et en conformité avec son Projet de Territoire 2016-2025 actualisé pour la période 2021-2027 (notamment l'objectif stratégique n°11 : « Proposer des mobilités fluides, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule personnel »), l'engagement de la Communauté de communes est de chercher des solutions de mobilité s'inscrivant dans une démarche de service à la population, créer un service de transport à la demande, favoriser les déplacements multimodaux et développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture,

**CONSIDERANT** que les mobilités sont au cœur de véritables enjeux territoriaux :

- Le territoire, à dominante rurale, connaît un développement démographique soutenu (+2%/an) et l'utilisation de la voiture représente plus de 80% des déplacements et 66% des émissions de Gaz à Effet de Serre.
- Il existe encore peu de solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements effectués en local, alors que 70 000 déplacements s'effectuent quotidiennement au sein de la CCVH (dont 40% vers Gignac).

- 12% des ménages déclarent ne pas avoir de véhicule.
- Le transport régulier ne permet de répondre que partiellement aux besoins de déplacement locaux (accès aux services, emploi et équipements).

CONSIDERANT que la Communauté de communes porte la maîtrise d'ouvrage du Pôle d'échange multimodal de Gignac,

CONSIDERANT que la Communauté de communes prévoit pour ce faire de réaliser une expérimentation pour développer des solutions de mobilité de proximité plus écologiques et inclusives, en lien avec la création d'un pôle d'échange multimodal sur son territoire,

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- Expérimenter des services de transport à la demande et de location de vélos à assistance électrique dont les contours seront définis au moyen d'une analyse des besoins concertée, ainsi que des actions d'accompagnement au changement.
- Promouvoir leur usage et sensibiliser les habitants du territoire.
- Animer et évaluer la démarche pour pérenniser les services.

CONSIDERANT que ce projet contribue à l'organisation d'un dispositif de mobilité durable cohérent sur le territoire (PEM de Gignac, développement du covoiturage, aménagement de liaisons cyclables),

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer l'offre de mobilité alternative pour donner accès aux services à tous les habitants du territoire, en local, et réduire la part modale de la voiture (accès aux services publics, à l'emploi, à l'offre touristique et culturelle dans le périmètre de la CCVH),

CONSIDERANT que l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « territoires de nouvelles mobilités durables » opéré par l'ADEME et ouvert le 7 janvier 2022, a pour objectif d'accompagner les territoires ruraux et périurbains pour faire émerger des solutions innovantes de mobilité durable et solidaire sous deux axes d'intervention :

- Axe 1 : acculturer, mutualiser, déployer pour une mobilité durable et solidaire sur tous les territoires périurbains et peu denses.
- Axe 2 : innover, expérimenter et évaluer des solutions/services de mobilité/démobilité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'à ce titre une pré-candidature a été déposée le 31 mars 2022 afin de conduire les actions suivantes :

- Expérimenter un service de Transport à la demande et un service de location de vélos à assistance électriques.
- Animer, valoriser et évaluer la démarche par l'intermédiaire du recrutement d'un chargé de mission mobilité durable et de la réalisation d'actions de sensibilisation et de communication.
- Equiper les points d'attractivités du territoire de stationnements vélos adaptés (arceaux).

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les plans de financement ci-annexés,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, et sans augmentation de la dépense pour la Communauté de communes, les plans de financement prévisionnels ainsi présentés,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2865

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6976A-DE-I-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## Plan de financement prévisionnel

### Vers de nouvelles mobilités en Vallée de l'Hérault - volet investissement

<i><b>DEPENSES</b></i>			<i><b>RECETTES</b></i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Achat équipement éligible	20 000 €	100%	ADEME (AMI Tenmod)	10 000 €	50%
			PART FINANCEURS	10 000 €	50%
			PART AUTOFINANCEMENT	10 000 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>	<b>100%</b>

## Plan de financement prévisionnel

### Vers de nouvelles mobilités en Vallée de l'Hérault - volet fonctionnement

<i><b>DEPENSES</b></i>			<i><b>RECETTES</b></i>		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Etudes et expérimentations	50 000 €	28%	ADEME (AMI Tenmod)	90 000 €	50%
Communication et animation	35 000 €	19%			
Dépenses de personnel	95 000 €	53%			
			PART FINANCEURS	90 000 €	50%
			PART AUTOFINANCEMENT	90 000 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>180 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>180 000 €</b>	<b>100%</b>

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**LOGEMENT SOCIAL**  
**AIDE À LA RÉHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX**  
**SITUÉS À PUÉCHABON - FINANCEMENT DES FRAIS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1°;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU ensemble les délibérations du 19/05/2008 et du 15/02/2021 par lesquelles la Communauté de communes a défini un règlement d'intervention pour aider les communes du territoire à se doter de documents de programmation urbaine,

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT que ce règlement prévoit notamment que la participation financière de la Communauté de commune Vallée de l'Hérault (CCVH) est plafonnée à 50% du montant HT des études de faisabilité préalables à la réhabilitation des logements communaux, et dans la limite de 2500 €,

CONSIDERANT que la plupart des communes du territoire intercommunal possède un patrimoine inoccupé, vétuste ou loué et nécessitant des travaux de rénovation ; la réhabilitation et mise aux normes de ces logements permet de satisfaire à une demande croissante de la part des résidents des communes en difficulté pour se loger décemment à coût de loyer maîtrisé,

CONSIDERANT que la commune de Puechabon dispose de 6 logements qu'elle met en location ; deux d'entre eux sont à ce jour inoccupés et nécessitent des travaux d'aménagement et de rénovation énergétique,

CONSIDERANT que la commune souhaite profiter de la vacance de ces logements pour pouvoir entreprendre les travaux, et accompagnera la remise en location de conventionnements sociaux, permettant ainsi à un public en difficulté de pouvoir accéder à ces logements,

CONSIDERANT que la production des logements locatifs sociaux dits logements communaux conventionnés répond aux objectifs fixés par le PLH de la CCVH,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que la commune de Puechabon a décidé de réhabiliter un logement communal de 30.20 m<sup>2</sup> de type T2 situé rue des remparts (parcelle AE 85) et un logement de 62 m<sup>2</sup> de type T3 avec un accès rue du fort ; ces deux appartements se situent au sein du bien cadastré C220 de propriété communale,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation envisagés permettront de résoudre les conditions d'inconfort actuel de ces logements et d'assurer une meilleure performance énergétique du bâtiment, CONSIDERANT que la commune par cette réhabilitation souhaite aussi contribuer au développement d'une offre locative sociale à Puechabon,

CONSIDERANT qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été engagée par la commune afin de déterminer la nature des travaux à mettre en œuvre et le montant prévisionnel correspondant ; le montant de ces honoraires de maîtrise d'œuvre est de 3 500 € HT,

CONSIDERANT que la Communauté de communes, au travers du règlement d'intervention du PLH, propose les aides financières suivantes :

- la prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre. Cette aide comprend la prise en charge des frais d'architecte pour la réalisation des projets de réhabilitation. Le montant de cette aide est plafonné à 50% du montant HT des honoraires et dans la limite de 2 500€,

CONSIDERANT que ce projet de réhabilitation permet de répondre à différents objectifs fixés par le PLH de la Communauté de communes (développement de l'offre locative sociale, réinvestissement des centres anciens, diversification de l'offre en logements),

CONSIDERANT que dans ce cadre, la participation financière de la Communauté de communes peut être envisagée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,**

- d'émettre un avis favorable pour l'octroi, dans le cadre de la réhabilitation de deux logements communaux, d'un fonds de concours de 1 750 € à la commune de Puéchabon correspondant à la prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre à hauteur de 50% du montant HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette aide,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au versement de cette aide sur présentation des pièces justificatives.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2866

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-7026-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

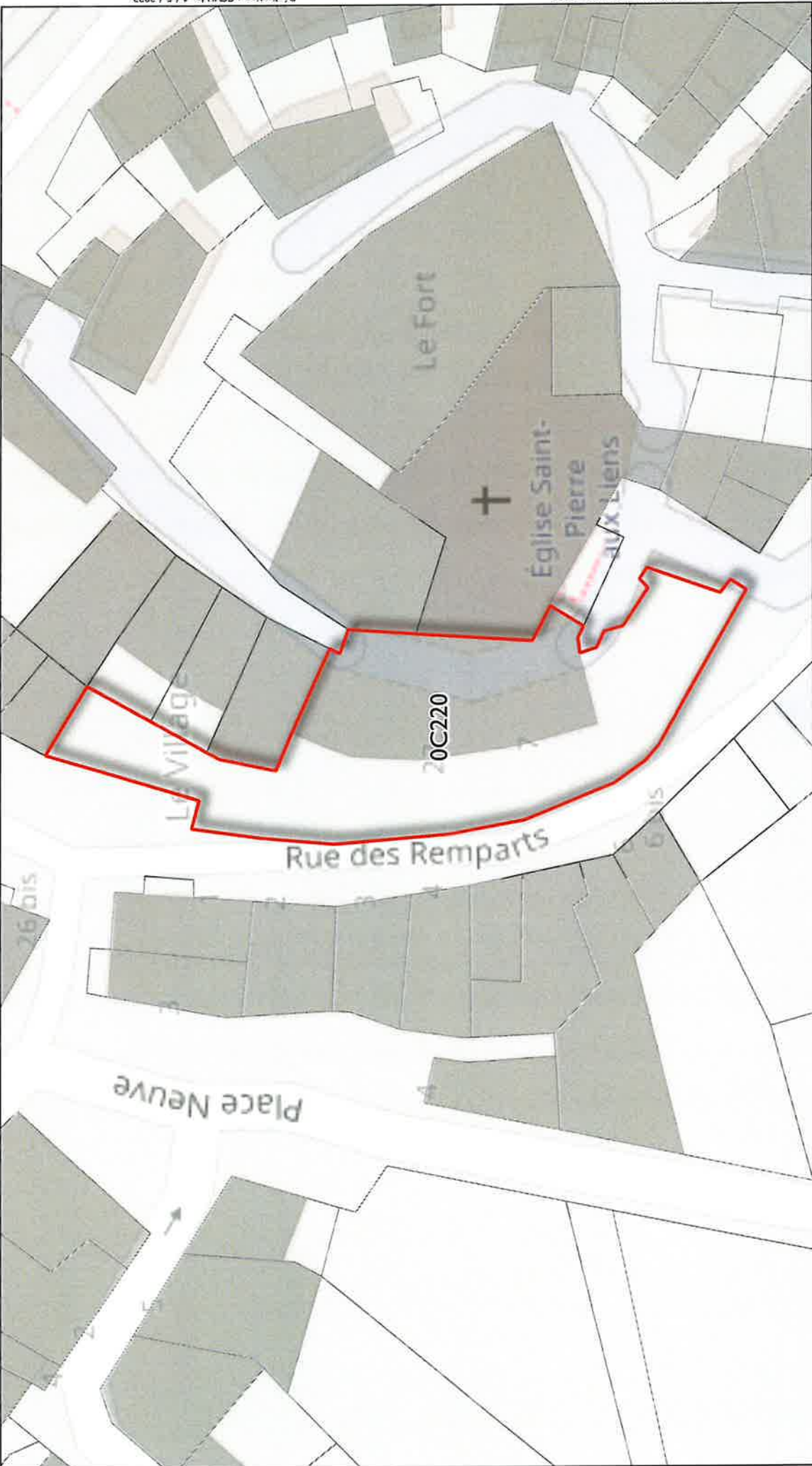





Jean-François SOTO

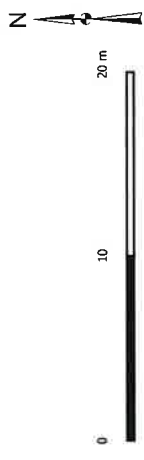


# Aide à la réhabilitation de deux logements communaux situés à Puéchabon

## Financement des frais de maîtrise d'oeuvre



-  Parcelle C220
-  Limites parcellaires
-  Bâti



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**ETUDE DE REVITALISATION ET PROGRAMMATION URBAINE**  
**CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Josette CUTANDA, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1°;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son PLH,

VU ensemble les délibérations du 19/05/2008 et du 15/02/2021 par lesquelles la Communauté de communes a défini un règlement d'intervention pour aider les communes du territoire à se doter de documents de programmation urbaine,

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération du 23 mai 2022 par laquelle la Communauté de communes a approuvé la convention pré opérationnelle « Réinvestissement du centre-ville » conclue entre la commune d'Aniane, l'EPF Occitanie et la communauté de communes,

CONSIDERANT que ce règlement prévoit notamment que la participation financière de la Communauté de communes ne peut excéder 80% du montant HT des études de programmation urbaine, aide plafonnée à 15 000 euros par commune et pour une période de cinq ans,

CONSIDERANT que la commune d'Aniane a sollicité l'accompagnement de la Communauté de communes afin de réaliser une étude de revitalisation et de programmation urbaine sur le secteur hyper centre de la commune,

CONSIDERANT que cette réflexion vise à envisager le réinvestissement du cœur de ville et d'en réaffirmer l'attractivité et cette démarche s'inscrit dans l'engagement affiché par la commune à travers son PLU approuvé et du contrat Bourg centre conclu dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional,

CONSIDERANT que la commune d'Aniane connaît depuis de nombreuses années une expansion démographique conséquente ayant eu pour principal impact un phénomène d'étalement urbain par le développement de zones pavillonnaires en périphérie,

CONSIDERANT que le centre-ville marque encore aujourd'hui sa fonction de centralité et se compose d'un patrimoine bâti remarquable ; véritable écrin patrimonial, la commune d'Aniane doit se soucier de maintenir son centre ancien comme lieu du bien vivre ensemble ; de plus, vacance résidentielle et habitat dégradé sont également présents dans le cœur du village et incitent d'autant plus à une action de réinvestissement urbain globale,



CONSIDERANT les enjeux majeurs suivants identifiés par la commune :

- Requalification du cadre de vie en renforçant l'attractivité du cœur de ville
- Encourager une requalification du parc ancien, la mobilisation du parc résidentiel vacant et la lutte contre l'habitat indigne
- S'engager dans un traitement qualitatif de requalification du centre ancien par la promotion d'opérations urbaines exemplaires
- Développer une nouvelle offre de logements de qualité et diversifiée.

CONSIDERANT qu'il s'agira d'une étude prospective permettant une approche globale sur les questions de centralité à travers les fonctions d'habiter, de consommer, de se déplacer et d'accès aux services publics ; en mettant par ailleurs en lien la question des formes urbaines, de la place de la nature en ville, sous la conduite d'une démarche concertée,

CONSIDERANT que ce plan guide d'aménagement global concrétisera la stratégie d'aménagement d'ensemble du centre-ville de la commune d'Aniane, et définira et hiérarchisera les projets d'aménagement à mener à plus ou moins long terme,

CONSIDERANT que certains ilots/secteurs identifiés feront l'objet d'une étude plus précise avec un programme opérationnel et bilan financier des opérations portées par la commune,

CONSIDERANT que l'intervention de l'EPF Occitanie est sollicitée par la commune, une convention pré opérationnelle d'intervention foncière « Réinvestissement du centre-ville » de l'établissement devant être établie entre la commune, l'EPF Occitanie et la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'une veille foncière active ainsi que la maîtrise foncière par l'EPF de certains biens identifiés pour des projets d'aménagements renforceront l'action de revitalisation envisagée sur ce secteur,

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux inhérents à ce projet dans sa dimension architecturale et urbaine, le travail d'une équipe pluridisciplinaire, notamment en matière d'urbanisme, de projet de requalification urbaine, de déplacements, de maîtrise d'œuvre d'espace public, d'architecture, d'opérations mixtes, permettra de proposer des orientations d'aménagement en adéquation avec l'identité villageoise et en rapport avec les usages locaux,

CONSIDERANT qu'outre l'accompagnement technique proposé par les services de la CCVH, la commune d'Aniane, maître d'ouvrage du projet et des procédures de marchés afférentes, pourra bénéficier d'une aide financière, dans le cadre du PLH intercommunal, dans la limite de 80% du montant HT de l'étude de faisabilité; cette aide ne pouvant excéder 15 000€,

CONSIDERANT que l'attribution de ce fonds de concours sera encadrée par une convention entre la CCVH et la commune d'Aniane,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune d'Aniane pour le financement d'une étude de revitalisation et de programmation urbaine sur le secteur centre de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne réalisation de cette étude et les éventuels avenants pouvant intervenir sur la convention.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2867

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6996A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



## **Convention d'aide à la définition de projets urbains communaux sur le territoire de la Vallée de l'Hérault**

### **Entre**

La **commune d'Aniane**, domiciliée 2 rue de la Mairie 34 150 ANIANE  
Représentée par son maire, Monsieur Philippe SALASC  
Agissant en cette qualité,

D'une part,

### **Et**

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, domiciliée 2 parc d'activités de Camalcé,  
BP 15, 34150 GIGNAC  
Représentée par son Président, Monsieur Jean François SOTO,  
Agissant en cette qualité,

D'autre part,

### **Préambule :**

Dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », où est déclarée d'intérêt communautaire la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) et la promotion d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault propose aux communes du territoire une aide technique et financière.

Cet accompagnement résulte d'un fort besoin ressenti par nombre de communes. En effet, les enjeux et les dynamiques urbaines récentes demandent aux élus et porteurs de projet d'anticiper, de programmer et de maîtriser au mieux les formes urbaines et les conditions d'aménagement (financements des équipements publics, réinvestissement urbain, respect des trames urbaines et des paysages, prise en considération de l'impact des déplacements...).

La préservation du cadre de vie et de l'identité des communes du territoire est un des enjeux majeurs du projet de territoire intercommunal. La Communauté de communes se doit de soutenir la réalisation d'opérations exemplaires dans leur conception urbaine, sociale et environnementale nécessaires à la progression du territoire de la Communauté de communes. Les opérations de reconquête de la ville sur la ville, de réinvestissement urbain étant considérées comme exemplaires car ne consommant pas les espaces naturels et agricoles et permettant la requalification des cœurs de villes et villages.



## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article I – Objet**

L'attractivité résidentielle de la Vallée de l'Hérault, en raison de sa proximité avec la métropole montpellieraine, a induit le développement, depuis plusieurs décennies, d'un urbanisme relativement standardisé par l'habitat pavillonnaire en périphérie.

La nécessité de réinvestissement urbain se pose à Aniane comme dans d'autres communes du territoire de la Vallée de l'Hérault. L'amélioration du cadre de vie en termes de qualité de l'habitat, de confort des espaces publics et d'accès aux services et commerces de proximité, sont autant d'enjeux à conforter pour permettre l'attractivité du centre-ville. Et tout en confortant l'identité villageoise et en mettant du lien entre formes urbaines, place de la nature en ville, sous la conduite d'une démarche concertée.

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional « revitalisation des Bourgs centre », d'une part, et de la révision générale de son PLU, la commune d'Aniane met en exergue le potentiel de son centre-ville par la qualité remarquable de son bâti et la fonction de centralité qu'il a su conserver.

Toutefois, avec un taux de vacance résidentielle de 10%, une présence certaine d'habitats indignes, le réinvestissement du centre ancien devient une priorité. Outre la fonction habitat qui l'occupe, la question de l'accès aux services et commerces de proximité, des modes de déplacements et de la problématique du stationnement amène à envisager une réflexion globale sur la requalification du cœur du village.

Afin d'envisager le réinvestissement urbain de l'hyper centre et d'en réaffirmer l'attractivité, une étude de programmation urbaine paraît donc nécessaire à l'anticipation et l'accompagnement de manière stratégique de l'évolution urbaine du village.

### **Description du projet :**

Les enjeux d'aménagement, sont les suivants :

- Requalification du cadre de vie en renforçant l'attractivité du cœur de ville
- Encourager une requalification du parc ancien, la mobilisation du parc résidentiel vacant et la lutte contre l'habitat indigne
- S'engager dans un traitement qualitatif de requalification du centre ancien par la promotion d'opérations urbaines exemplaires
- Développer une nouvelle offre de logements de qualité et diversifiée.



Il s'agira d'une étude prospective permettant une approche globale sur les questions de centralité à travers les fonctions d'habiter, de consommer, de se déplacer et d'accès aux services publics et aux espaces publics.

Ce plan guide d'aménagement global concrétisera la stratégie d'aménagement d'ensemble du centre-ville de la commune d'Aniane. Il définira et hiérarchisera les projets d'aménagement à mener à plus ou moins long terme.

Certains ilots/secteurs identifiés feront l'objet d'une étude plus précise avec un programme opérationnel et bilan financier des opérations portées par la commune.

Sur le volet habitat, les enjeux suivants seront considérés :

- Mobilisation du parc vacant
- Résorption de l'habitat dégradé
- Offre diversifiée de logements : pour les plus modestes, mixité sociale, accession à la propriété, logements adaptés aux attentes actuelles.

Ce travail sera alimenté par les éléments d'orientations portés au SCOT, au PLU et les axes du Programme Local de l'Habitat intercommunal.

## **Article 2 – Contenu de la mission**

Dans le cadre des objectifs évoqués par la commune d'Aniane, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apportera son concours afin de mettre en œuvre les actions indiquées à l'article 1. La commune d'Aniane sera maître d'ouvrage du projet avec le soutien technique et financier de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Une équipe pluridisciplinaire sera désignée pour réaliser un plan guide d'aménagement global en préalable à d'éventuelles études pré opérationnelles complémentaires sur des projets identifiés. Cette étude prospective comportera également des orientations d'aménagement sur certains biens dont la requalification sera envisagée. Programmation et bilan financier des opérations d'aménagement dont la maîtrise d'ouvrage sera communale seront également présentés dans le cadre de cette étude.

Au regard des enjeux inhérents à ce projet dans sa dimension architecturale et urbaine, cette équipe pluridisciplinaire devra répondre à certaines compétences, notamment en matière d'urbanisme, de projet de requalification urbaine, de maîtrise d'œuvre d'espace public, d'architecture, d'opérations mixtes, de déplacements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sera associée aux démarches relatives à la passation du marché d'étude : rédaction du cahier des charges, analyse des candidatures et des offres. Elle sera destinataire des copies de l'ensemble des pièces du marché, des documents d'études découlant du marché et participera aux réunions nécessaires à l'avancement du projet (COTEC et COPIL).

L'intervention de l'équipe d'étude sera prise en charge par la Communauté de communes selon les conditions définies à l'article 4.

## **Article 3 – Moyens**

Apport de la commune :



La commune d'Aniane mettra à disposition du bureau d'études les documents et éléments de connaissance nécessaires à l'exercice de sa mission.

La commune s'engage également à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des aménagements prévus dans la programmation urbaine.

Apport de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte l'accompagnement, le conseil et son expérience sur le projet urbain identifié. Elle met à disposition ses fonds cartographiques et photographiques, et les éventuels rapports d'études dont elle disposerait sur le secteur d'étude.

La Communauté de communes s'engage également à accompagner les projets de réalisation engendrés par l'étude.

**Article 4 – Conditions générales**

L'intervention technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est gratuite et valable pour l'ensemble des communes du territoire.

La participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ne pourra pas excéder 15 000 € par commune, dans la limite de 80% du montant HT de l'étude, et pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente convention. Ce fond n'est mobilisable que dans le cadre défini dans ce règlement et pour l'intervention d'un organisme extérieur aidant la commune concernée dans l'élaboration de son projet.

Le paiement de cette participation pourra être effectif après service dûment constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation des factures acquittées par celui-ci.

Le paiement de cette participation étant conditionné au respect des engagements de la présente convention.

**Article 5 – Durée**

La présente convention sera engagée à compter de la date de signature.

L'étude financée doit débuter dans un délai de 18 mois à compter de la notification de subvention et être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'aide financière.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

M. Philippe SALASC

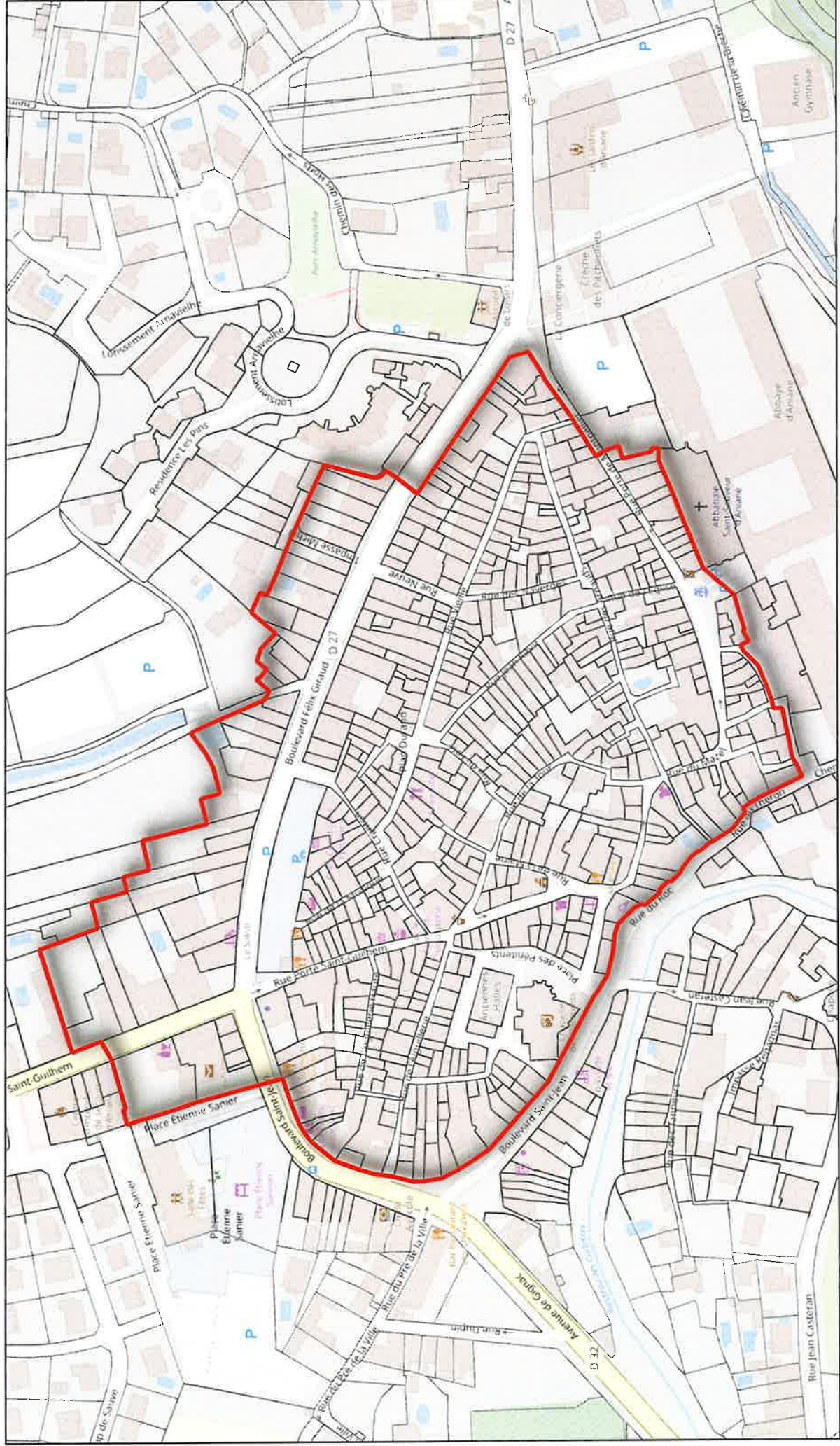
Maire de la commune d'  
Aniane

M. Jean François SOTO

Président de la Communauté de  
communes Vallée de l'Hérault



# Étude de revitalisation et de programmation urbaine – Commune d’Aniane



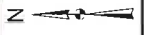
Perimètre d'intervention



Limites parcelaires



0 50 100 m



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**CONVENTION PRÉ OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE "RÉINVESTISSEMENT DU CENTRE VILLE" À ANIANE -ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE ACQUISITIONS FONCIÈRES EN VUE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT EN RECONVERSION URBAINE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILLOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme de l'habitat 2016-2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 8 mars 2022 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite opérationnelle « réinvestissement du centre-ville » ;

Vu la délibération du bureau de l'Etablissement Public Foncier Occitanie du 23 février 2022 approuvant ladite convention ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Aniane a sollicité l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour intervenir sur son centre ancien afin de mener une réflexion sur le réinvestissement du cœur de ville, notamment en termes de repérage des gisements fonciers, traitement de la vacance et de l'habitat dégradé,

**CONSIDERANT** que cette démarche permettra d'affiner les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans son action de réinvestissement urbain et d'accompagner les opérations de revitalisation urbaine pouvant être engagées dans l'hyper centre,

**CONSIDERANT** que par une convention pré opérationnelle conclue entre la commune et l'EPF, la commune confie à l'EPF une mission de veille foncière active et de maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté, dans le secteur dont le périmètre figure en annexe,

CONSIDERANT que la CCVH soutient ce projet à plusieurs titres, dans le respect des objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat (PLH) :

- Par le soutien aux opérations de revitalisation des centre bourgs visant notamment un objectif de mixité sociale
- Par la requalification du parc ancien, la mobilisation du parc résidentiel vacant et la lutte contre l'habitat indigne
- Par le traitement qualitatif pouvant être engagé dans le cadre de la reconversion en cœur de ville et visant à promouvoir des opérations urbaines exemplaires
- Par le développement d'une nouvelle offre de logements de qualité dans les cœurs de ville
- Par la création de logements diversifiés répondant aux besoins de la population locale.

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé que la Communauté de communes soit associée à la convention pré opérationnelle d'intervention foncière de l'EPF Occitanie,

CONSIDERANT que, le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF est fixé à 560 000€ pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT qu'une étude de programmation urbaine sera conduite parallèlement par la commune, avec l'aide technique et financière de la CCVH, afin de nourrir cette réflexion de réinvestissement urbain que souhaite conduire la municipalité, embrassant les enjeux d'habitat, de commerces de proximité, de déplacements doux, de traitement qualitatif de l'espace public, de la place de la nature en ville et de l'offre de services publics,

CONSIDERANT que la veille foncière de l'EPF viendra appuyer les orientations issues de cette étude et permettra une action foncière pertinente sur des ensembles urbains cohérents,

CONSIDERANT que les engagements de la CCVH au titre de cette convention opérationnelle tripartite sont les suivants :

- Apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- A intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'État et sous réserve de l'avis de la commission habitat-foncier et de la validation du conseil communautaire ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes mettra à disposition les compétences de son service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du PLH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la convention opérationnelle « Réinvestissement du centre ville » ci-annexée à conclure entre la Communauté de communes, la commune d'Aniane et l'EPF Occitanie, d'une durée de cinq ans prenant effet à compter de la date d'approbation par le Préfet de Région et confiant à l'Etablissement Public Foncier Occitanie une mission de veille foncière active et de maîtrise foncière de l'ensemble des biens identifiés pour des opérations de requalification urbaine sur la commune d'Aniane.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution et les éventuels avenants à venir.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2868

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-7025A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**C**ONVENTION

**P**RÉ-OPÉRATIONNELLE

Commune d'Aniane

« Réinvestissement du centre ville »

N° de la convention : .....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....



# SOMMAIRE

<b>Article 1 – Objet et durée de la convention</b>	<b>6</b>
1.1 objet	6
1.2 durée	6
<b>Article 2 – Périmètre d'intervention</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 – Engagements de l'EPF</b>	<b>6</b>
3.1 Engagements opérationnels	6
3.2 Engagement financier	7
3.3 Recours à l'emprunt	7
3.4 Intervention d'un tiers	7
<b>Article 4 – Engagements des partenaires publics</b>	<b>8</b>
4.1 Engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
<b>Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 - Modalités d'intervention foncière</b>	<b>10</b>
6.1 Modalités d'acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	12
6.3 Conditions de gestion des biens acquis	12
6.4 Cession des biens acquis	12
6.5 Détermination du prix de cession	13
<b>Article 7 - Modalités de pilotage de la convention</b>	<b>15</b>
<b>Article 8 - Résiliation de la convention</b>	<b>15</b>
8.1 Résiliation d'un commun accord	15
8.2 Résiliation unilatérale	15
<b>Article 9 – Suivi après cession</b>	<b>16</b>
9.1 Suivi du projet	16
9.2 Suivi des biens portés par l'epf	16
<b>Article 10 – Communication sur l'action de l'epf</b>	<b>17</b>
<b>Article 11 - Contentieux</b>	<b>17</b>
<b>Article 12 – Modifications ultérieures de la convention</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>20</b>

ENTRE,

La commune d'Aniane, représentée par monsieur Philippe Salasc, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du <>

Dénommée ci-après "La commune",

La communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par monsieur Jean-François Soto, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du <>.

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° ...../.... du Bureau en date du ....., approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'AUTRE PART,

# PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Par courrier en date 19 octobre 2021, la commune d'Aniane a sollicité l'EPF pour intervenir sur son centre ancien afin de mener une réflexion sur le réinvestissement du cœur de ville. Pour ce faire la commune souhaite engager une étude sur l'hyper centre afin de permettre d'affiner les orientations du PLU en termes de repérage des gisements fonciers, traitement de la vacance et de l'habitat dégradé à l'échelle d'ilots.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET

La commune confie à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation des opérations d'aménagement à dominante de logements comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux, et éventuellement des services et/ ou équipements publics.

### 1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de <> sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### 3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme opérationnels nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

### **3.2 ENGAGEMENT FINANCIER**

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **560 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### **3.3 RECOURS A L'EMPRUNT**

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par la collectivité signataire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### **3.4 INTERVENTION D'UN TIERS**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente

convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

## **ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS**

### **4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

- dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPFI selon les possibilités et disponibilités du pôle



économique.

#### **4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI**

- à apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et règlementaires afin de faciliter l'action foncière et la mise en œuvre du projet;
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF**

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

##### **En amont de la notification du marché cofinancé**

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

##### **Après notification du marché cofinancé**

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...)

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

## **ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE**

### **6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

#### **■ Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

### ■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

### ■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

### ■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

### ■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

## **6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER**

### **▪ Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### **▪ Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

## **6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS**

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

## **6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS**

### **▪ Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la

présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

#### ▪ **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

#### ▪ **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

### **6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION**

#### ▪ **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;

- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

#### ▪ **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

#### ▪ **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

#### ▪ **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

#### ▪ **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

### **ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION**

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

### **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

#### **8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

#### **8.2 RESILIATION UNILATERALE**

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la

présente convention :

- Si, passé le délai de 3 ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## **ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION**

### **9.1 SUIVI DU PROJET**

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

### **9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF**

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation



hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF**

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION**

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

Le .....

En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault	La commune d'Aniane
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Jean-François Soto	Philippe Salasc

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-

verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être

adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

**ARTICLE 4 : DEPENSES**

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....

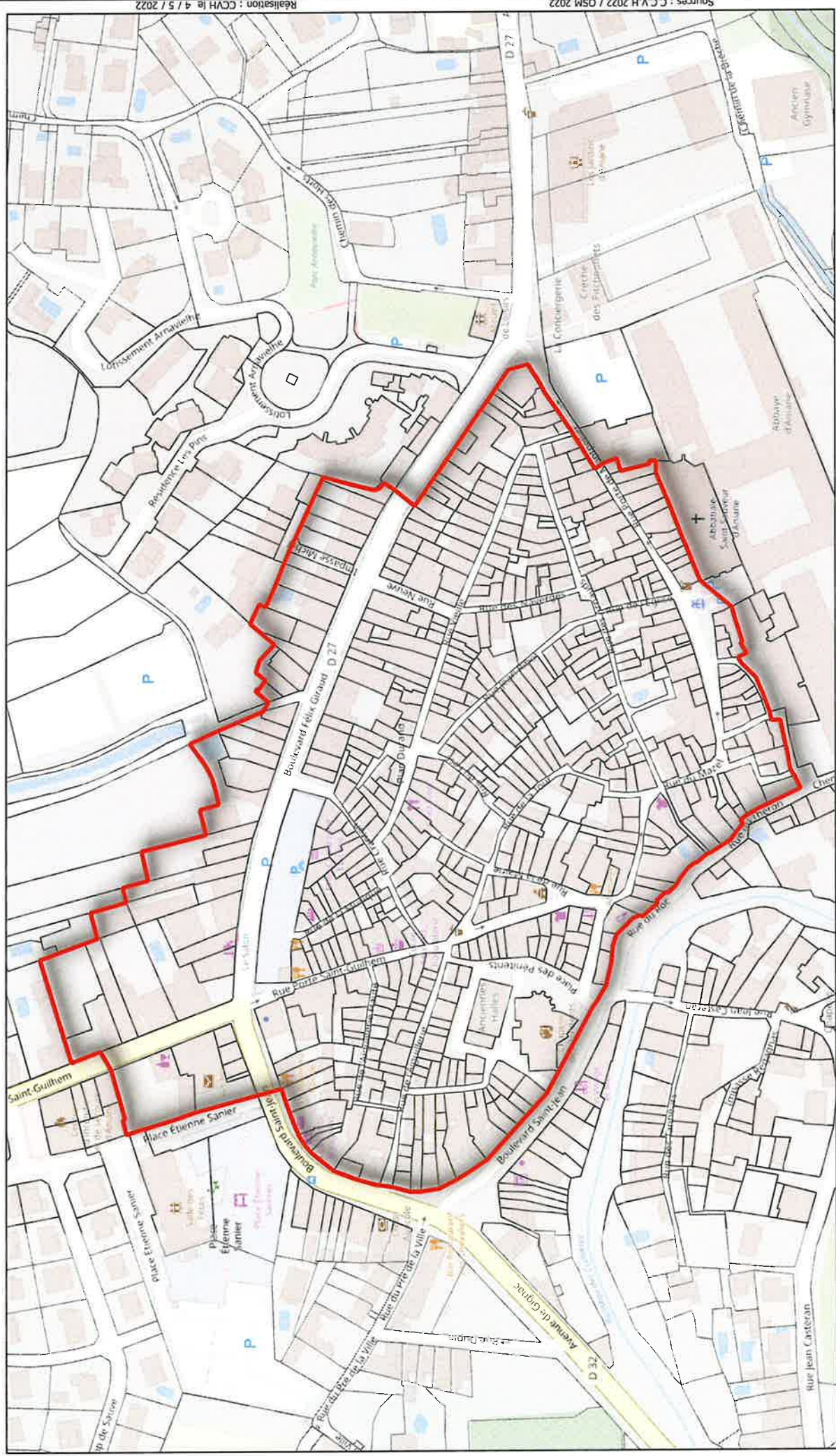
Le .....

En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,       Sophie Lafenêtre	La commune d'Aniane  Le maire,       Philippe Salasc
---	---



# Convention pré opérationnelle tripartite sur la commune d'Aniane "Réinvestissement du centre ville" Établissement Public Foncier d'Occitanie



 Périmètre d'intervention  Limites parcellaires

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**

**CONVENTION PRÉ OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE "PRÈS DE LA VILLE" À ANIANE -  
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
ACQUISITIONS FONCIÈRES EN VUE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT  
COMPRENANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILONG, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme de l'habitat ( PLH) 2016-2021 ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 8 mars 2022 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite opérationnelle sur le secteur « Pré de la ville » ;

VU la délibération du bureau de l'Etablissement Public Foncier Occitanie du 23 février 2022 approuvant ladite convention ;

CONSIDERANT que la commune d'Aniane a sollicité l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour intervenir sur le secteur « Pré de la ville », secteur stratégique à proximité du centre ancien,

CONSIDERANT que ce secteur est prévu pour une urbanisation à court et moyen termes sous la forme d'une opération d'ensemble destinée à recevoir principalement de l'habitat,

CONSIDERANT que le site, étendu sur un peu plus de 3 hectares comprend à ce jour pour l'essentiel des terrains nus ; l'aménagement du secteur permettra la réalisation d'opérations à dominante de logements, comprenant à minima 25% de logements locatifs sociaux et éventuellement des services et/ou équipements publics,

CONSIDERANT que par une convention pré-opérationnelle conclue entre la commune et l'EPF, la commune confie à l'EPF une mission d'acquisitions foncières en vue de l'opération d'aménagement du secteur dont le périmètre figure en annexe,



CONSIDERANT que la CCVH soutient ce projet à plusieurs titres, dans le respect des objectifs inscrits au PLH :

- Par le traitement qualitatif pouvant être engagé sur l'aménagement de ce secteur visant à promouvoir des opérations urbaines exemplaires
- Par l'aménagement d'un secteur en continuité de l'espace urbain et des espaces publics de la Place Sanier, permettant un lien entre le cœur de ville et les nouveaux quartiers
- Par la création de logements diversifiés répondant aux besoins de la population locale.

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé que la Communauté de communes soit associée à la convention pré opérationnelle d'intervention foncière de l'EPF Occitanie,

CONSIDERANT que cette convention d'une durée de 5 ans, permettra la maîtrise foncière des terrains le temps de mobiliser des opérateurs. Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF est fixé à 770 000€,

CONSIDERANT que les engagements de la CCVH au titre de cette convention opérationnelle tripartite sont les suivants :

- Apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- Intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat et sous réserve de l'avis de la commission habitat-foncier et de la validation du conseil communautaire ;
- Faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la convention opérationnelle ci-annexée à conclure entre la Communauté de communes, la commune d'Aniane et l'EPF Occitanie, d'une durée de cinq ans prenant effet à compter de la date d'approbation par le Préfet de Région et confiant à l'Etablissement Public Foncier Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur le site « Pré de la ville » sur la commune d'Aniane en vue d'y réaliser une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant notamment la construction de logements dont à minima 25% de logements locatifs sociaux et éventuellement de services et/ou équipements publics.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution et les éventuels avenants à venir.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2869

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-7006A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**C**ONVENTION

**P**RÉ-OPÉRATIONNELLE

Commune d'Aniane

« Pré de la Ville »

N° de la convention : .....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....



# SOMMAIRE

<b>Article 1 – Objet et durée de la convention</b>	<b>6</b>
1.1 objet	6
1.2 durée	6
<b>Article 2 – Périmètre d'intervention</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 – Engagements de l'EPF</b>	<b>6</b>
3.1 Engagements opérationnels	6
3.2 Engagement financier	7
3.3 Recours à l'emprunt	7
3.4 Intervention d'un tiers	7
<b>Article 4 – Engagements des partenaires publics</b>	<b>8</b>
4.1 Engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
<b>Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 - Modalités d'intervention foncière</b>	<b>10</b>
6.1 Modalités d'acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	12
6.3 Conditions de gestion des biens acquis	12
6.4 Cession des biens acquis	12
6.5 Détermination du prix de cession	13
<b>Article 7 - Modalités de pilotage de la convention</b>	<b>15</b>
<b>Article 8 - Résiliation de la convention</b>	<b>15</b>
8.1 Résiliation d'un commun accord	15
8.2 Résiliation unilatérale	15
<b>Article 9 – Suivi après cession</b>	<b>16</b>
9.1 Suivi du projet	16
9.2 Suivi des biens portés par l'epf	16
<b>Article 10 – Communication sur l'action de l'epf</b>	<b>17</b>
<b>Article 11 - Contentieux</b>	<b>17</b>
<b>Article 12 – Modifications ultérieures de la convention</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>20</b>

ENTRE,

La commune d'Aniane, représentée par monsieur Philippe Salasc, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du <>

Dénommée ci-après "La commune",

La communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par monsieur Jean-François Soto, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du <>.

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° ...../.... du Bureau en date du ....., approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'AUTRE PART,

# PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Par courrier en date 19 octobre 2021, la commune d'Aniane a sollicité l'EPF pour intervenir sur un secteur stratégique à proximité de son centre ancien. Ce secteur est couvert par une OAP, il est destiné à accueillir des projets urbains réalisés sous la forme d'opérations d'ensemble comprenant une zone mixte destinée à recevoir principalement de l'habitat.

Ce secteur est prévu pour une urbanisation à court et moyen termes sous condition de réalisation des équipements nécessaires, et notamment sous condition de la mise à niveau des capacités de distribution d'eau potable.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;

- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **1.1 OBJET**

La commune confie à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux des services et des équipements publics.

### **1.2 DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de « Pré de la Ville » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF**

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### **3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS**

Ainsi, dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme opérationnels nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtiminaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

### **3.2 ENGAGEMENT FINANCIER**

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **770 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### **3.3 RECOURS A L'EMPRUNT**

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par la collectivité signataire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### **3.4 INTERVENTION D'UN TIERS**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission: bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à



## **ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS**

### **4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

- dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

## 4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

- à apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

### En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

### Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...)

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer – après mise en demeure restée infructueuse – le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

## **ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE**

### **6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

#### **■ Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

### ■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

### ■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

### ■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

### ■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habilitier l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

## **6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER**

### **▪ Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### **▪ Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

## **6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS**

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

## **6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS**

### **▪ Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la

présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

#### ▪ **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

#### ▪ **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

### **6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION**

#### ▪ **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;

- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

#### ▪ **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

#### ▪ **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

#### ▪ **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION**

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

### **8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

### **8.2 RESILIATION UNILATERALE**

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la



présente convention :

- Si, passé le délai de 3 ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## **ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION**

### **9.1 SUIVI DU PROJET**

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

### **9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF**

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation

hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF**

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION**

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

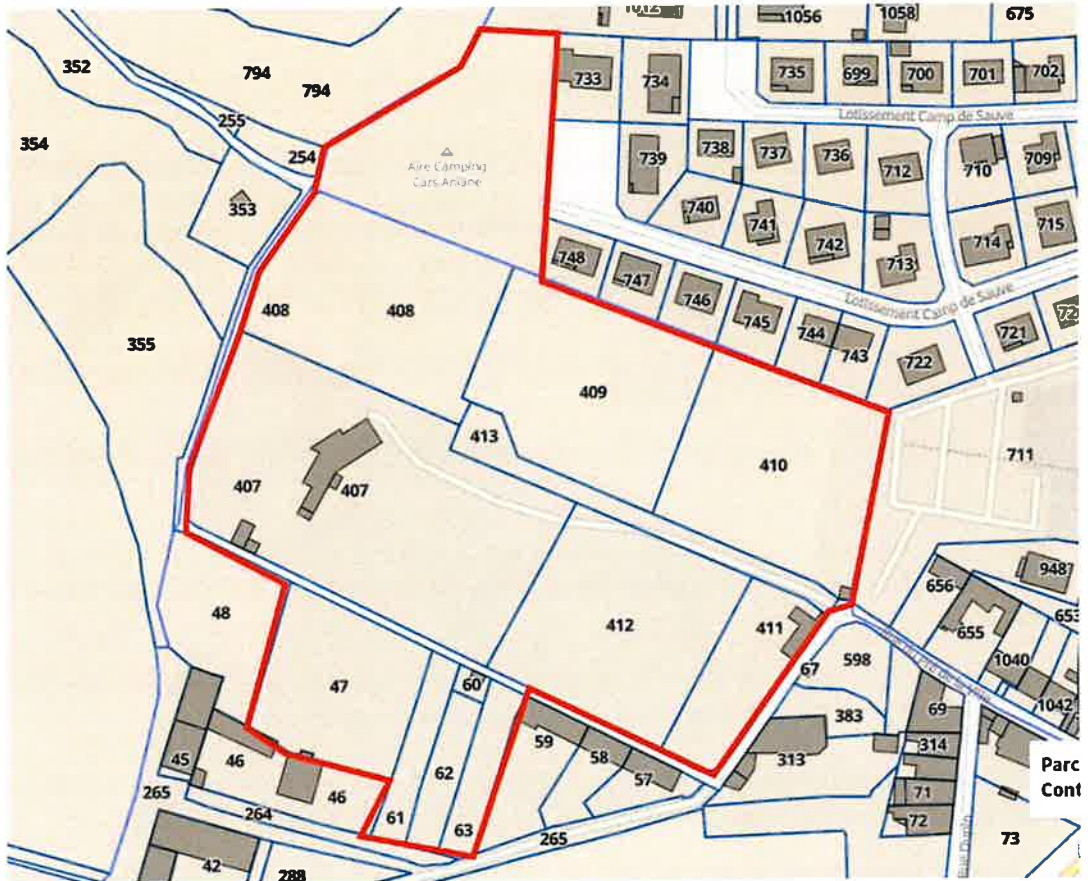
Le .....

En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault	La commune d'Aniane
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Jean-François Soto	Philippe Salasc

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

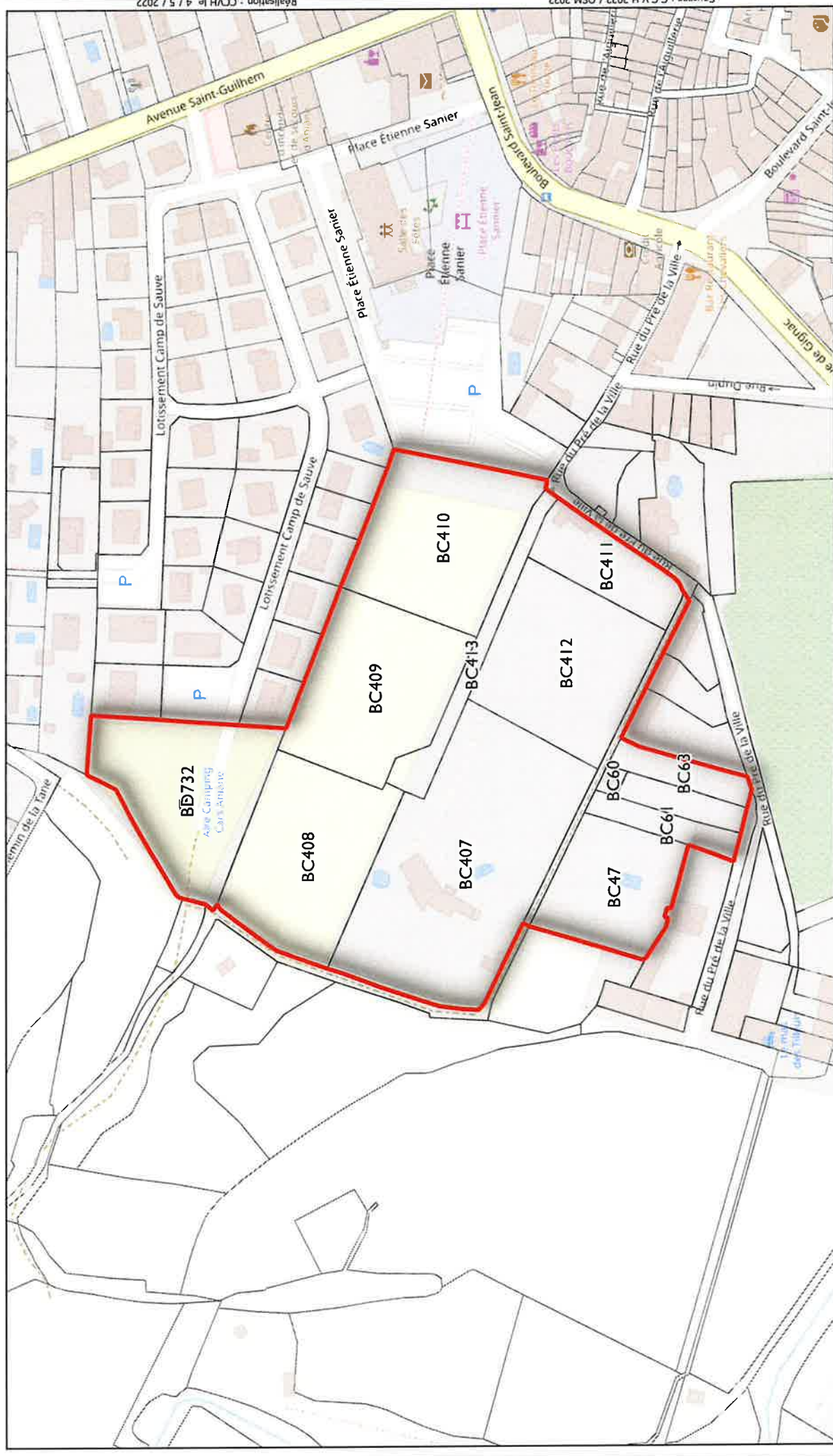
- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa





# Convention pré opérationnelle tripartite sur la commune d'Aniane « Pré de la ville » Établissement Public Foncier d'Occitanie



 Périmètre d'intervention  Limites parcellaires





**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**EXTENSION DE LA CRÈCHE INTERCOMMUNALE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS**  
**ACQUISITION DES PARCELLES COMMUNALES BD103 ET BD107.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Anthony GARCIA, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Claude CROS, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble la délibération N°2620 du 21 juin 2021 portant modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU les avis des services de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 26/10/2021 et du 19/11/2020 (prorogé le 14/04/2022) joints en annexe ;

VU la délibération N°2022-04-13/11 prise par le conseil municipal de la commune de Saint-André-de-Sangonis en date du 13 avril 2022.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dispose, depuis 2011, de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire », incluant la création de nouveaux espaces d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Communauté de communes projette de réaliser une extension de la crèche intercommunale de Saint-André-de-Sangonis (installée sur la parcelle BD107, actuellement mise à disposition dans le cadre du transfert de compétence à la communauté de communes),

CONSIDERANT que la création de cette extension permettra d'augmenter la capacité d'accueil du jeune enfant sur la commune et améliorera ainsi le service rendu aux habitants du territoire communal et communautaire,

CONSIDERANT qu'à cette fin, la Communauté de communes se porte acquéreuse de la parcelle cadastrée BD103, non bâtie, d'une superficie de 896 m<sup>2</sup> qui jouxte la parcelle BD107, appartenant à la commune et où se situe actuellement le bâtiment de la crèche et son jardin,

CONSIDERANT que sur la base de l'évaluation rendue par les services de la Direction Immobilière de l'Etat, il est proposé d'acquérir la parcelle BD103 au prix de 160 000 Euros (hors frais),

CONSIDERANT que par ailleurs, la commune cèdera concomitamment la parcelle BD107 assise de la crèche avec le bâtiment, à l'exclusion du bassin de rétention qui s'y trouve et qui restera de propriété communale,

CONSIDERANT que la cession de la parcelle BD107 se fera à titre gracieux compte tenu de la valeur du terrain et du bâtiment (342 600 Euros, selon avis des domaines) de laquelle ont été défalquées : le montant des subventions perçues par la commune pour la construction du bâtiment (319 825.75 Euros), le montant des échéances d'emprunt supportées par la Communauté de communes depuis la mise à disposition du bien (57 550 Euros) et le montant des dépenses d'amélioration supporté (32 739.95 Euros),

CONSIDERANT que par ailleurs, la Communauté de communes prendra à sa charge la création d'un passage entre le terrain d'assiette du bâtiment actuel de la crèche et la parcelle BD103, car le bassin de rétention devant rester de propriété communale se trouve sur la limite entre les deux parcelles :

- Soit par la cession d'une partie du bassin de rétention, proche de la voirie, en vue de son comblement pour permettre le passage entre les deux unités foncières. Si des travaux de recalibrage du bassin s'avéraient nécessaires, les frais s'y afférant notamment le géomètre et les travaux de recalibrage du bassin seront supportés par la Communauté de communes.
- Soit par le droit laissé à la Communauté de communes de réaliser une passerelle au-dessus du bassin de rétention. Le volume correspondant à cette passerelle serait alors cédé gracieusement en procédant à une division volumétrique au droit du passage de la passerelle (cette option étant celle ayant la préférence de la commune).

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition foncière de la parcelle BD103, au prix de 160 000 Euros, et l'acquisition de la parcelle BD107 à titre gracieux à l'exception du bassin de rétention qui y figure,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier, y compris l'acte d'achat.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2870

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6994A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-04-13/11

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

Absents : 2

Le treize avril deux-mille vingt-deux,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphonie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, René GARRO, Jean-Louis CEREZUELA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Roxane MARC a donné procuration à Chantal DUMAS, Murielle THERMEA a donné procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre (s) absent (s) : Laurent BERNADOU, Wilfrid MBILAMPINDO

Secrétaire : Tiphonie RUIZ

Service instructeur : Urbanisme

**OBJET : VENTE PARCELLE BD 103 ET CESSION BATIMENT SUR LA PARCELLE BD 107 – RUE DES AIGUES VIVES**

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 7 avril 2022

- que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 19 avril 2022

Jean-Pierre  
GABAUDAN  
Maire



Vu les articles L. 2241-1 à L. 2241-4 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite vendre le terrain BD 103 d'une superficie de 896m<sup>2</sup> lui appartenant à la communauté de commune Vallée de l'Hérault au prix de 160.000 € et de lui céder le bâtiment sur la parcelle BD 107 selon les modalités suivantes :

Condition particulière liée à l'engagement de la commune de vendre le terrain d'assiette de la crèche actuelle (BD 107) avec le bâtiment à l'exclusion du bassin de rétention concomitamment à la parcelle BD 103.

- Cette cession sera à titre gracieux compte tenu de la valeur du terrain et du bâtiment (342 600 €, selon avis des domaines) à laquelle ont été défalquées : le montant des subventions perçues par la commune pour la construction du bâtiment (319 825.75€), le montant des échéances d'emprunt prises en charge par la CCVH depuis la mise à disposition du bien (57550€) et le montant des dépenses d'amélioration supportées par la CCVH (32739.95€).

-Condition particulière de création d'un passage entre le terrain assiette du bâtiment actuel de la crèche et la parcelle BD 103.

- Soit par cession d'une partie du bassin de rétention, proche de la voirie, en vue de son comblement pour permettre le passage entre les deux unités foncières. Si des travaux de recalibrage du bassin s'avéraient nécessaires, les frais s'y afférant notamment géomètre et recalibrage du bassin (pour assurer le volume actuel) seront supportés par la CCVH.
- Soit par le droit laissé à la CCVH de réaliser une passerelle au-dessus du bassin de rétention ; le volume correspondant à cette passerelle serait cédé gracieusement à la CCVH en procédant à une division volumétrique

au droit du passage de la passerelle.

L'option de la passerelle est une option plébiscitée par la commune.

Ces conditions seront reprises dans les délibérations prises par nos assemblées respectives approuvant le projet ainsi que dans l'acte d'achat à établir.

Oùï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Le conseil municipal :

- Décide la vente de la parcelle BD 103 au prix de 160.000€ et la cession du bâti de la parcelle BD 107 à titre gracieux conformément à l'exposé de Monsieur le Maire.
- Décide que les frais d'acte seront à la charge de la communauté de commune Vallée de l'Hérault
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Le Maire

Jean-Pierre GABAUDAN



Montpellier, le 26 janvier 2021

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L' HÉRAULT**

*Pôle d'évaluations domaniales  
Centre administratif Chaptal – BP 70001  
34953 MONTPELLIER cedex 2*

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques de l'Hérault

à

**POUR NOUS JOINDRE :**

*Évaluateur : Geneviève JEAN  
Téléphone : 04 67 22 62 67  
Courriel : genevieve.jean@dgfip.finances.gouv.fr  
ref DS : 3174161  
Réf Lido : 2021-239V0011*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE  
HERAULT**

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*Désignation du bien : Parcelle BD 107- crèche multi-accueil Chrysalides et Papillons*

*Adresse du bien : 19 Rue des Aigues Vives 34 725 Saint -André-de-Sangonis*

*Valeur vénale : 342 600€ avec une marge d'appréciation de 20 %*

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

**1 – SERVICE CONSULTANT**

service.foncier@cc-vallee-herault.fr

affaire suivie par : Gilli Olivier

**2 – DATES**

de consultation : 22/12/2020

de réception : 05/01/2021

de visite : non visité

de dossier en état : 25/01/2021

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Projet d'acquisition par la CCVH à la commune de saint André de sangonis de la parcelle BD 107 dans le cadre d'un projet d'extension de la crèche sur la parcelle voisine BD 103 (avis du 19/11/2020)  
Ce bien construit en 2005/2006, a été mis à disposition de la CCVH en 2014 qui assuré sa gestion, tout en restant la propriété de la commune.

#### **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales : section BD 107 - superficie de 2531m<sup>2</sup>  
desservie par les réseaux et occupé par une crèche d'une superficie de 295,44m<sup>2</sup>  
équipement public faisant partie du domaine public: bien transféré

#### **5 – situation JURIDIQUE**

Propriétaire : Commune de Saint André de Sangonis

#### **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

Zone Ub pavillonnaire du PLU  
zone d'habitation à faible densité composée d'habitat individuels  
Zone située dans le prolongement du centre ancien

#### **7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur du bien est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur de la parcelle est estimée à 342 600€ HT avec une marge d'appréciation de 20 %.

#### **8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

18 mois

#### **9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques



et par délégation,

Genevieve JEAN  
Inspectrice des Finances Publiques

Montpellier, le 19 novembre 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L' HÉRAULT**

Pôle d'évaluations domaniales  
Centre administratif Chaptal – BP 70001  
34953 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques de l'Hérault

à

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Geneviève JEAN  
Téléphone : 04 67 22 62 67  
Courriel : genevieve.jean@dgfip.finances.gouv.fr  
ref DS : 2792147  
Réf Lido : 2020-239V1295

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*pour prorogation ce jour, 14/04/2022.*

Désignation du bien : Parcelle BD 103  
Adresse du bien : Rue des Aigues Vives ; 34 725 Saint -André-de-Sangonis  
Valeur vénale : 152 508€ avec une marge d'appréciation de 15 %

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

**1 – SERVICE CONSULTANT**

service.foncier@cc-vallee-herault.fr

affaire suivie par : Gilli Olivier

**2 – DATES**

de consultation : 02/11/2020

de réception : 02/11/2020

de visite : non visité

de dossier en état : 18/11/2020

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Projet d'acquisition par la CCVH de la parcelle BD 103 dans le cadre de l'extension de la crèche intercommunale

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales : section BD 103 - superficie de 896m<sup>2</sup>

desservie par les réseaux et sans occupation  
le terrain jouxte un terrain communal sur lequel figure une crèche .

#### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriétaire : Commune de Saint André de Sangonis

#### **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

Zone Ub pavillonnaire du PLU  
zone d'habitation à faible densité composée d'habitat individuels  
Zone située dans le prolongement du centre ancien

#### **7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale de la parcelle est de  $896 \text{ m}^2 \times 170\text{€} = 152\,508\text{€}$  avec une marge d'appréciation de 15 %

#### **8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

\* 18 mois

#### **9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques



et par délégation,

Genevieve JEAN  
Inspectrice des Finances Publiques

\* Le délai de validité  
de l'avis est porté  
à 24 mois.



Mme Corinne SOUBEYRAN  
Inspectrice Divisionnaire



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**GESTION DE LA PARCELLE AW16 À GIGNAC APPARTENANT  
AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ÉTABLIE AVEC MADAME SONIA MULLER  
POUR LA TENUE D'UN SPECTACLE VIVANT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 41 Contre : 1 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2221-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L221-1 et L221-2.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle AW16 sise à l'intersection boulevard du moulin – chemin de la barque à GIGNAC sur la commune de Gignac, acquise en 2009 dans le cadre de la politique de réserves foncières à vocation d'aménagement,

CONSIDERANT qu'elle relève par conséquent du domaine privé de la Communauté de communes, et peut à ce titre être gérée librement, sous réserve des dispositions qui sont lui sont propres,

CONSIDERANT que cette parcelle est comprise dans le périmètre de la Tranche 2 de la ZAC La Croix définie par la Communauté de communes en vue de la réalisation d'un Ecoquartier,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement n'étant à ce jour pas programmés sur la parcelle AW16, Mme Sonia MULLER, entrepreneuse de spectacle vivant, sollicite l'accès et l'occupation de la parcelle du 09 au 13 juin 2022 en vue de l'installation de matériel pour l'organisation d'un spectacle de type cascades et démonstration de « Monster Trucks » ; les spectacles se tiendront lors du week-end du 11 et 12 juin,

CONSIDERANT que compte tenu de la nature de l'occupation et de son caractère lucratif, la convention ci-annexée prévoit une redevance d'occupation pour un montant de 8 € par jour, soit un montant total de 40 €,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,**

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée avec Madame Sonia MULLER, conclue pour la période du 09 au 13 juin 2022, sans renouvellement, destinée à l'organisation d'un spectacle vivant de type cascades et spectacle de « Monster Trucks » sur la parcelle cadastrée AW16.

L'occupation est consentie en contrepartie d'une redevance de 40 Euros,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2871  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6995A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**Convention d'occupation précaire  
- Parcelle AW16 à Gignac -  
Domaine privé de la CCVH**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président et dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2022, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

**D'UNE PART**

**ET**

Madame MULLER Sonia entrepreneuse de spectacle vivant, inscrite au RCS sous le numéro SIRET 48194444500016, ayant son siège social situé au 21 Rue du Gazon, 68290 DOLLOREN désigné ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 2122-21 1° ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L221-1 et L221-2.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle AW16 située sur la commune de Gignac.

Elle a été acquise en 2009 dans le cadre de la politique de réserves foncières à vocation d'aménagement. Elle relève par conséquent du domaine privé de la Communauté de communes, et peut à ce titre être gérée librement, sous réserve des dispositions qui sont lui sont propres.

Cette parcelle est comprise dans le périmètre de la Tranche 2 de la ZAC La Croix définie par la Communauté de communes en vue de la réalisation d'un Ecoquartier.

Madame Sonia MULLER, entrepreneuse de spectacle vivant, sollicite la Communauté de communes afin de pouvoir occuper la parcelle du 09 au 13 juin 2022 en vue de l'installation de matériel pour l'organisation d'un spectacle de type cascades et spectacle de « Monster Trucks » lors du week-end du 11 et 12 juin.

Compte tenu des délais d'aménagement du terrain la Communauté de communes accepte la demande.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

**Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le présent contrat vise à autoriser Madame Sonia MULLER à occuper, à titre précaire, les lieux identifiés à l'article 2.

Cette convention portant occupation temporaire est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant.

### **Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition**

Le propriétaire consent à mettre temporairement à disposition de l'occupant la parcelle AW16 sise Boulevard du Moulin à Gignac, d'une superficie de 5663 m<sup>2</sup>, appartenant à son domaine privé, sur l'emprise nécessaire à l'installation soit 30mx20m et l'emprise dédiée au stationnement.

La parcelle mise à disposition est exempte de construction et exclusivement en nature de terres.

### **Article 3 - Destination de l'occupation**

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir organisation de spectacle vivant, de type cascadeur et spectacle de « Monster Trucks ».

L'occupation nécessitant l'installation de gradins.

### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire du 9 au 13 juin 2022, non renouvelable.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

### **Article 5 - Conditions de jouissance**

L'Occupant s'oblige à :

- respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité et à l'activité du public ;
- prendre le bien, objet des présentes, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitude apparentes ou occultes ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;

- maintenir la parcelle en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- laisser le terrain en l'état sans souffrir d'affouillements, dépôt ou rejets de polluants, dépôt de remblais ou dépôt de détritrus.
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- payer dans son intégralité la redevance de l'occupation;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions des documents d'urbanismes locaux et de manière générale aux lois et règlements en vigueur ;

L'occupant est autorisé à disposer du terrain sous réserve que, préalablement à la manifestation, il produise les justificatifs suivants :

- Attestation de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité à la date de la manifestation
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce en cours de validité
- Extrait du registre de sécurité applicable au type d'installation et en cours de validité.

### **Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur**

L'occupant prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement, et à frais commun, avant la prise de possession du terrain.

Ce terrain est mis à disposition sans raccordement aux réseaux publics. L'occupant fera son affaire des alimentations nécessaires en eau, électricité et traitement des eaux usées, de manière autonome sans qu'aucun raccordement sur la parcelle ne puisse être mis à disposition.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les transformations ou autres modifications, préalablement consenties par le propriétaire et réalisées aux frais de l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

### **Article 7 - Conditions financières**

Au vu de la nature de l'occupation à titre lucratif, une redevance d'occupation d'un montant de 8 € par jour est consentie et acceptée, soit un montant total de 40 euros.

L'indemnité d'occupation sera payable à la signature de la présente convention, ainsi que l'occupant s'y oblige, au siège de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A défaut de paiement à l'échéance, la présente convention conclue sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

### **Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations**

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

### **Article 9 - Entretien, réparation et travaux**

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou d'une tierce personne.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute dégradation commise sur les parcelles susvisées.

### **Article 10 – Assurances**

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'Occupant devra s'assurer pour l'exercice de son activité et l'usage du site mis à disposition dans le cadre de cette dernière.

Il devra tenir à jour ses assurances contre les risques de dégradation, vol du matériel employé et contre les risques liés à la réception du public dans le cadre de son activité. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

Les contrats d'assurance devront être à jour et en cours de validité à la date d'occupation de la parcelle.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle mise à disposition.

### **Article 11 - Responsabilités**

L'Occupant fera son affaire du respect des réglementations applicables à son activité et concernant les éléments de sécurité liés à l'accueil du public.

Les normes afférentes en termes d'implantation d'une structure d'accueil du public, du stationnement des véhicules visiteurs devront être strictement respectées.

L'Occupant prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'Occupant déclare être dûment assuré au titre de sa responsabilité civile et professionnelle afin de garantir tout dommage susceptible d'engager sa responsabilité.

L'Occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes applicable sur le territoire communal du lieu d'organisation de l'évènement, ou tout autre lieu.

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable de ces manquements.

L'Occupant s'engage à trier les déchets générés dans le cadre de la manifestation.

### **Article 12 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins

lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux**

L'Occupant s'engage à restituer le terrain au terme du délai de la présente convention.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

A l'issue de l'occupation, l'occupant devra être présent lors d'une visite permettant un état des lieux du terrain après occupation. Cette visite sera organisée par le propriétaire. Le terrain devra être libre afin de permettre l'établissement du constat.

### **Article 14 – Transmission du droit de jouissance**

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

### **Article 15 - Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.  
Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes, le Propriétaire est fondé à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen.

### **Article 16 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

### **Article 17 - Election de domicile**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux, le .....

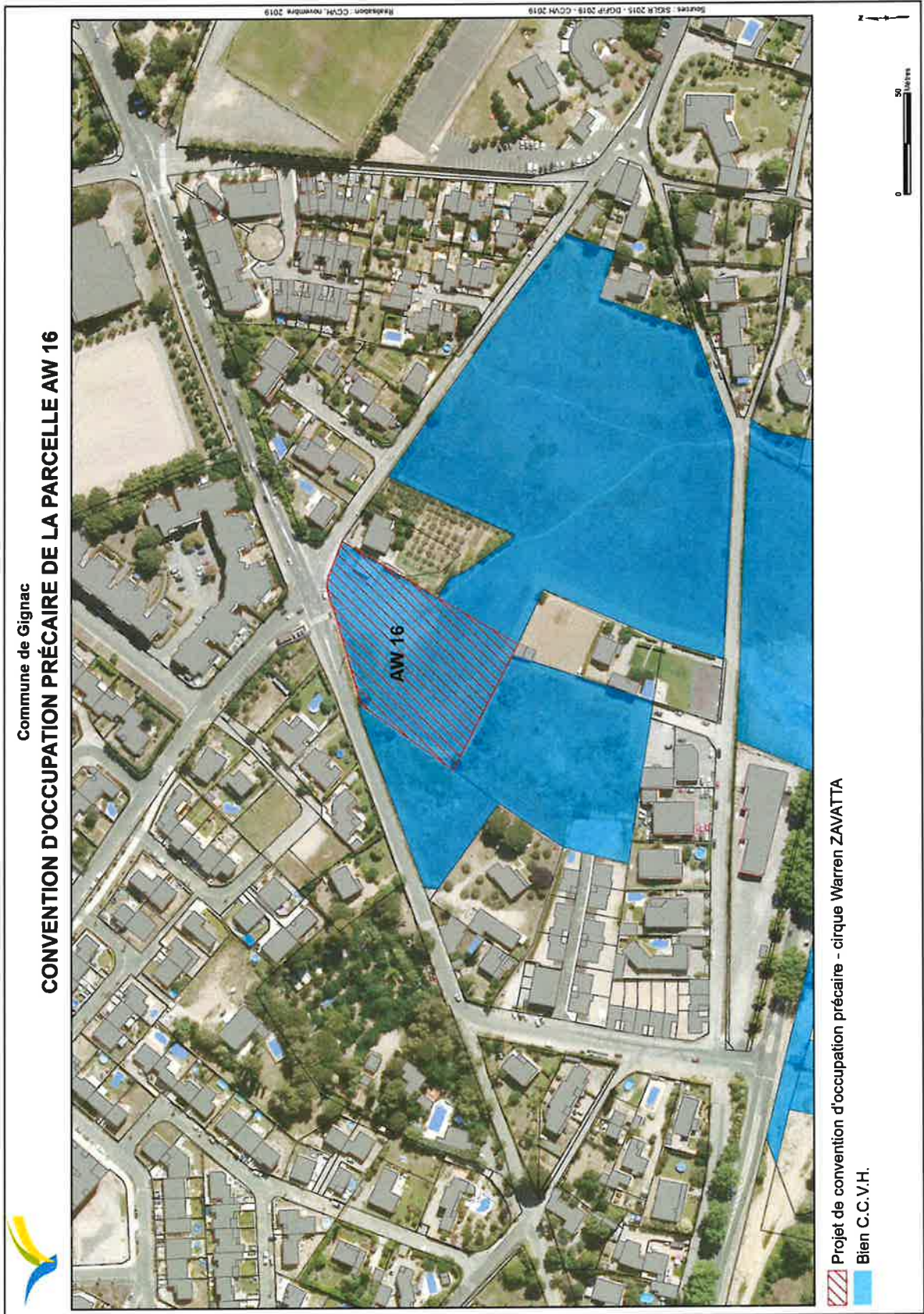
**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,  
Jean-François SOTO

**L'Occupant,**

Madame MULLER Sonia





**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**

**AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES EN FAVEUR DES POINTS DE FABRICATION  
ET DE VENTE DE PROXIMITÉ  
TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL  
POUR L'INSTALLATION D'UN POINT CHAUD À SAINT-JEAN-DE-FOS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou  
représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILONG, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne* et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le *Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*

VU le *Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;*

VU le *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*

VU l'*instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*

VU l'*arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

VU le *Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;*

VU le *projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

VU la *délibération n°2792 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;*

CONSIDERANT la création d'activité portée par la SASU B.S Entreprise, représentée par Monsieur Bastien Supersac, en vue d'ouvrir l'établissement « Chez Bastogne », commerce de vitrine installé en centre-village de Saint-Jean-de-Fos, consistant en un point chaud proposant la vente de produits de boulangerie, viennoiseries, snacking (sandwichs, paninis) et salon de thé, sur place et à emporter,  
CONSIDERANT le projet de travaux de requalification et d'aménagements nécessaires à l'installation de ce commerce dans un local de 54 m<sup>2</sup>, portant sur la reprise des sols, des plafonds, de la plomberie et de l'électricité, pour un montant prévisionnel de 16 401 euros HT,  
CONSIDERANT la demande de financement de la SASU B.S Entreprise, pour ses travaux de requalification et d'aménagements de locaux commerciaux, pour un montant éligible d'opération de 16 401 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 16 401 euros HT,  
CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune de Saint-Jean-de-Fos et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SASU B.S Entreprise, pour ses travaux de requalification et d'aménagements de locaux commerciaux, à Saint-Jean-de-Fos, une subvention à hauteur de 3 936.25 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 16 401 euros HT, soit un financement à hauteur de 24% du montant éligible,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SASU B.S, pour ses travaux, à hauteur 3 936.25 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 16 401 euros HT et sur un montant total d'opération de 16 401 euros HT, soit un financement à hauteur de 24 % du montant éligible, sous réserve d'obtention des autorisations de travaux liées,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2872  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6982A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

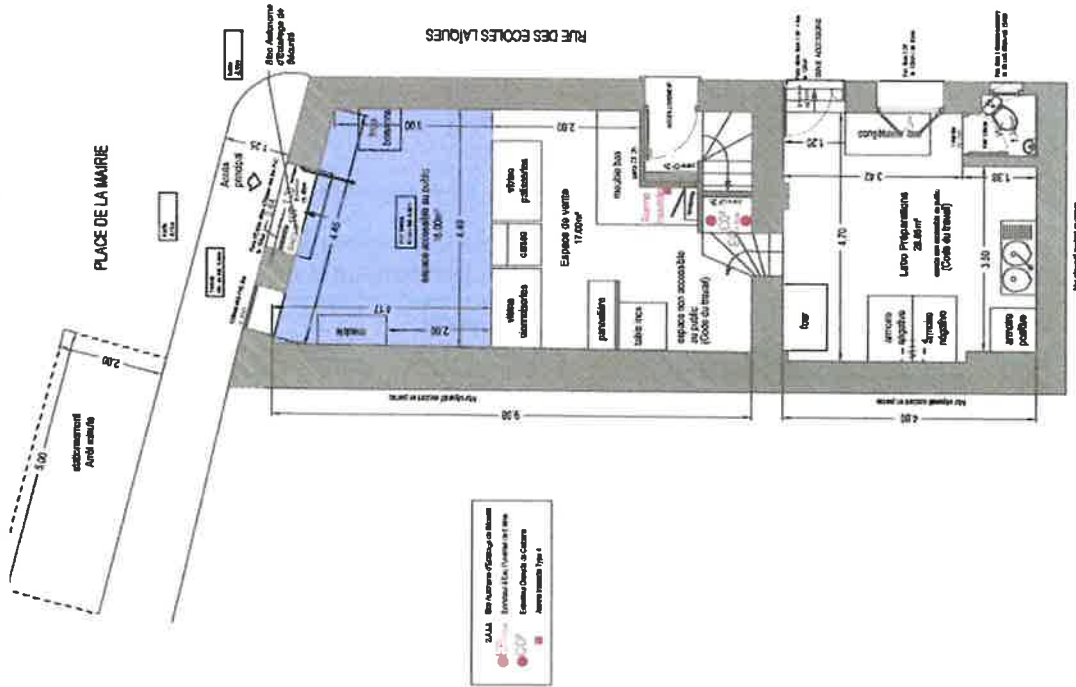
**ANNEXE- PLAN DE FINANCEMENT**



**Travaux de réhabilitation et d'aménagement d'un local commercial pour l'installation d'un point chaud à Saint-Jean-de-Fos**

<b>DEPENSES HT</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>Libellé</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Coût total HT</b>	<b>Libellé</b>	<b>Totales</b>	<b>% du coût total</b>
Dépenses terrain	=>dans la limite des 10% des dépenses totales éligibles	-	Région	-	0%
frais d'acte notarié		-	FEDER		0%
Maîtrise d'œuvre		-	<b>EPCI</b>	<b>3 936</b>	24%
Travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation	de travaux d'aménagements : cloisons, plomberie, électricité, sols et carrelages, plafonds, destruction/ etanchéité cheminée	16 401	<b>Financement public total</b>	3 936	24%
Honoraires divers			Autofinancement		76%
			Crédit	12 465	
<b>TOTAL</b>		<b>16 401</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 401</b>	<b>100%</b>

**DEMANDE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – Commerce « chez Bastogne à St Jean de Fos » - Monsieur Bastien Supersac**



**Local commercial**  
**16 Place de la Mairie**  
**34150 St. Jean de Fos**

**AT5-01 Plan du Local commercial**  
**échelle 1/100ème**  
**04 Février 2022**

**DEMANDE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – Commerce « chez Bastogne à St Jean de Fos » - Monsieur Bastien Supersac**



**DEMANDE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – Commerce « chez Bastogne à St Jean de Fos » - Monsieur Bastien Supersac**



- **Entreprise** : Création le 20 décembre 2021 par Monsieur Bastien Supersac de la SASU B.S. Entreprise. L'immeuble où prend place l'opération a été acquis par la SCI Familiale. La SASU B.S Entreprise dispose d'un bail de 9 ans.
- **Activité** : Chez Bastogne est un commerce de vitrine installé sur la Place de la Mairie de Saint-Jean-de-Fos disposant d'un point chaud et proposant la vente de produits de boulangerie, viennoiseries, snacking (sandwichs, paninis) et salon de thé, sur place et à emporter. A terme, le porteur de projets bénéficiera aussi d'une vingtaines de places assises en terrasses.
- **Fonds propres** : 1 000 € de capital social et 17 000 € de compte courant d'exploitant
- **Prévisionnel (2022, 2023, 2024)** :
  - ✓ CA N : 129 k€ ; CA N + 1 : 141 k€ ; CA N + 2 : 155 k€
  - ✓ RN N : 17 k€ ; RN N + 1 : 23,8 k€ ; RN + 2 : 1,6 k€
  - ✓ Salaires chargés N : 5,7 k€ ; N-1 : 6 k€ ; N : 38,7 k€
  - ✓ VA N : 40,8 ; VA N+1 : 47,8 K € ; VA N+2 : 54 K €
- **Nombre d'emplois et recrutement** : 1 emploi (dirigeant) et 1 emploi saisonnier pour la haute saison estivale.
- **Projet** : Le projet consiste en la réhabilitation et l'aménagement d'un local commercial de 54 m<sup>2</sup> composé d'un espace boutique et d'un espace laboratoire. Les travaux comprennent la reprise des sols, plafonds, plomberie et électricité.
- **Calendrier** : fin prévisionnelle des travaux mars 2022
- **Point de vigilance** : **Autorisation de travaux déposée le 7 mars 2022/ Délais : 4 mois d'instruction.**  
**Montant total opération : 16 401 €**  
**Montant éligible après analyse : 16 401 €**

**Avis favorable des membres de la commission**

**Subvention proposée à l'avis de la commission :**  
3 936,25 €, soit 24 % de l'assiette éligible **SOUS RESERVE D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX**

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'ARIAC POUR L'ANNÉE 2022**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Olivier SERVEL, M. David CABLAT, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence développement dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;

VU le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » du 24 avril 2012 ;

VU la demande de subvention de la société coopérative d'entrepreneur Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault (ARIAC) pour l'année 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission « économie attractive et durable » du 13 janvier 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2022 relative au vote du budget et attribuant les subventions aux associations dont celle de l'ARIAC ;

CONSIDERANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens humains et financiers de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé des communautés de communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault ; et au regard des préoccupations politiques de celles-ci en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT qu'ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique ; qu'elle offre le statut commercial à ses salariés leur permettant de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel ; que le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices,

CONSIDERANT que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet ; elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que les Communautés de communes du Clermontais et du Lodévois Larzac s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année 2022, à hauteur de 2 000 euros chacune, portant sur l'accompagnement à la création,



CONSIDERANT qu'au vu de la politique économique de la Communautés de communes Vallée de l'Hérault, il y a lieu de verser une subvention à l'ARIAC de 2 000 €, conformément au montant voté du budget, dans le cadre d'un partenariat entre l'ensemble des structures ici identifiées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec les Communautés de communes du Clermontois, du Lodévois-Larzac, et le Sydel au profit de l'ARIAC ;
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de l'ARIAC au titre de l'année 2022 ;
- d'autoriser le vice-président en charge du développement économique à signer ladite convention et l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat, ainsi qu'au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2873  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6981-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



## Convention de partenariat

Année

2022

## Convention de partenariat

Entre les parties :

La Communauté de communes du Clermontois, sise 20 avenue Raymond Lacombe, Espace Marcel VIDAL, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Président,

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sise 1, place Francis Morand, 34700 LODEVE, représentée par son Président,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président,

ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, sise 8, avenue du lac 34800 CLERMONT L'HERAULT représentée par son associé-gérant,

Le Pays Cœur d'Hérault, sis Ecoparc Cœur d'Hérault – La Garrigue – 9, rue de la Lucques – 33725 Saint André de Sangonis, représenté par son Président.

### PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de Communautés de communes du Clermontois, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault

ARIAC (Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault) est une société coopérative d'entrepreneurs, qui offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique. Le statut commercial lui permet de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel. Le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices.

Les objectifs se déclinent ainsi :

- Donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans « sauter le pas » de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein d'ARIAC, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier.
- Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.
- Contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.
- A moyen/long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif.

***Vu la compétence en matière de développement économique des Communautés de communes,***

***Vu le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé en commission économique du 24 avril 2012***

***Vu la demande de subvention de l'ARIAC,***

***Vu les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,***

***Il est proposé la convention de partenariat suivante :***

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat technique et financier entre toutes les parties présentes à la convention au titre de l'année **2022**.

### **Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE**

Les différentes parties signataires de cette convention œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet.

Afin d'optimiser les relations entre les signataires susnommés et les porteurs de projet accompagnés, les techniciens des Communautés de communes, du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et de l'ARIAC se réuniront 2 fois par an lors de 2 comités de pilotage pour faire un point sur l'activité de l'ARIAC.

A ce titre, ARIAC devra communiquer à chaque Communauté de communes et à l'Agence de développement économique du SYDEL Pays Cœur d'Hérault les éléments de situation intermédiaire et finale.

Les Communautés de communes et le SYDEL joueront le rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées. Elles pourront accompagner le porteur de projet pour un rendez-vous à l'ARIAC si nécessaire.

### **Article 3 – MODALITES DE PARTENARIAT FINANCIER**

Les Communautés de communes s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année **2022**, portant sur l'accompagnement à la création d'entreprises par la prise en charge administrative et comptable de l'activité des porteurs de projets (salariés, entrepreneurs) effectuée par ARIAC dans le bassin économique du Cœur d'Hérault.

Les activités de l'ARIAC qui sont donc subventionnées sont les suivantes :

- 1 - L'accueil des porteurs des projets : un échange d'informations permet la vérification de données (économiques – connaissance du territoire – de l'offre – du marché - ...), la motivation du porteur de projet et de voir si la solution « Test » est envisageable
- 2 - Le diagnostic partagé : phase au cours de laquelle l'engagement et la motivation du porteur de projet sont évalués. Suite à cela, le montage du dossier est soit vérifié soit enclenché
- 3 - L'entrée dans le dispositif ARIAC, matérialisé par :
  - Un contrat de salarié-entrepreneur type CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise)
  - Une attestation d'assurance certifiant qu'ARIAC est assurée pour l'activité de l'entreprise
  - La mise en place du dispositif comptable et de l'appui administratif
- 4 - Le suivi des porteurs de projet : il s'effectue de manière individuelle pour chaque porteur de projet et se matérialise par :
  - La mise en place d'ateliers de communication/prospection/marketing : groupe de 5 salariés-entrepreneurs.
  - La mise en place d'un atelier négociation commerciale directe.
  - La mise en place de réunions collectives et de collaborations entre salariés-entrepreneurs (échanges et rencontres entre salariés-entrepreneurs).
  - La prescription de clients.
  - La possibilité de monter des actions commerciales communes.
  - La possibilité de collaborer sur des contrats commerciaux.
  - La possibilité de s'associer.
  - La possibilité d'être parrainé ou d'avoir l'appui d'un chef d'entreprise existant

L'appui se matérialisera par le versement d'une participation financière totale pour les communautés de communes évaluée à 6.000 € pour l'ensemble du bassin économique du Pays Cœur d'Hérault pour l'année **2022**, réparti comme suit :

- Communauté de communes du Clermontais = 2000€.
- Communauté de communes Lodévois et Larzac = 2000€.
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault = 2000€.

#### **Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

ARIAC s'engage dans le cadre de ses missions présentées en préambule d'accompagner tout porteur de projet sis sur le territoire des CC signataires et à leur fournir un bilan intermédiaire et un bilan détaillé lors des 2 comités de pilotage annuels.

Ces bilans devront faire ressortir les éléments suivants :

- L'activité globale de l'ARIAC:
- Activité en Cœur d'Hérault
  - \* nombre d'entreprises
  - \* répartition géographique et par activité,
  - \* effet levier cumulé
  - \* Chiffre d'affaires cumulé communiqué par les chefs d'entreprise
- la typologie des entreprises accompagnées :
  - \* nature du dossier : création – reprise - développement,...
  - \* nombre de salariés
  - \* secteur d'activité

En cas de manquement à ces obligations, les Communautés de communes se réservent le droit de ne pas verser de subvention de fonctionnement ou d'en demander le remboursement partiel ou intégral.

#### **Article 5 – Modalités de paiement**

Les Communautés de communes effectueront le paiement sur présentation d'un RIB de l'ARIAC dès signature de la présente convention et remise du dossier de demande complet (Voir annexe ci-après)

#### **Article 6 – Publicité**

L'ARIAC devra mentionner la participation financière relative à cette convention dans ses différents supports de communication et insérer sur toute sa communication publique les logos des 3 Communautés de communes et du Sydel Pays Cœur Hérault (plaquette de présentation, site Internet, information aux porteurs de projet, etc.)

Fait en 5 exemplaires, le    /    /2022

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,  
Claude REVEL

La Présidente de la Communauté de communes  
Lodévois et Larzac  
Jean-Luc REQUI

Le Président de la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault

L'Associé Gérant de  
l'ARIAC

Le Président du Sydel Pays Cœur Hérault  
Jean-François SOTO

## ANNEXE À LA CONVENTION

L'organisme

---

Nom et Sigle :

Nom (Président/Directeur):

Prénom :

Forme Juridique :

Si Association loi 1901

N° d'enregistrement à la Préfecture :

Date :

Date de parution au journal officiel :

Date Dernière assemblée générale

Objet :

Numéro SIREN :

Adresse siège social :

Téléphone(s) :

Télécopie :

Mail :

Site Internet :

Les renseignements bancaires (en cas de modifications, fournir un nouveau RIB)

---

Nom de la banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé :

Pièces à joindre impérativement afin que votre demande soit instruite :

---

- la photocopie de la publication au journal officiel

- extrait de KBIS

- un relevé d'identité bancaire ou postale

- la composition du Conseil d'administration et du bureau et le récépissé en Préfecture

- Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice n+1

- Plan de financement de l'action concernée

- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice n-1, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président de l'association (ou du commissaire aux comptes)

- Le compte de résultat provisoire de l'exercice N, établi au moment de la demande de subvention



## ARIAC : PHASE 1 : ACCUEILS - STATISTIQUES 2021

Pays Cœur d'hérault

PRESCRIPTION		
AIRDIE		0%
Artichocs		0%
ATU		0%
BGE	1	1%
CAE / Couv		0%
CCAS/RU		0%
CCI		0%
CEMEA		0%
Ch Métiers		0%
CIDF		0%
Coll loc	2	2%
Direct	34	40%
Entreprise	33	39%
IFAD	2	2%
IFIP		0%
INRA		0%
JMC		0%
Média	6	7%
Organisme formation	2	2%
PE	1	1%
PLIE		0%
Sydel		0%
MLJ	1	1%
Terres vivantes	2	2%
URSCOP		0%
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>	<b>100%</b>

PROFIL		
DE ARE	17	20 %
DE ASS	7	8 %
Ayant droit	3	4 %
DE ni	5	6 %
Chef entr	17	20 %
Etudiant		0 %
RSA CER	5	6 %
RSA PE	7	8 %
Retraité	5	6 %
Salarié	14	17 %
Sans	3	4 %
SFP	1	1 %
TH		0 %
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>	<b>100 %</b>

SECTEUR ACTIVE		
Services particuliers		7
Multimédia		6
Creation Développement		2
Infographie		2
Photographie Vidéo		2
<b>Alimentaire</b>		<b>18</b>
Traiteurs		1
Restauration		14
Prod Agr		3
<b>Espaces verts / Environnement</b>		<b>3</b>
Pose paysagisme entretien		3
Elagage		
<b>Artisanat</b>		<b>19</b>
Bois		2
Peinture Deco		1
Second œuvre TP		5
Art		4
Textile		1
Prod		6
<b>Sports Loisirs Culture</b>		<b>7</b>
Consultant Formation		15
Commerce		9
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>84</b>

TERRITOIRE		
Avants Monts		
Beziers		
Cevennes gangoises		
Clermontais		25
Domitienne		
Ext 11		
Ext 12		
Ext 13		
Ext 30		
Ext 81		
Ext autres		
Grand Orb		
Hérault Med		
Lodévois Larzac		34
Lunel		
Minervois St Ponais Orb Jaur		
Montpellier Metropole		
Pays de l'Or		
Grand Pic St Loup		
Sete Agglopolo		
Sud hérault		
CCVH		25
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>84</b>

SEXE		
	F	46
	H	38
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>84</b>



## ARIAC : PHASE 1 B : ENTREES- STATISTIQUES 2021

Pays Cœur d'hérault

PRESCRIPTION		0%
AIRDIE		0%
Artichocs		0%
ATU		0%
BGE	1	3%
CAE Couveuse		0%
CCAS/RU		0%
CCI		0%
CEMEA		0%
Ch Métiers		0%
CIDF		0%
Collectivités locales		0%
Direct	21	53%
Entreprise	17	43%
IFAD		0%
IFIP		0%
Idees		0%
Média	1	3%
Organisme formation		0%
PE		0%
PLIE		0%
Sydel		0%
JMC		0%
Terres vivantes		0%
MLJ		0%
URSCOP		0%
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>100,00 %</b>

PROFIL		18 %
ARE (DE)	7	18 %
ASS (DE)	3	8 %
Ayant droit	2	5 %
Chef entreprise	5	13 %
DE non indemnisé	1	3 %
Etudiant		0 %
RSA CER	4	10 %
RSA PE	4	10 %
Retraité	2	5 %
Salariat	10	25 %
Sans	1	3 %
SFP	1	3 %
TH		0 %
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>100 %</b>

SECTEUR ACTIVITE		15%
Services particuliers	6	15%
Multimédia	3	8%
Creation Développement	2	5%
Infographie		0%
Photographie Vidéo	1	3%
Alimentaire	6	15%
Traiteurs	2	5%
Restauration	4	10%
Prod Agr		0%
Espaces verts / Environnement	1	3%
Pose paysagisme entretien	1	3%
Elagage		0%
Artisanat	6	15%
Bois		0%
Peinture Déco		0%
Second œuvre TP		0%
Art	3	8%
Textile		0%
Prod	3	8%
Sports Loisirs Culture	5	13%
Consultant Formation	9	23%
Commerce	4	10%
		0%
		0%
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>100%</b>

SEXE		50 %
F	20	50 %
H	20	50 %
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	

TERRITOIRE	
Avants Monts	
Beziers	
Cevennes gangoises	
Clermontais	12
Dormitienne	
Ext 11	
Ext 12	
Ext 13	
Ext 30	
Ext 81	
Ext autres	
Grand Orb	
Hérault Med	
Lodévois Larzac	17
Lunel	
Minervois St Ponais Orb Jaur	
Montpellier Metropole	
Pays de l'Or	
Pic St Loup	
Sete Agglopolo	
Sud hérault	
Vallee de l'Hérault	11
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>

## ARIAC : PHASE 2 : HEBERGEMENTS - STATISTIQUES 2021

Pays Cœur d'herault

PRESCRIPTION		0%
AIRDIE		0%
Artichocs		0%
ATU		0%
BGE	5	4%
CAE/Couv	2	2%
CCAS/RU		0%
CCI		0%
CEMEA		0%
Ch Métiers		0%
CIDF		0%
Coll loc	2	2%
Direct	64	54%
Entreprise	35	29%
Idees		0%
IFAD		0%
IFIP		0%
JMC		0%
Média	3	3%
MLJ		0%
Organisme formation	2	2%
PE	5	4%
PLIE		0%
Sydé		0%
Terres vivantes	1	1%
URSCOP		0%
<b>TOTAL</b>	<b>119</b>	<b>100%</b>

PROFIL		36%
ARE (DE)	43	36%
ASS (DE)	9	8%
Avant droit	3	3%
Chef entreprise	18	15%
DE non indemnisé	5	4%
Etudiant		0%
RSA CER	10	8%
RSA PE	4	3%
Retraité	3	3%
Salariat	19	16%
Sans	1	1%
SFP	2	2%
TH	2	2%
<b>TOTAL</b>	<b>119</b>	<b>100%</b>

SECTEUR ACTIVITE		9%
Services particuliers	<b>11</b>	9%
Multimédia	<b>12</b>	10%
Creation Developpement	7	6%
Infographie	2	2%
Photographie Vidéo	3	3%
<b>Alimentaire</b>	<b>12</b>	10%
Traiteurs	4	3%
Restauration	5	4%
Prod Agr	3	3%
<b>Espaces verts / Environnement</b>	<b>13</b>	11%
Pose paysagisme entretien	11	9%
Elagage	2	2%
<b>Artisanat</b>	<b>23</b>	19%
Bois	1	1%
Peinture Déco		0%
Secoand oeuvre TP	10	8%
Art	4	3%
Textile	1	1%
Prod	7	6%
<b>Sports / Loisirs / Culture</b>	<b>8</b>	7%
<b>Consultant Formation</b>	<b>34</b>	29%
<b>Commerce</b>	<b>6</b>	5%
		0%
<b>TOTAL</b>	<b>119</b>	<b>100%</b>

SEXE		45%
F	54	45%
H	65	55%
<b>TOTAL</b>	<b>119</b>	

moyenne d'age

TERRITOIRE		0%
Avants Montis		0%
Beziers		0%
Lodévois Larzac	46	39%
Vallee de l'Herault	42	35%
Cevennes gangeoises		0%
Clermontais	31	26%
Domitienne		0%
Ext 11		0%
Ext 12		0%
Ext 13		0%
Ext 30		0%
Ext 81		0%
Ext autres		0%
Grand Orb		0%
Pic St Loup		0%
Herault Med		0%
Lunel		0%
Minervois St Ponais Orb Jaur		0%
Montpellier Metropole		0%
Pays de l'Or		0%
Sete Agglopolo		0%
Sud herault		0%
<b>Total</b>	<b>119</b>	<b>100%</b>

total hors département 34

0

AVANCEMENT		61%
CAPE	72	61%
ESA	47	39%
<b>TOTAL</b>	<b>119</b>	

### ARIAC : PHASE 3 : Sorties - STATISTIQUES 2021

PRESCRIPTION			
ATU			0%
AIRDIE			0%
Alterincub			0%
Artichocs			0%
BGE	1	2%	
CAE/Couv	1	2%	
CCAS/RU		0%	
CCI		0%	
CEMEA		0%	
Ch Métiers	1	2%	
Cible		0%	
CIDF		0%	
Collectivités locales		0%	
Direct	28	60%	
Entreprise	12	26%	
IFAD		0%	
IFIP		0%	
JMC		0%	
Média	3	6%	
MLJ		0%	
Organisme formation	1	2%	
PE		0%	
PLIE		0%	
Sydel		0%	
Terres vivantes		0%	
URSCOP		0%	
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>100%</b>	

PROFIL			
ARE (DE)	9	19%	
ASS (DE)	2	4%	
Ayant droit	1	2%	
Chef entreprise	6	13%	
DE non indemnisé	7	15%	
Etudiant	1	2%	
RSA CER	3	6%	
RSA PE	3	6%	
Retraité	3	6%	
Salarié	10	21%	
Sans	2	4%	
SFP		0%	
TH		0%	
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>100%</b>	

SECTEUR ACTIVITE			
Services particuliers		3	6%
Multimédia Total		3	6%
Création Développement		1	
Infographie			
Photographie Vidéo		2	
<b>Alimentaire Total</b>		<b>7</b>	<b>15%</b>
Traiteurs		1	
Restauration		5	
Prod Agr		1	
<b>Espaces verts / Environnement Total</b>		<b>2</b>	<b>4%</b>
Pose paysagisme entretien		2	
Elagage			
<b>Artisanat Total</b>		<b>6</b>	<b>13%</b>
Bois			
Peinture Déco			
Second œuvre TP		2	
Art		1	
Textile		1	
Prod		2	
<b>Sport / Loisirs / Culture</b>		<b>4</b>	<b>9%</b>
Consultant Formation		12	26%
Commerce		10	21%
<b>TOTAL</b>		<b>47</b>	<b>100%</b>

SORTIES ESA 2021

Sorties réelles

10

47

**SEXE**

F	31
H	16
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>

TERRITOIRE			
Avants Monts			0%
Beziers			0%
Cevennes gangeoises			0%
Clermontais	13	28%	5 CESA
Domitienne		0%	
Ext 11		0%	
Ext 12		0%	
Ext 13		0%	
Ext 30		0%	
Ext 81		0%	
Ext autres		0%	
Grand Orb		0%	
Herault Med		0%	
Lodévois Larzac	23	49%	1 CESA
Lunel		0%	
Minervois St Ponais Orb Jaur		0%	
Montpellier Metropole		0%	
Pays de l'Or		0%	
Pic St Loup		0%	
Sete Agglopoile		0%	
Sud herault		0%	
CCVH	11	23%	4 CESA
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>100%</b>	

MOTIF			
CAE	1	2%	
Abandon	9	19%	
Déménagement		0%	
ESA : 10		0%	
Formation	1	2%	
Inconnu	3	6%	
Maternité		0%	
Micro Entreprise	12	26%	
Rech emploi	3	6%	
Retraite	2	4%	
Salarié	6	13%	
Santé	2	4%	
Société	8	17%	
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>100%</b>	



*Amorçage d'Initiatives en Centre Hérault*

**B I L A N**  
**A R I A C 2 0 2 1**

**Le 17 février 2022**

8, avenue du Lac - 34800 CLERMONT L'HERAULT  
[www.ariac-34.com](http://www.ariac-34.com) - [contact@ariac-34.com](mailto:contact@ariac-34.com)  
Tél : 04 67 96 56 64

Scop SAS à capital variable  
SIREN 434 228 193

## **I. OBJECTIFS D'ARIAC**

ARIAC est une CAE (Coopérative d'Activités et d'Emploi) au sens de la loi du 31 juillet 2014 sur l'Economie Sociale. Opérationnelle depuis avril 2001 sur la zone des Hauts Cantons de l'Hérault, elle s'est dotée pour 2021, dans la continuité des actions menées depuis 2001, des objectifs suivants :

- Donner la possibilité à des porteurs de projets de rejoindre l'entreprise partagée ARIAC sans "sauter le pas" de l'indépendance, possibilité matérialisée par un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) éventuellement prolongé par un CESA (Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé) au sein d'ARIAC, qui leur assurent une logistique juridique, un appui humain, commercial et financier, et leur permet de bénéficier du fruit de leur travail et de leur rentabilité.
- Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition vers l'autonomie économique, et en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.
- Créer un effet d'exemplarité à partir de projets laissés aujourd'hui sans solution et faire accéder des créateurs d'entreprise à un réseau d'entrepreneurs dans ARIAC, offrant collaborations, associations commerciales, opportunités et débouchés, et rupture de l'isolement qui est souvent le lot de l'entreprise individuelle.
- Contribuer à faire reculer les inégalités culturelles, aujourd'hui encore vivaces, devant la connaissance et la maîtrise de la conduite globale d'un projet de création d'entreprise (langage, comptabilité...), et promouvoir une égalité hommes/femmes sur le terrain de la création d'entreprise et de l'initiative économique.
- Contribuer à ancrer des projets sur le territoire, en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.
- Impulser, à moyen/long terme, un nouveau cadre de travail, qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif, en permettant de loger son emploi économiquement indépendant au sein d'une entreprise collective.

Le porteur du projet développe sa propre activité et est rémunéré sur la base de son volume d'affaires, et en même temps, ARIAC assure, dans un cadre collectif et mutualisé, la sécurisation des aspects administratifs et comptables du projet.

## **II. ACTIONS REALISEES**

La description de l'activité d'ARIAC se propose de se caler étroitement sur l'itinéraire des porteurs de projets, depuis leur détection jusqu'à leurs résultats économiques au sein d'ARIAC, pour des raisons de clarté d'exposition, mais aussi parce que l'action d'ARIAC est entièrement dominée par le souci de rationalisation des parcours d'autonomie professionnelle des entrepreneurs qu'elle héberge.

### **A) Les prescripteurs et l'orientation**

#### **a) Les rencontres avec les prescripteurs**

Les porteurs de projets sont d'abord repérés par différents acteurs, qui les orientent vers la coopérative lorsqu'ils estiment que cette solution est adaptée à leurs besoins et difficultés.

#### **b) L'orientation des porteurs de projets**

L'entretien est individuel, afin que les détails du projet soient correctement exposés, et que la compréhension mutuelle en soit facilitée. Au cours de ce premier entretien, le porteur du projet expose l'état d'avancement de son projet, ses atouts et ses difficultés. ARIAC expose le principe du contrat d'entrepreneur-salarié, en évoquant ses atouts et ses pré-requis : motivation pour créer une activité, et une ou plusieurs opportunités de facturation.

**Les accueils sont au nombre de 232 dont 25 bénéficiaires des minima sociaux (objectif conventionné = 25).**

Ce chiffre est en hausse par rapport à 2020 (209), mais la comparaison a bien entendu ses limites, car 2020 est l'année du confinement. La comparaison est plus pertinente avec 2019 (301) et 2018 (398).

Si l'on fait abstraction de « l'année noire 2020 », on constate donc une baisse qui confirme celle de 2019.

Après les hausses très spectaculaires depuis 2015, le nombre d'Accueils retrouve celui de 2013 et celui d'une sorte de « vitesse de croisière » du début des années 2000. Ce niveau est sans doute celui d'un plateau. L'interprétation de ce « retour au plateau » peut être effectuée grâce aux statistiques de l'orientation.

La tendance des sources des prescriptions est la suivante :

Les entrepreneurs sont orientés majoritairement par le réseau interne (Direct), c'est-à-dire par les entrepreneurs actuels d'ARIAC, à 44% (exactement le même chiffre qu'en 2020), ce qui illustre la bonne crédibilité de la CAE auprès de ses bénéficiaires. Le poids du réseau traduit la force de l'esprit coopératif et de la crédibilité du dispositif auprès des entrepreneurs qui en sont bénéficiaires.

Le chiffre qui augmente très fortement est celui de la prescription par le réseau d'entreprises et de l'environnement économique (33%), signe d'un enracinement croissant d'ARIAC dans le tissu départemental.

En revanche, la prescription par Internet et par le réseau d'aide à la création d'entreprise est stable.

Dans un contexte de stabilisation des flux, il apparaît donc clairement qu'ARIAC est de plus en plus ancré dans un environnement économique d'entreprises (Direct et Réseau Entreprises), et est légèrement moins perçu comme un partenaire pour le réseau d'aide à la création d'entreprise. Cela dit, cette tendance est encore très provisoire, et demanderait à être confirmée dans les années à venir. 2022 peut modifier la donne avec l'expérimentation du dispositif MOC.

La typologie de secteurs d'activités est la suivante :

- Stabilité des secteurs Services aux particuliers, Multimédia, Environnement, Sport Loisirs Culture et Commerces.
- Très forte augmentation de l'Alimentaire : il s'agit sans doute d'une sorte « d'effet de rattrapage » par rapport à l'année du confinement (pendant laquelle le secteur a souffert) et aussi par rapport aux années précédentes durant lesquelles la solution CAE était perçue (à tort) comme inadaptée au secteur Alimentaire.
- Forte augmentation du Conseil Formation : liée à la difficulté croissante de la gestion administrative de ce type de projet en solo ?
- Forte diminution du Secteur BTP, et notamment du Second Œuvre : cette baisse est à corréliser avec le fait que le chiffre d'affaires des artisans du BTP dans ARIAC en 2020 et 2021 a plutôt bien résisté à la crise sanitaire. En clair, la crise a profité aux entreprises déjà existantes mais a pu dissuader les nouveaux entrants dans le secteur.

Les origines géographiques sont plutôt stables, comme elles le sont depuis plusieurs années :

- La dominante du Pays Cœur d'Hérault est toujours très nette (Il y a encore une augmentation sur 2021) car il s'agit du cœur historique et géographique d'ARIAC, et cette tendance dominante existe depuis toujours.
- La stabilisation globale d'un grand nombre de collectivités territoriales sur des zones périphériques à ce cœur (Avants monts, Cévennes gangeoises, Sète, Minervois Saint Ponais), en raison d'un effet de diffusion géographique déjà noté les années précédentes : les projets viennent de nombreuses communautés de communes dispersées sur le territoire, avec même une légère augmentation, et ARIAC joue, à l'échelle du Département, un rôle de décloisonnement, qui se confirme.

- Les projets de l'Extérieur sont en diminution, ils viennent très majoritairement de l'Extrême Ouest du Gard à la frontière économique de l'Hérault et de l'Extrême Sud Aveyron, Département dans lequel il n'existe pas de CAE.
- La part de Montpellier Métropole est en hausse (après une forte baisse en 2020), ce secteur géographique étant peu investi par ARIAC en terme de communication, mais produisant tout de même des Accueils en raison de son dynamisme économique.

Il semblerait que depuis environ une décennie, ARIAC est dotée d'un équilibre qui se modifie peu malgré les à-coups liés aux crises et aux effets de conjoncture : une présence essentiellement visible en Cœur d'Hérault, mais avec une bonne implantation dans toutes les périphéries de ce secteur.

La typologie des statuts personnels fait l'objet d'une évolution contrastée :

- Dominante des DE ARE à 29% (28% en 2020) des Accueils, chiffre enregistré, à peu de modifications près, depuis quasiment la création d'ARIAC.
- Diminution du nombre de Salariés (22% contre 26%) qui sont quasiment exclusivement des salariés à temps partiel, et cherchent souvent un complément d'activité.
- Stabilisation des Entrepreneurs à 16% (contre 15%) : principalement des micro-entrepreneurs insatisfaits de leur statut, et intéressés par la protection de statut et l'accompagnement de la CAE.
- Augmentation du nombre de RSA et d'autres statuts précaires.

La répartition hommes/femmes est à 45%-55%. L'attraction du modèle coopératif est donc croissante auprès d'un public féminin, traditionnellement défavorisé dans l'acte de création d'entreprise.

En synthèse, le bilan des Accueils fait apparaître deux tendances qui ne semblent pas contradictoires : ARIAC puise dans un vivier de prescripteurs qui sont de manière croissante des acteurs économiques (entreprises, dans ou en dehors d'ARIAC) sans que sa vocation de dispositif à finalité sociale et territoriale soit remise en cause, dans la répartition des influences géographique ou la typologie de ces publics. Le double intérêt à la fois économique et d'intérêt public de la CAE semble donc bien perçu par notre environnement.

## **B) Le diagnostic d'entrée et le partenariat autour de l'entrée**

L'objectif principal du diagnostic d'entrée est de marquer l'entrée en dispositif de test comme un choix mutuel : un porteur de projet qui souhaite un encadrement, et ARIAC qui valide l'entrée et s'engage à appuyer le projet.

Les deux critères fondamentaux d'entrée dans ARIAC sont d'une part la motivation de créer et consolider son emploi par la création d'une activité, d'autre part l'opportunité de ventes ou de prestations (même d'un volume faible), opportunité matérialisée par des commandes ou contacts commerciaux avancés.

Le dialogue avec le porteur de projet est construit autour de ces deux notions de motivation et d'opportunité :

- la motivation
- le parcours personnel
- le parcours professionnel
- la représentation de la création d'entreprise par le porteur du projet
- l'état des démarches effectuées
- les caractéristiques signalétiques du projet (type de marché, marketing mix à mettre en place, cignotants mis ou à mettre en place)
- l'approche financière par le seuil de rentabilité.

## **- VOIR ANNEXES : PHASE 1 - ACCUEILS : STATISTIQUES**

## **C) L'Entrée**

Deux dispositifs sont mis en place : le CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, contrat d'entrepreneur-salarié selon la législation) et le contrat d'assurance RC PRO.

### **a) Le CAPE**

Le porteur de projet exprime fortement qu'il poursuit un objectif d'autonomie professionnelle dans le cadre du salariat ; ARIAC exprime partager ce diagnostic et s'engage à former le porteur à partir des flux financiers générés par l'activité. Ces clauses incarnent un engagement réciproque.

Le porteur est entrepreneur en ce sens qu'il est autonome au quotidien et responsable de ses démarches commerciales. Il est salarié en ce sens que la facturation n'appartient qu'à ARIAC à qui incombent toutes les responsabilités liées à cette facturation, et qui prélève une contribution coopérative égale à 10 % de son bénéfice net.

### **b) Le contrat d'assurance : RC PRO**

Le bon pour accord rend définitif le contrat d'entrepreneur- salarié.

Une fois ces documents signés, ARIAC procède à la mise en place des procédures comptables et de gestion (édition/classement factures, indicateurs pertinents...) et des indicateurs d'avancement (qui sont une actualisation du diagnostic de projet) et finalise l'hébergement.

## **Le suivi individuel**

Il comporte dans tous les cas :

- la prise en charge des aspects administratifs de l'activité (déclaration URSSAF, acquittement des charges sociales, déclarations de TVA....) qui fait l'objet d'une comptabilité séparée, propre à chaque projet, selon les principes de la comptabilité analytique.
- un point mensuel (gestion, comptable et pédagogique) faisant état des indicateurs de formation et de progression de l'activité.

Il peut s'étoffer par des demandes de prêts pour les entrepreneurs-salariés auprès de l'AIRDIE et auprès du Fonds Mutuel de la coopérative.

## **La mutualisation par le réseau des entrepreneurs-salariés**

A l'entrée, ARIAC propose à l'entrepreneur-salarié la possibilité d'échanges et de travail en réseau avec les autres entrepreneurs-salariés sous les formes suivantes :

- Rencontres régulières (5 par an, réduites en 2021 de par la permanence des règles sanitaires) d'échanges, découverte et rencontres avec des professionnels de la création d'entreprise et interlocuteurs techniques
- Ateliers de formation sur les techniques commerciales et la présence commerciale sur le web et les réseaux sociaux par groupe de 4 à 6 entrepreneurs-salariés, organisés en présentiel et en distanciel en 2021.
- Intranet
- Réunions sur mesure (BTP, Formateurs, ...)
- Relais de la communication des entrepreneurs-salariés sur les réseaux sociaux



Les réunions collectives ont les effets suivants :

- une mise en contact avec les autres entrepreneurs-salariés (pistes suggérées par les entrepreneurs-salariés: produits/services couplés, aide à la refonte de plaquettes, prescription de clients...),
- des ventes croisées entre entrepreneurs-salariés,
- des séances de conseil collectif entre entrepreneurs-salariés,

*Les entrées sont de **118** dont 18 bénéficiaires des minima sociaux (objectif conventionné = 15)*

Le « taux de transformation » des accueils en entrées est donc de 51%, en légère baisse par rapport à 2020. Ce taux n'a cessé d'augmenter au cours de l'évolution de la coopérative, car il faut rappeler qu'il était dans les premières années de la coopérative inférieur à 30 %. Il se compare avantageusement avec les taux habituels de transformation en matière de création d'entreprise classique, et il reste en valeur absolue élevé. Il s'explique par l'amenuisement de « l'effet de simple curiosité », la notoriété croissante de la coopérative et la qualité et la pertinence des informations délivrées en amont par les prescripteurs.

**VOIR ANNEXES :**

**- PHASE 1B - ENTREES : STATISTIQUES**

#### **D) Les sorties**

*Le nombre total de sorties de la phase test est de **186** (166 en 2020) dont 26 bénéficiaires des minima sociaux (22 toujours en 2020)).*

*Le nombre de sorties réelles d'ARIAC au sens « administratif » est de 162. En fait, 24 entrepreneurs sont passés du CAPE au CESA, c'est-à-dire qu'ils sont sortis de la phase test sans sortir de la coopérative, d'où le décalage entre les chiffres.*

*1 sortie sur 2, contre 2 sorties sur 3 en 2019, sont des sorties dites positives, c'est-à-dire hors causes extra économiques (déménagement, recherche d'emploi...).*

La sortie se manifeste par :

- Emploi traditionnel : 31.
- Contrat « à durée indéterminée » dans ARIAC baptisé CESA (Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé) depuis la loi du 31 juillet 2014 sur l'ESS, dans le cas où l'entrepreneur-salarié choisit de loger définitivement son emploi dans la coopérative, et où il est accepté par ARIAC (ce qui suppose rentabilité du projet et confiance dans le porteur du projet) : 24.
- Entrepreneurs : 49.
- Retraite : 7.
- Formation : 5.
- 70 autres bénéficiaires des minimas sont repartis en recherche d'emploi ou abandon (santé, déménagement...).

Pour présenter synthétiquement ces chiffres, après la phase de test, 38% des entrepreneurs ne concrétisent pas leur projet (ou le font à l'extérieur de la zone couverte par ARIAC), 62% sortent positivement dont 23% qui retrouvent un emploi traditionnel ou une forme de prolongement de l'emploi, et 39% qui créent leur entreprise (à l'extérieur ou au sein d'ARIAC).

Le pourcentage de non-concrétisation est très stable par rapport à la tendance lourde des années 2000 et 2010 (40%).

Les nouveautés par rapport aux tendances lourdes est l'augmentation des solutions Emploi traditionnel (faible dans ARIAC selon une tendance très ancienne) et la montée de la solution « création d'entreprise » par rapport au total des sorties.

L'explication (prudente, provisoire, et à confirmer) pourrait être liée à la forte reprise après l'année noire 2020 ; qui a créé de l'emploi traditionnel (et a provoqué un appel d'air y compris pour le dispositif de la coopérative) et aussi un appel d'air en faveur de la création d'entreprise.

En tout cas, ces nouveautés n'ont pas empêché la poursuite de la fidélisation des CAPE au sein de la coopérative. Les passages en ESA sont très significatifs en 2021 et conformes aux ordres de grandeur des années précédentes.

Le métier d'ARIAC, au début des années 2000, était principalement d'accompagner des créateurs d'entreprise qui créaient leur propre emploi après un test de durée variable. Il est principalement aujourd'hui d'accompagner des entrepreneurs dans la durée en y adjoignant des services annexes (mise en réseau, financement...) sans que le métier initial de couveuse et de test n'ait été pour autant abandonné. Il faut donc nuancer fortement la rationalité trompeuse avec laquelle une CAE est souvent mécaniquement présentée : test, puis création d'une micro-entreprise ou d'une société.

#### **- VOIR ANNEXES : PHASE 3 - SORTIES : STATISTIQUES**

### **III. TYPOLOGIE DES ENTREPRENEURS SALARIES**

**Au 31 décembre 2021, 351 entrepreneurs-salariés** sont présents dans la coopérative, dont 222 CAPE et 129 CESA.

Ce chiffre se détaille ainsi : 395 entrepreneurs en 2020 + 118 entrées – 186 sorties + 24 « fausses sorties » (passages de CAPE à CESA).

Ce nombre dans son ordre de grandeur fait revenir ARIAC à la situation de 2017 (364).

Mais cette chute importante du nombre d'entrepreneurs, doublée d'un moindre nombre de passages en ESA, s'accompagne d'une augmentation toute aussi importante du chiffre d'affaires des entrepreneurs : de 6.4 M (2020) à 7.7 M (chiffre provisoire mais certainement très significatif dans son ordre de grandeur).

Les raisons de cette situation apparemment paradoxale sont a priori les suivantes :

- Davantage que les années 2000 et 2010, un faible nombre d'entrepreneurs (de l'ordre de 5) facture un CA important et parfois dès leur entrée, d'où des variations sans doute non significatives d'une réelle moyenne. Mais on peut aussi supputer qu'au-delà d'un certain nombre entrepreneurs (qu'ARIAC a certainement franchi), ce poids déséquilibré nombre d'individus/CA se retrouvera dans les prochaines années. Il constitue certainement un paramètre à intégrer dans l'analyse dans les années à venir.
- Le poids croissant des secteurs à fort potentiel de CA et moindre marge (comparée au Conseil/formation et même au BTP) : Commerces, Alimentaire.
- Le poids d'une sorte de « statistique invisible » : celle du volume généré par les CAPE qui sont en fin de test (donc pas encore ESA). Cela expliquerait le CA en hausse alors que le nombre de passages de CAPE en ESA n'a pas vraiment augmenté. La règle d'ARIAC consistant à n'accepter les ESA qu'après 36 mois de test (davantage que d'autres CAE) amplifie encore cette tendance : le test est long dans ARIAC, pour des raisons d'évaluation réelle du test et de sécurité. Cette caractéristique est à terme facteur de consolidation et de fidélisation, car les CAPE à fort volume ont vocation majoritaire à terme à signer un CESA.. En clair, la croissance démographique d'ARIAC dans les années à venir serait plus lente mais plus sûre.

Cette situation complexe nécessite une analyse sans doute plus subtile que par le passé. La baisse importante du nombre d'entrepreneurs ne signifie notamment pas que l'équipe permanente doive réduire son nombre de salariés, car le volume d'affaires est en forte hausse. Et elle signifie aussi que sur le plan qualitatif, le métier de l'équipe s'oriente de plus en plus vers l'accompagnement d'entrepreneurs, parallèlement à l'accompagnement de créateurs d'entreprise, qui n'est malgré tout pas destiné à disparaître.

Les autres grandes lignes essentielles de l'analyse quantitative et qualitative sont les suivantes :

- Maintien de la répartition hommes/femmes (56% / 44%).
- Trois secteurs dominants : Artisanat, Conseil/Formation et Environnement.
- La dominante du Pays Cœur d'Hérault. (34% des ES)

### **- PHASE 2 - HEBERGEMENTS : STATISTIQUES**

#### **IV. Les perspectives et la vie de la structure**

2021 a été marquée par :

- La confirmation d'une gouvernance élargie : réélection d'un Président (Eric Boyer, ESA dans le multimédia sur la zone de la CCVH), et d'un Comité de Rencontre (composée exclusivement d'ESA) chargé d'instruire les demandes des candidats ESA.
- L'impossibilité en 2021, en raison de la persistance des restrictions sanitaires, de fêter le 20ème Anniversaire d'ARIAC, qui aurait permis de relancer la communication
- La baisse de la fonction Accueil, mais la hausse de la fonction Consolidation de projets.
- Le maintien des permanences actuelles : Lodève, Béziers, Sète, Montferrier, Le Vigan, St Affrique.
- L'absence d'avancement du projet de Tiers Lieu EOLIEN sur Lodève, pour des raisons purement juridiques de mise aux normes.

Malgré la tempête de la crise sanitaire et la baisse de performance de certains indicateurs, ARIAC a plutôt bien résisté, grâce à la grande diversification économique des entrepreneurs et à la solidité financière acquise dans les années 2000.

#### **2022 devrait voir (avec l'incertitude autour de la crise sanitaire)**

- 1) La reprise à la hausse du nombre d'Accueils, si la fin des restrictions sanitaires se profile, et si le nouveau dispositif MOC oriente vers la coopérative ; le maintien d'un bon taux de transformation en entrées.
- 2) La relance de la pratique de co-working dans les locaux d'ARIAC, pratique mise à mal par la crise.
- 3) La mise en route du projet EOLIEN à Lodève
- 4) La création d'un établissement secondaire « alimentaire »
- 5) La concrétisation de la certification-labellisation Qualiopi.

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**

**FÊTE DE LA TRANSHUMANCE EN GRÉS DE MONTPELLIER**  
**OCTROI D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT GRÉS DE MONTPELLIER.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILONG, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la période 2016-2025, notamment les enjeux de promotion des produits agricoles du territoire identifiés dans l'objectif stratégique 1 visant à développer une agriculture durable de qualité, à haute valeur paysagère et économiquement viable ;

VU la délibération n°2796 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 relative à l'adoption du règlement d'aides en faveur des opérations événementielles viticoles et agricoles en vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2843 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la communauté de communes ;

VU la demande de subvention du Syndicat des Grés de Montpellier pour l'organisation de la fête de la transhumance en Grés de Montpellier le 17 juin 2022 à Aumelas ;

VU l'avis favorable de la commission « économie attractive et durable » en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Grés de Montpellier organise le 17 juin 2022 la fête de la transhumance à Aumelas, fédérant plusieurs producteurs du territoire pour promouvoir auprès du grand public l'appellation AOP Languedoc – Grés de Montpellier et les pratiques agricoles ancestrales autour de dégustations et d'animations,

CONSIDERANT la demande de subvention du Syndicat Grés Montpellier pour que la communauté de communes participe au financement des frais d'organisation, d'animation et de communication de cette manifestation dont le budget prévisionnel s'élève à 5 900€,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères du règlement d'aides en faveur des opérations événementielles viticoles et agricoles visant à soutenir la valorisation et la promotion des producteurs, des savoir-faire, des produits et du terroir,

CONSIDERANT qu'à ce titre et au regard des autres manifestations soutenues, la commission « économie attractive et durable » propose un soutien de 500 € à l'organisation de la fête de la transhumance en Grés de Montpellier,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention de 500 € au Syndicat Grés de Montpellier pour l'organisation de la fête de la transhumance ;
- de réserver à cet effet les crédits prévus au budget prévisionnel ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2874  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6984A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**

**INSTAURATION D'UN FONDS DE CONCOURS PETITES VILLES DE DEMAIN  
RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Anthony GARCIA, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5414-16V disposant qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du conseil communautaire N°2249 en date du 16/11/2020 soutenant l'inscription des communes de Gignac et Saint-André-de-Sangonis au programme « Petites villes de demain » et le cas échéant, de les accompagner dans le cadre de ce dispositif ;

VU la convention d'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au programme « Petites villes de demain » pour les communes de GIGNAC et SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS datée du 2 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que la démarche Petites villes de demain et le programme Bourg centre sont deux dispositifs qui visent les mêmes objectifs en matière de redynamisation des fonctions de centralité des communes,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a inscrit dans son programme pluriannuel d'investissement une ligne budgétaire dédiée à un fonds de concours Petites villes de demain,

CONSIDERANT que la contribution de la CCVH par un fonds de concours a vocation seulement à contribuer à l'équilibre des opérations présentées par ses communes membres,

CONSIDERANT que ce fonds de concours n'intervient que sur des domaines d'intervention ciblés dans la convention d'adhésion Petites villes de demain,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'adoption du règlement d'attribution du fonds de concours "Petites villes de demain" ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2875  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6983-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

**APPUI AUX FONCTIONS DE CENTRALITE DES COMMUNES  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN ET BOURG CENTRE**

**Préambule**

Le présent règlement d'attribution détaille les modalités d'attribution du fonds de concours mobilisé par la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre du programme Petites villes de demain. Ce fonds de concours a été voté pour toute la durée du programme pluriannuel d'investissement de la collectivité (2021 – 2027).

**I/ DOMAINES D'INTERVENTION**

Les opérations soutenues devront obligatoirement :

- Concerner ou avoir lieu sur l'une des communes membres de la CCVH ;
- s'inscrire dans une réflexion et une démarche globale et cohérente de revitalisation des centres bourgs anciens (acquisition-amélioration ; démolition-reconstruction ; aménagement-réaménagement ; valorisation du patrimoine) et contribuer à apporter une réponse à la problématique de charge de centralité ;
- être en cohérence avec la convention d'adhésion au programme petites villes de demain ou convention ORT une fois celle-ci mise en œuvre, ou avec le contrat bourg centre de la commune ;
- respecter le cadre réglementaire de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. A ce titre, les dossiers présentés au fonds de concours devront soit contribuer à la limitation de l'artificialisation des sols, aux mobilités actives et réduction de la place de la voiture dans les déplacements quotidiens, proposer des solutions en matière d'adaptation au changement climatique ;
- relever de l'une des thématiques suivantes : espaces et équipements publics, habitat, mobilité, commerces et services de centre bourg, valorisation du patrimoine bâti ancien, vivre ensemble, redynamisation des centres bourgs ;
- dans le domaine du commerce et des services, l'opération doit contribuer à renforcer l'attractivité d'un périmètre de centre bourg identifié comme tel et la diversité de l'offre ;
- dans le domaine de l'habitat, l'opération doit proposer des solutions qui contribuent à l'amélioration du vivre ensemble, aux solidarités intergénérationnelles, à la relation des habitants à leur quartier, au réinvestissement des centres bourgs. L'opération doit aussi être adaptée au besoin du territoire en matière de logements et s'inscrire en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur au moment de l'instruction de la demande ;
- dans le domaine des mobilités, elle doit encourager et faciliter la pratique de modes de déplacement actifs ;
- dans le domaine des espaces publics, elle doit respecter une qualité architecturale qui valorise le patrimoine de centre bourg. Une opération qui sera adossée au respect d'un cahier des charges architectural et paysager ou équivalent fera l'objet d'une attention particulière ;
- dans le domaine des équipements publics, l'implantation de l'aménagement devra renforcer la fréquentation du centre bourg. L'opération devra démontrer que la collectivité a anticipé le fonctionnement pérenne de la structure (budget programmation et gestion en régie ou toute autre forme de délégation ; convention d'occupation avec une structure associative...).

L'objectif de ce fonds de concours est de contribuer à l'équilibre financier d'une opération. La communauté de communes ne pourra être le seul co-financeur, outre la commune porteuse du projet. Elle devra faire partie d'un tour de table de financeurs.

Les dossiers seront instruits selon leur ordre d'arrivée, sur présentation d'un dossier complet. Ils seront examinés selon les critères définis dans le présent règlement.

Les porteurs de projet peuvent présenter un dossier par type de dépenses (études, acquisitions foncières et immobilières, travaux, mobilier urbain et aménagements paysagers, animations) par an.

Ils sont invités à faire part de leur intention de déposer un dossier le plus en amont possible (sur n – 1), afin de permettre à la CCVH d'anticiper la répartition de son enveloppe.

Les aides sont attribuées jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle votée par le conseil communautaire. A fin septembre de chaque année, si l'enveloppe n'est pas entièrement consommée, les communes en sont informées et peuvent alors présenter un second dossier sur une même thématique.

Le conseil communautaire reste souverain pour juger de l'opportunité de chaque attribution.

## **2/ DEPENSES CONCERNEES**

**Etudes** de faisabilité, de pré-programmation, de programmation, schémas d'aménagement qui comprennent descriptif sommaire des travaux, plan de principe de réalisation, estimations et plan de financement prévisionnel.

**Acquisitions foncières ou immobilière** de bâtiment ou îlot situés en périmètre AU ou périmètre centre bourg visant à accueillir des équipements publics, du logement aidé, des commerces sur un périmètre identifié.

**Travaux de réhabilitation, démolition, reconstruction** d'équipements publics dans l'objectif de densifier et diversifier l'offre de services de centre bourg. La réhabilitation des équipements publics doit porter sur des travaux de structure lourds (hors rénovation thermique, mise aux normes - accessibilité par ex.), maîtrise d'œuvre et études techniques incluses.

Ces travaux peuvent aussi porter sur du **réaménagement d'espaces urbains**, en particulier des interventions sur la **voirie communale (chaussée, bandes cyclables, piétons)**.

**Mobilier urbain et aménagements paysagers** en lien avec la mobilité, la convivialité des centres bourgs tels qu'**arceaux vélos, abris vélos, bancs, fontaines, îlots de fraîcheur ; végétalisation** de l'espace public ; **signalétique liée à la mobilité active, d'information sur les commerces, services.**

**Equipements exclus** : éclairages

**Actions d'animation, sensibilisation, pédagogie** autour de cahiers des prescriptions architecturales et paysagères, de permis de végétaliser ; actions de suivi du respect de ces cahiers des charges.

Ateliers de sensibilisation, participation des habitants ou acteurs locaux.

## **3/ PORTEURS ELIGIBLES**

Les communes membres de la CCVH qui assurent la maîtrise d'ouvrage du projet objet de la demande

## **4/ CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA CCVH**

Le porteur de projet doit présenter au minimum un autofinancement de 20 %.

La part représentée par le fonds de concours de la CCVH ne peut excéder le montant de l'autofinancement du porteur de projet.

Le calcul du fonds de concours sera appliqué sur la dépense hors taxes. Ce calcul pourra être effectué sur un montant TTC si le projet ne fait pas l'objet de récupération de TVA.

## 5/ MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- ✓ Un courrier de la structure porteuse du projet qui fait l'objet de la demande, et qui détaille ce sur quoi porte la demande et qui justifie la catégorie cible dont elle relève
- ✓ Un dossier de présentation du projet qui présente le contexte, les raisons du projet, les objectifs visés, les partenariats
- ✓ Un plan de financement prévisionnel d'investissement de l'opération, faisant apparaître les co-financements
- ✓ La délibération autorisant le portage et le lancement de l'opération
- ✓ Un bilan prévisionnel d'exploitation
- ✓ Un calendrier de réalisation
- ✓ Un RIB, numéro SIRET et extrait du Kbis si entreprise

## 6/ TAUX ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le fonds de concours attribué ne peut en aucun cas être supérieur au déficit de l'opération.

Dans le cas d'un projet qui comporte études + travaux, ou aménagement d'un espace urbain + mobilier, il est conseillé de phaser l'opération et de présenter un dossier différent pour chaque étape.

### **Pour les études :**

La contribution est de 30 %, plafonnée à 12 000 € pour une étude 40 000 € et plus.

### **Pour les travaux :**

Pour rappel, la contribution ne peut excéder le montant du reste à charge du porteur du projet. Dans la mesure du possible, lorsque plusieurs demandes de travaux sont déposées la même année, l'instruction des dossiers veillera à répartir au mieux les contributions de la communauté de communes entre les projets.

### **Pour les acquisitions foncières/immobilières :**

Afin d'éviter tout phénomène spéculatif, l'assiette de calcul de la contribution de la CCVH est basée sur une estimation des Domaines.

Elle est de 25 % de la valeur du bien, plafonnée à 50 000 € pour une acquisition de 200 000 € maximum.

### **Pour le mobilier urbain :**

La contribution est de 30 % pour une dépense plafonnée à 50 000 €.

### **Pour les actions d'animation, sensibilisation :**

La contribution de la CCVH est de 50 % de la prestation annuelle, plafonnée à 4 000 € d'aide.

Le versement des fonds est réalisé sur factures acquittées et sur décision du bureau communautaire.

## **Acomptes**

Pour les projets de travaux uniquement, le bénéficiaire a la possibilité de demander un acompte. Il devra présenter :

- ✓ La déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n°13407\*02) et l'ordre de service de commencement des travaux.
- ✓ Un état récapitulatif des dépenses qui atteste d'un engagement financier à minima équivalent au montant de l'acompte.

## **Demande de solde**

La demande de solde interviendra à l'achèvement des travaux, études, achats, sur la base d'un bilan (rendu de l'étude, décomptes généraux définitifs d'un programme de travaux, installation des équipements).

La demande de solde doit intervenir au plus tard au terme des 24 mois qui suivent la notification de l'obtention du fonds de concours.

Un point d'étape est réalisé à 12 mois afin de vérifier que le programme a bien été engagé.

Le porteur de projet fournira à la CCVH toute décision attributive de subvention qui n'aurait pas été connue à la date de l'obtention du fonds de concours. Dans cette hypothèse, un nouvel examen sera réalisé afin de réviser éventuellement le montant du fonds de concours attribué, et déclencher soit un avenant soit un dégagement d'office.

Toute modification du programme prévisionnel d'intervention entraînera un nouvel examen de la demande du porteur de projet, et une révision éventuelle du montant maximal de fonds de concours accordé, avec possibilité d'avenant ou de dégagement d'office. Cette modification concerne l'ajout, le retrait, la modification substantielle d'opérations entraînant une baisse prévisionnelle des crédits engagés supérieurs à 15 %.

Si la somme attribuée résulte d'un pourcentage sur assiette estimée, le montant de fonds de concours réellement versé sera calculé sur les factures réellement acquittées.

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**MAISON MÉDICALE DE GARDE DU COEUR D'HÉRAULT**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION PELMECH.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

*VU la délibération n° 2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;*

*VU le courrier du président du Sydel du 21 novembre 2021 ;*

CONSIDERANT que suite à un diagnostic de 2008-2009 révélant un besoin avéré pour l'offre de soins aux populations, l'association PELMECH, regroupant près de 40 médecins du territoire, a lancé la création d'une Maison Médicale de Garde, assurant la Permanence des Soins de médecine générale sur le Pays Cœur d'Hérault, après la fermeture des cabinets médicaux, en convention avec le CAPS (Centre d'Accueil et de Permanence des Soins) de Lodève ; cette structure a ouvert ses portes en mai 2011,

CONSIDERANT que le contact pris par le Docteur CHATOT Virginie, Présidente de la MMG avec le SYDEL Pays Cœur d'Hérault, et son explication sur enveloppes actuelles allouées par l'ARS qui ne couvrent plus les frais de fonctionnement de la MMG, malgré un budget exceptionnel versé par l'ARS en 2021, non reconduit en 2022 et la sollicitation d'une subvention annuelle reconductible dès 2022, d'un montant de 6 centimes d'euros par habitant du Pays Cœur d'Hérault, par an,

CONSIDERANT que le CR du Bureau syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault qui s'est tenu le vendredi 19 novembre et qui a proposé la délivrance d'une subvention exceptionnelle non reconductible, pour l'année 2022 de 6000 euros, octroyée de la manière suivante :

- 2 000 € par la Communauté de Communes du Clermontais
- 2 000 € par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- 2 000 € par la Commune de Clermont l'Hérault.

CONSIDERANT l'importance de contribuer au maintien de cet équipement permettant d'assurer la permanence des soins en médecine générale dans le Cœur d'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'attribuer, une subvention exceptionnelle de 2000 euros à l'association PELMECH pour contribuer au fonctionnement de la maison médicale de garde du Cœur d'Hérault,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2876  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6980A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS LP 2022 - JONQUIÈRES**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Xavier PEYRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la délibération n°2799 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 modifiant le règlement d'intervention du fonds de concours pour le développement des bibliothèques ;

VU la demande de fonds de concours en date du 12 janvier 2022 formulée par la commune de Jonquières en vue de réhabiliter en partie les locaux de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Jonquières sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que la commune souhaite remplacer la porte principale et les fenêtres de sa bibliothèque : les menuiseries actuelles sont vétustes (simple vitrage, mauvaise isolation thermique et phonique, esthétique limitée...) ; cette situation nuit à l'attractivité des locaux et au confort des usagers ; une rénovation encouragerait de fait la fréquentation et la convivialité,  
CONSIDERANT que le renforcement du maillage territorial, via l'amélioration des équipements de proximité, est l'un des objectifs intercommunaux en matière de lecture publique,  
CONSIDERANT que le but est de renforcer le positionnement des bibliothèques comme outils de démocratisation culturelle et comme espaces de sociabilité ; le projet présenté ici entre donc pleinement dans les objectifs du fonds de concours,  
CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 12 255€ ; au regard du règlement d'intervention, la contribution intercommunale peut aller jusqu'à 40% du coût de l'opération soit 4 902€,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Jonquières en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 4 902€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2877  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6978-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS LP 2022 - LE POUGET**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la délibération n°2799 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 modifiant le règlement d'intervention du fonds de concours pour le développement des bibliothèques ;

VU la demande de fonds de concours en date du 29 mars 2021 formulée par la commune du Pouget en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune du Pouget sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que la commune souhaite d'une part acquérir des bacs pour développer l'espace consacré aux bandes dessinées ; les usagers plébiscitent cette offre et le mobilier actuel de la bibliothèque ne permet pas de répondre à la demande,

CONSIDERANT que d'autre part, la commune souhaite climatiser les locaux afin que la température y reste acceptable en toutes circonstances ; actuellement la bibliothèque devient une étuve en cas de fortes chaleurs, ce qui décourage les usagers et incommode les agents,

CONSIDERANT qu'en renforçant la valorisation des collections et l'attractivité des locaux, ce projet est cohérent avec les objectifs du fonds de concours intercommunal,

CONSIDERANT qu'il apparaît aussi pertinent de soutenir les efforts de la commune pour redynamiser un équipement en difficulté (-50% d'emprunts entre 2018 et 2021),

CONSIDERANT que cette bibliothèque, de taille intermédiaire et géographiquement centrale, a pourtant vocation à être l'un des points structurants du réseau ; outre un meilleur service rendu aux Pougétois, l'amélioration de la bibliothèque contribuerait donc à l'équilibre général du réseau de lecture publique,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 12 787,69€ : 3 189€ pour le mobilier et 9 598€ pour la climatisation. Selon le règlement du fonds de concours, le mobilier peut être subventionné à 50% (1 595€) et les travaux à 40% (3 839€) soit une aide totale pouvant aller jusqu'à 5 434€,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune du Pouget en vue de racheter du mobilier et de climatiser sa bibliothèque à hauteur de 5434€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2878  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6977-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS LP - SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la délibération n°2799 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 modifiant le règlement d'intervention du fonds de concours pour le développement des bibliothèques ;

VU la demande de fonds de concours en date du 18 janvier 2022 formulée par la commune de Saint-André-de-Sangonis en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Saint-André-de-Sangonis sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que ce projet vise à améliorer les conditions d'accueil, la valorisation des collections et les conditions de travail des bibliothécaires ; il entre donc dans les objectifs du fonds de concours intercommunal,

CONSIDERANT que le mobilier de la bibliothèque est insuffisant pour répondre aux demandes croissantes du public (+33% d'emprunts en 5 ans) : les bibliothécaires doivent régulièrement réaménager les espaces et les rayonnages pour maintenir l'accès aux collections,

CONSIDERANT que pour y répondre, la commune souhaite acheter de nouvelles étagères ; de plus, la fréquentation des enfants ayant explosé ces dernières années (+75% de fréquentation et +210% d'emprunts depuis 2017), la commune souhaite acquérir de nouvelles assises et du mobilier pour améliorer le confort et encourager les séjours dans l'espace jeunesse. Enfin, suite à l'accueil d'un nouvel agent, la bibliothèque a besoin de mobilier de bureau supplémentaire,

CONSIDERANT que ces investissements ne sont pas incompatibles avec la perspective de la construction d'une nouvelle médiathèque à Saint-André dans les années à venir ; le mobilier acheté cette année représente une amélioration immédiate et sera réutilisable dans les futurs locaux,

CONSIDERANT qu'au vu de la taille de Saint-André-de-Sangonis, il apparaît pertinent de soutenir l'amélioration de cette bibliothèque ; outre un meilleur service rendu aux Saint-Andréens, cela renforcerait cet équipement structurant du réseau et contribuerait à limiter le report sur la médiathèque de Gignac, proche de la saturation,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 7 191€ ; la commune sollicite une aide de 50% soit 3 596€. Cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours. En améliorant les conditions d'accueil et en contribuant à rééquilibrer les structures sur le territoire, ce projet rencontre pleinement les objectifs du dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Saint-André-de-Sangonis en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 3 596€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2879  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6979-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)**  
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Olivier SERVEL, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU ensemble, la délibération n°2620 du Conseil Communautaire du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire » ;*

*VU la délibération n° 1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

*VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;*

**CONSIDÉRANT** que les réflexions engagées par la commission des services de la vie quotidienne dans le cadre de la démarche d'actualisation du projet de territoire 2016-2025 ont permis la mise en place de quatre Lieux d'accueil Enfants Parents, LAEP, en réponse aux besoins du territoire (Bélarça, Montarnaud, Gignac et St André de Sangonis),

**CONSIDÉRANT** que le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant et un lieu de parole pour les parents,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de ces quatre LAEP sera assurée par l'association « Jouons en Ludothèques »,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes souhaite soutenir les actions d'accompagnement de la fonction parentale et plus particulièrement l'association « Jouons en ludothèques » dans l'organisation et l'animation de ces quatre LAEP,

**CONSIDÉRANT** que la CCVH, par conséquent, contribuera au financement des quatre LAEP et versera une subvention d'un montant de 13 400€, TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,**

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à conclure au titre de l'année 2022 avec l'association « Jouons en Ludothèques »,
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention d'un montant de 13400 € au titre de l'année 2022 à l'association « Jouons en Ludothèques » sous réserve de validation par la CNAF des enveloppes financières 2022 et de la validation par l'agence comptable de la Caf,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2880  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-7027-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## **Convention d'objectifs et de moyens 2022**

### **Entre**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège social se situe 2 Parc d'Activités de Camalcé - BP 15 – 34 150 Gignac, représentée par Jean-François SOTO, son Président en exercice, désignée sous le terme « **la CCVH** » d'une part,

### **Et**

L'Association « Jouons en ludothèques » association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est sis 74 rue Danton Cité Paul Valéry 34 070 Montpellier, représentée par Madame Simone MOYEN, dûment habilitée à l'effet des présentes, désignée ci-après par « **l'Association** ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) porte un intérêt et entretient sur son territoire une politique petite enfance tournée vers les familles et les enfants. Elle collabore pour cela avec la Caisse des Affaires Familiales dans le cadre du contrat enfance jeunesse. Dans ce même dispositif, elle souhaite soutenir les actions d'accompagnement de la fonction parentale par l'organisation et l'animation d'un lieu d'accueil pour parents et jeunes enfants.

Selon ses statuts, la CCVH peut « accompagner et/ou soutenir financièrement les structures associatives d'accueil du jeune enfant, dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire ».

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Jouons en Ludothèques », de gestion de Lieux d'Accueil Enfants Parents conforme à son objet statutaire.

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations, objectifs et principes suivants du Projet de Territoire et répond au besoin des familles :

- Orientation n°3 : « *S'engager en faveur de la qualité de vie quotidienne pour tous* » ;
- Objectif stratégique n°7 « *Renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant* » ;
- Principes : « *Durable* » et « *Démocratique* » de la Vallée 3D.

Considérant que l'Association porte un intérêt au secteur de la petite enfance depuis plus de 20 ans, et gère à ce jour quatre Lieux d'Accueil Parents Enfants sur le territoire de la CCVH

Les deux parties formalisent leur partenariat par la signature de la présente convention.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCVH à la création de quatre lieux d'accueil parents enfants sur les Communes de Montarnaud, Belarga Gignac et Saint André de Sangonis par l'Association.

Par la présente convention, « l'Association » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de la politique petite enfance menée par la CCVH, à développer l'offre de service parentalité LAEP dans le respect des objectifs définis par la CAF de l'Hérault pour ce dispositif.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est établie pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée aux termes de la convention selon les modalités décrites à l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.



### **Article 3 : Champ d'application de la convention**

L'Association a pour mission de gérer et d'animer quatre lieux d'accueil enfants parents :

\*le premier situé à la crèche Le Berceau Montarnaud pour une période de 12 mois : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus. Les jours et heures d'intervention seront définies d'un commun accord avec la direction de la crèche Le Berceau ainsi que l'animatrice du Relais Petite Enfance (RPE). Un planning d'intervention sera élaboré.

\*le second situé à la salle des fêtes de Bélarga pour une période de 12 mois : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

\*le troisième situé cours de la liberté à Saint André de Sangonis pour une période de 12 mois : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

\*Le quatrième situé à Gignac à la salle Georges Frayssinhes - 10, rue Pierre Curie pendant et pendant les vacances scolaires à l'école maternelle "Les Tourettes" rue Jules Ferry pour une période de 12 mois : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

### **Article 4 : Modalités de partenariat et de coopération**

L'Association s'engage à :

- Participer aux réunions de coordination animées par la CCVH, selon les points à l'ordre du jour et les disponibilités des référents techniques
- Se porter garante du personnel encadrant l'accueil et assure que celui-ci est titulaire des diplômes et formations requis. Pour chaque séance une psychologue clinicienne et une animatrice interviendront.
- Respecter le droit du travail et assurer la rémunération de ce personnel.
- Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.
- L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

- Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

La CCVH s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement au sein de la crèche Le Berceau à Montarnaud, la salle d'activité du RPE, un espace de rangement pour le matériel et prendre en charge les fluides et le nettoyage de la salle pour la durée de la présente convention. Les frais de fonctionnement sont à la charge de la communauté de communes et font l'objet d'une valorisation annuelle
- L'utilisation des locaux doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et des bonnes mœurs tout en veillant à respecter l'activité de la crèche.
- Subventionner l'activité de « l'Association » selon les modalités définies dans l'article 6 pour un montant de **13 400 €, TREIZE MILLES TROIS QUATRE CENTS EUROS.**

#### **Article 5 : Assurance**

La CCVH assure les locaux mis à disposition au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel ou de son activité tant aux biens mis à disposition qu'au public qui y est accueilli.

Elle assurera également le mobilier ou matériel éventuellement stocké lui appartenant.

#### **Article 6 : Conditions de versement de la subvention annuelle**

Des pièces administratives doivent être fournies à la signature de cette convention. En voici le détail :

- L'organigramme détaillé avec l'effectif complet des intervenants des LAEP et les qualifications correspondantes
- La répartition du temps de travail de chaque salarié
- La déclaration d'activité N-I transmise à la CAF
- Le calendrier des fermetures

### **Article 7 : Modalités de paiement de la subvention**

La subvention sera versée à 70 % à la signature de la convention

Le solde au terme de la convention

### **Article 8 : Engagements réciproques liés au versement de la subvention**

L'Association fait connaître lors de son assemblée générale le montant de la subvention versée par la CCVH. Elle appose le logo de la CCVH sur ses supports de communication des LAEP.

La CCVH s'engage à faire connaître les actions menées par L'Association par tous les moyens dont elle dispose.

### **Article 9 : Evaluation des termes de la convention**

Les termes de la présente convention feront l'objet d'un suivi particulier. A l'occasion d'une rencontre, nommée réunion du Comité de pilotage, L'Association s'engage à présenter un bilan de l'activité et un bilan financier.

Ce Comité de pilotage comprend les représentants de la CCVH, les partenaires institutionnels CAF et CD34 et les représentants de l'Association.

### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant, signé par la CCVH et L'Association. La demande de modification doit être motivée et justifiée. La cause et ses conséquences font éventuellement l'objet d'une réunion du Comité de pilotage en fonction de la modification.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée et résiliée selon trois motifs :

- Pour non-respect des termes de la convention : en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 10 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de régularisation de la situation.
- Pour défaillance de l'Association : la dissolution ou la résiliation de fait L'Association entraîne d'une part la caducité de plein droit de la convention, et d'autre part le

reversement de la subvention à la CCVH au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

### **Article 12 : Recours**

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en deux exemplaires,

A Gignac, le

Communauté de Communes Vallée de

Le Président,

Jean-François SOTO

L'Association

Jouons en Ludothèques

La Présidente,

Simone MOYEN

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**CONVENTION 2022 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE VALLÉE DE L'HÉRAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou  
représentés

Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILLOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance ;

VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s ;

VU la loi 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération de simplification de l'action publique ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant ;

VU ensemble, la délibération n°2620 du Conseil Communautaire du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), a créé par délibération en date du 31 mai 2010, un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s, (RAM) qui est devenu le Relais Petite Enfance (RPE),

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le Président a été autorisé à mettre en œuvre avec la CAF et le Département de l'Hérault le fonctionnement du service RPE de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que cette convention est établie entre la CCVH, le Département de l'Hérault et la CAF,

CONSIDERANT que cette convention formalise les éléments de fonctionnement suivants :

- l'organisation d'un comité de pilotage annuel par la CCVH, composé des partenaires institutionnels signataires.

Ce comité de pilotage est chargé de communiquer le bilan annuel des actions et les résultats financiers.

- le recrutement des animateurs :
  - Le jury de recrutement comprend obligatoirement les trois signataires de la convention.
  - Le service relais est assuré par un personnel ayant une qualification d'Edicateur de Jeunes Enfants.
  - Trois équivalents temps plein sont dédiés à l'animation du service Relais Vallée de l'Hérault.
- la coordination des RPE du département de l'Hérault est assurée par la CAF
- l'implantation géographique du RPE est située au Domaine Départemental des 3 Fontaines. Des accueils itinérants seront organisés.
- le secteur géographique d'intervention comprend les 28 communes de la CCVH.
- le financement des frais de fonctionnement sont assurés de la manière suivante :
  - Le Département de l'Hérault finance 25 % des salaires et charges sociales des animatrices
  - La CAF finance les charges de fonctionnement à hauteur de 43% dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
  - La CCVH pour le solde.
- la communication : les actions d'informations ainsi que les supports de communication réalisés devront faire référence à la CAF au Département et à la CCVH.
- protections des données RGPD : les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative au fonctionnement du service Relais Petite Enfance de la Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2881  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-7029-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**Convention relative au fonctionnement du service relais petite enfance  
(RPE) Vallée de l'Hérault**

**Entre :**

- Le Département de l'Hérault, n° siren 223 400 011 sis au Mas d'Alco – 1977 avenue des moulins 34087 Montpellier Cedex 4, représenté par monsieur Kléber Mesquida, président du conseil départemental, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 2021,
- La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, gestionnaire du service relais petite enfance, située 2 parc d'activité de Camalcé 34150 Gignac, représentée par monsieur Jean-François Soto, son président autorisé par délibération du conseil communautaire
- La caisse d'allocations familiales de l'Hérault, située 139 avenue de Lodève - à Montpellier représentée par monsieur Thierry Mathieu, son directeur.

**ARTICLE 1**

**Au regard :**

- de la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s,
- de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,
- du décret n°2021-1116 du 25 août 2021 relative aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,

les parties signataires de la présente convention conjuguent leurs efforts en vue d'assurer le fonctionnement d'un service RPE dans un but d'information, d'accompagnement et d'échange entre les parents, les assistant(e)s maternel(le)s et les différentes services aux familles du territoire.

**ARTICLE 2**

Ce service s'inscrit dans le cadre des actions et des aides concernant le secteur enfance et petite enfance développées par les trois partenaires.

**ARTICLE 3**

Les missions générales du RPE sont définies par la caisse d'allocations familiales (CAF), conjointement avec la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et le Département (Direction de la protection maternelle et infantile), et consignées dans l'annexe 1 de la présente convention. Ces missions sont exercées en partenariat avec les services de la DPMI tels que définis dans l'annexe 2.

**ARTICLE 4**

Un comité de pilotage, composé du directeur de la caisse d'allocations familiales ou de son représentant, du médecin responsable de la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) ou son représentant, et du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant, définit et met en œuvre les orientations visées à l'article 1.

Ce groupe se réunit en fonction des besoins, au moins une fois tous les deux ans. Le gestionnaire organise la tenue de ce bilan.

**ARTICLE 5**

Le recrutement de l'animateur de RPE s'effectue après appel de candidature et avis d'un jury comprenant obligatoirement les représentants de la CAF, du Département et de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault. En cas de remplacement, les conditions de recrutement seront identiques, le jury comprendra les trois signataires de la convention.

**ARTICLE 6**

Le service relais est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du président de de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, le personnel relevant des règles relatives au fonctionnement des collectivités territoriales.

Le service relais est assuré par un agent ayant la qualification d'éducateur(trice) de jeunes enfants. Il s'agit de trois postes à temps plein.

**ARTICLE 7**

La caisse d'allocations familiales est responsable de la coordination des RPE sur le département de l'Hérault. Cette coordination consiste à assurer :

- la mise en réseau des relais au travers de réunions régulières,

- le conseil technique,
- les relations de partenariat avec les services de la Direction PMI.

La coordinatrice participera à la présentation des bilans lors du comité de pilotage.

#### **ARTICLE 8**

L'implantation se situe à Gignac, 2 parc d'activité de Camalcé.

#### **ARTICLE 9**

Le secteur géographique d'intervention est fixé par les trois organismes dans un souci d'équilibre des secteurs et concerne les communes d'Argelliers, Aumelas, Gignac, la Boissière, Montamaud, St Paul et Valmalle, Aniane, Arboras, Jonquieres, Lagamas, Montpeyroux, Puechabon, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jeande Fos, St André de Sangonis, St Saturnin de Lucian, Belarga, Campagnan, le Pouget, Plaisan, Popian, Pouzols, Puilacher, St Bauzille de la Sylve, St Pargoire, Tressan, Vendémian.

#### **ARTICLE 10**

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré de la manière suivante:

→ par le Département à hauteur de 25 % salaires et charges sociales des animatrices, le Département effectuera le versement de sa participation selon les modalités suivantes :

- 70% en début d'année au vu du budget prévisionnel
- le solde en N+1 régularisé au vu du compte administratif relatif au relais.

→ par la caisse d'allocations familiales qui s'engage, dans le cadre d'une convention spécifique avec le gestionnaire du relais, à lui verser une prestation de service dont le montant annuel s'élève à 43 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF et un bonus lié à la mise en place de missions renforcées (cf. annexe 3),

→ par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault pour le soide

*Pour les communes (ou communauté de communes) signataires d'un contrat enfance jeunesse (CEJ) ou d'une convention territoriale globale (CTG) et pour lesquelles le relais petite enfance est intégré, dès son ouverture, dans le plan d'action du CEJ ou de la CTG signé avec chaque commune (ou communauté de communes) un financement complémentaire pourra être apporté par la CAF selon les règles édictées dans les conventions de financements.*

#### **ARTICLE 11**

Le comité de pilotage communique le bilan des actions et les résultats financiers au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, au Département et la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

#### **ARTICLE 12**

Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence au Département, à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et à la caisse d'allocations familiales.

Les logos de la CAF, du Département et de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'intention du public.

#### **ARTICLE 13**

Toute modification proposée par l'un des partenaires entraînant des changements dans les conditions d'exécution de la convention devra être définie en comité de pilotage et avoir reçu l'accord de chacun des partenaires. Elle devra être signifiée par courrier à chaque partenaire et devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

#### **ARTICLE 14**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 15**

En cas de litiges, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.



## **ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Les parties sont chacune responsable de traitement, au sens du dit- règlement, pour les données à caractère personnel qu'elles détiennent.

Le responsable de traitement doit s'assurer de la conformité de celui-ci au RGPD. Il a ainsi diverses obligations, parmi lesquelles :

- **Obligation de licéité du traitement** : le responsable de traitement doit traiter les données en conformité avec le RGPD, de manière loyale, licite, transparente.
- **Obligation d'information** : pour la réalisation d'un traitement, le responsable de traitement a l'obligation d'informer les personnes concernées. Il doit les informer sur les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement ...
- **Obligation de sécurité** : le responsable de traitement a l'obligation de mettre en place des mesures permettant la sécurité des données traitées. Par ailleurs, en cas de violation des principes de protection des données, le responsable de traitement est tenu d'en informer la CNIL et, dans les cas les plus graves, les personnes concernées.
- **Obligation de prise en compte des droits des personnes** : le RGPD confère aux personnes divers droits sur leurs données à caractère personnel. Le responsable de traitement doit faciliter l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et prendre en compte les demandes qui y sont liées.

## **ARTICLE 17**

Cette convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

A Montpellier, le

Le directeur de la  
caisse d'allocations familiales

Le président de la communauté  
de communes de la Vallée  
de l'Hérault

Le président  
du conseil départemental  
de l'Hérault

## **Les missions d'un relais petite enfance:**

### **En direction des assistant(e)s maternel(le)s**

1. Gestion du fichier des places disponibles.
2. Informations administratives (statut, agrément, contrat, régime fiscal).
3. Travail de liaison avec les travailleurs sociaux (puéricultrice, médecin de PMI) et les assistant(e)s maternel(le)s en cas de difficultés.
4. Soutien technique pour une meilleure qualité d'accueil.
5. Information et incitation à la demande d'agrément.

### **En direction des parents**

1. Recensement et gestion des demandes des familles.
2. Informations administratives et soutien technique; accompagnement dans l'appropriation du rôle de parent-employeur, information sur la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant), sur les tarifs applicables.
3. Information sur les modes d'accueil.
4. Information sur le métier assistant(e)s maternel(le)s (l'agrément, formation des assistant(e)s maternel(le)s).
5. Aide technique pour le contrat d'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle.
6. Accompagnement à la séparation et à l'adaptation de l'enfant.
7. Accompagnement de premier niveau et orientation vers les instances spécialisées en cas de litiges.

### **Dans un cadre d'amélioration des échanges**

1. Organisation de rencontres parents/assistant(e)s maternel(le)s et entre assistant(e)s maternel(le)s.
2. Organisation de rencontres d'assistant(e)s maternel(le)s pour mettre en place des ateliers d'animation pour les enfants.
3. En cas d'indisponibilité de l'assistant(e) maternel(le), recherche de solutions pour les familles en demande de mode d'accueil.
4. Lien entre les structures d'accueil et d'éveil du jeune enfant.

## ORGANISATION DU PARTENARIAT RPE/PMI

### I - PRESENTATION ET MISSIONS DES SERVICES DE LA DPMI

#### ➤ **LE SERVICE AGRÈMENTS ET MODES D'ACCUEIL ENFANCE (SAMAE)**

Le SAMAE prend les décisions d'agrément, de renouvellement ainsi que celles liées à toute modification de l'agrément (extension, dérogation, validation d'agrément hors département...). Il délivre les attestations correspondantes.

La PMI établit et tient à jour la liste des assistants maternels, par commune, pouvant accueillir des enfants.

La liste est mise à la disposition des communes, de la Caf (Moneufant.fr), des relais d'assistants maternels, des organisations syndicales et des associations de professionnelles déclarées.

Sauf opposition de l'assistant maternel, cette liste comprend son adresse, ses numéros de téléphone, son adresse mail.

#### ➤ **LE SERVICE AGRÈMENTS TERRITORIALISE (SAT)**

Le SAT est le service évaluateur qui réalise les évaluations d'agrément, de renouvellement, de suivi et de contrôle des conditions d'accueil des candidats à l'agrément et des assistants maternels. Les travailleurs médico-sociaux du SAT réalisent ces évaluations avec ou sans prise de rendez-vous. Les évaluations sont ensuite transmises au SAMAE pour décision.

Le SAT participe également à l'accompagnement individuel des professionnels de l'accueil petite enfance avec un objectif de professionnalisation et en partenariat avec les animatrices des relais PE.

#### ➤ **LES SERVICES TERRITORIAUX DE PMI (STPMI)**

Exerçant une mission de service public, la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) est au cœur d'une organisation qui regroupe la promotion et la prévention de la santé, à destination des futurs parents et enfants jusqu'à 6 ans.

Sur les territoires les professionnels de PMI (puéricultrices, médecins, sages-femmes) exercent leurs missions au sein des STPMI, intégrés dans les 6 Maisons Départementales de la solidarité du département.

Ils sont amenés à intervenir auprès de certaines familles, dont les enfants sont accueillis par un assistant maternel, notamment dans le cadre de la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) ou pour des conseils et/ou un accompagnement relatif aux vaccinations obligatoires des nouveau-nés.

### II - PRESENTATION ET MISSIONS DES RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

L'article L. 214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « le relais petite enfance a notamment pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles prévu à l'article L.214-5 , et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile (...) Ces relais peuvent accompagner des professionnels de la garde d'enfants à domicile. »

L'article D. 214-9 du Casf précise les missions des RPE :

« 1° Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles en application de l'article L. 214-6 ;

« 2° Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte

nationale mentionnée à l'article L. 214-1-1, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;

« 3° Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique ;

« 4° Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir en application des articles L. 421-3 et L. 421-4;

« 5° Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L. 214-1, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5. »

### **III - LES REGLES DU PARTENARIAT**

Depuis la création des premiers relais d'assistants maternels, en 1991, un travail de partenariat s'est engagé entre le département et la CAF de l'Hérault.

Ce partenariat se décline à différents niveaux:

- Sur le terrain entre les puéricultrices du SAT et les animatrices des relais ;
- Dans le cadre de la formation initiale des assistants maternels, avec l'intervention de certaines animatrices relais dans le module relatif au contrat et aux repères réglementaires ;
- Au niveau institutionnel, avec la participation conjointe de professionnels de la CAF et de la DPMI à divers groupes de travail et de réflexion communs.

L'évolution des textes et des pratiques nécessite une constante adaptation de ce travail de partenariat.

### **IV - DECLINAISON DU PARTENARIAT SELON LES MISSIONS**

#### **➤ INFORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES PARENTS**

<b>Types d'information</b>	<b>PMI</b>	<b>RPE</b>
Informations concernant les différents modes d'accueil	Information de base et orientation vers les relais PE	Renseignements et conseils individualisés sur tous les modes d'accueil et les aides qui s'y rattachent
Gestion du fichier et des places d'accueil disponibles	La DPMI envoie copie de l'attestation d'agrément et des modifications au relais  Recherche conjointe de solutions en cas d'indisponibilité imprévue d'un assistant maternel	Les assistants maternels envoient les fiches de liaison aux relais qui les transmettent aux professionnels du SAT  Les relais traitent les fiches de liaison afin d'avoir un état des lieux réguliers des places d'accueil disponibles  Recherche conjointe de solutions en cas d'indisponibilité d'un assistant maternel

Informations administratives	Information et orientation vers les relais ou autres organismes compétents (FEPÉM, DREETS <sup>1</sup> )	Informations juridiques de premier niveau et accompagnement dans l'appropriation du rôle de parent - employeur
------------------------------	--	--

➤ **PROCEDURE D'AGREMENT**

PMI	RPE
<p>Organise et anime la Réunion d'information préalable à l'agrément</p> <p>Réceptionne les demandes d'agrément</p> <p>Evalue les candidatures</p> <p>Assure le suivi de l'agrément</p> <p>Prend les décisions relatives à l'agrément</p>	<p>Information et promotion de la profession</p> <p>Pour les MAM l'animatrice participe à la réunion de présentation de projet et peut apporter son aide aux candidats pour le diagnostic de territoire</p>

➤ **FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS**

PMI	RPE
<p>Mise en place des contenus de la formation définis par la loi.</p> <p>Organisation, gestion, convocation des candidats</p> <p>Financement global de la formation obligatoire</p> <p>Financement, le cas échéant, de la prise en charge des enfants accueillis pendant la formation post-accueil</p>	<p>Intervention des animatrices relai dans le module de formation relatif au contrat et aux repères réglementaires</p> <p>Aide à la recherche de solutions d'accueil pendant la formation</p>

➤ **ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS HORS DOMICILE**

ACTIONS	PMI	RPE
Accompagnement en présence des enfants accueillis	Participation (selon opportunité) des puéricultrices du SAT aux animations proposées par les relais	<p>Organisation et animation de rencontres assistants maternels et enfants à travers des ateliers d'éveil</p> <p>Décloisonnement avec les structures d'accueil de jeune enfant</p> <p>Accompagnement à la fréquentation des médiathèques et ludothèques</p> <p>Partenariat avec la DDLL (direction départementale du livre et de la lecture) sur l'approche du livre et du tout petit</p>
Accompagnement hors présence des enfants	Partenariat entre les puéricultrices et animatrices des relais pour des réunions débats en soirées destinés aux assistants maternels (avec possibilité de participation de parents) sur des thèmes choisis.	

<sup>1</sup> DDETS : Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités  
DREETS Directions régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités

➤ SOUTIEN A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

ACTIONS	PMI	RPE
Suivi et soutien	<p>Visites à domicile avec ou sans rendez-vous</p> <p>Conseils techniques : besoins de l'enfant, conseils éducatifs, accompagnement à la séparation, relation aux parents, lien avec les partenaires médicaux ou paramédicaux....</p> <p>Echanges sur les pratiques professionnelles, rappel des droits et obligations</p> <p>Soutien à la formation continue et orientation vers le relai, soutien au projet d'accueil individualisé</p> <p>Lien avec les parents sur les questions relatives à l'enfant</p>	<p>Relai auprès des assistants maternels de certaines informations nationales et départementales relatives à l'exercice de la profession en lien avec les services de PMI</p> <p>Conseils relatifs à la période de familiarisation</p> <p>Conseils éducatifs sur l'éveil et le développement de l'enfant</p> <p>Orientation de l'assistant maternel vers la puéricultrice du SAT en cas de constatation d'un retard dans le développement psychomoteur de l'enfant. Si besoin contact direct avec la puéricultrice après en avoir informée l'AM</p> <p>Incitation à l'utilisation du contrat d'accueil CAF/CD34</p> <p>Soutien à la formalisation et à l'actualisation du projet d'accueil individualisé</p> <p>Analyse de pratiques et facilitation de l'accès à la formation continue</p>
Litige ou suspicion de manquement professionnel	<p>Recueil des informations et incitation à l'écrit</p> <p>SAMAE accuse réception des informations transmises</p> <p>Qualification en recueil de faits ou en suivi</p> <p>Evaluation du recueil de faits</p> <p>Décision : classement sans suite, courrier d'accompagnement professionnel, entretien avec un cadre du SAT et/ou SAMAE, lettre d'admonestation, décision de suspension d'agrément ou de passage devant la CCPD</p> <p>Pas de communication possible des suites données au signalement</p>	<p>Recueil des informations et orientation du signalant vers la puéricultrice du SAT avec incitation à l'écrit</p> <p>Observation directe d'une attitude inadaptée (lors des animations par exemple)</p> <p>Accompagnement direct de l'assistant maternel par l'animatrice du relais</p> <p>Si difficultés répétées nécessitant un accompagnement, l'animatrice contacte la puéricultrice du SAT, après en avoir informé l'assistant maternel</p> <p>Si manquements graves interrogeant la qualité de l'accueil, l'animatrice transmet directement l'information au SAMAE</p> <p>Accompagnement en cas de tensions entre l'assistant maternel et le parents-employeur (rupture de contrat par exemple)</p>

<p>Suspension et retrait d'agrément</p>	<p>Prise de décision SAMAE Information des partenaires (animatrice du relais, CAF, MSA, PAJEMPLOI, maire, parents-employeurs)</p>	<p>Prise en compte du retrait Accompagnement des parents-employeurs à la recherche d'un nouveau mode d'accueil</p> <p>Accompagnement de l'assistant maternel et des parents dans la gestion administrative en lien avec la fin de contrat</p>
<p align="center"><b>Partenariat indispensable en cas de doute, suspicion ou information concernant la qualité de l'accueil</b></p>		

## **MISSIONS DES RELAIS PETITE ENFANCE ET LE SOUTIEN FINANCIER DE LA CAF**

Le référentiel national des relais petite enfance précise le cadre de référence dans lequel doivent s'inscrire les Relais petite enfance afin de pouvoir bénéficier de la prestation de service versée par les Caisses d'allocations familiales (Caf).

Les missions « socles » des relais petite enfance sont les suivantes :

- L'information et l'accompagnement des familles :
  - o informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire ;
  - o valoriser monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne ;
  - o informer sur le coût des modes d'accueil, les aides et les démarches à effectuer ;
  - o favoriser la mise en relation entre les parents et les assistants maternels ;
  - o accompagner les parents dans l'appropriation du rôle de particulier employeur.
  
- L'information et l'accompagnement des professionnels :
  - o informer les professionnels ;
  - o proposer des temps d'échange et d'écoute ;
  - o organiser des ateliers d'éveil ;
  - o accompagner le parcours de formation continue ;
  - o lutter contre la sous activité subie des assistants maternels ;
  - o promouvoir le métier d'assistant maternel.

En complément des missions « socles », en lien avec le diagnostic de territoire et dans une démarche pluriannuelle de préférence, le Rpe a la possibilité de s'engager dans une ou plusieurs des trois missions renforcées suivantes, ouvrant le droit au bonus de « 3000 euros » :

- le guichet unique ;
- l'analyse de la pratique ;
- la promotion renforcée de l'accueil individuel.

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2024**  
**MICRO-CRÈCHE SAINT-PARGOIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Yannick VERNIERES, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Claude CROS, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°2620 du Conseil Communautaire du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) exerce la compétence petite enfance sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Hérault et développe une politique d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT que dans le cadre de son action en faveur de la Petite enfance de 0 à 6 ans, la CCVH intervient dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant associatifs dont les actions présentent un prolongement de l'action publique,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la CCVH peut réaliser un « accompagnement et / ou soutien financier aux structures associatives d'accueil du jeune enfant dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire »,

CONSIDERANT que la micro crèche « Los Cagarauletas », gérée par l'association Familles rurales de l'Hérault, participe à cette politique depuis l'ouverture de la structure en avril 2012 à Saint Pargoire et que cet équipement permet aux familles du sud du territoire de bénéficier d'un accueil du jeune enfant en proximité,

CONSIDERANT qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été rédigée entre la CCVH et Familles Rurales de l'Hérault ; elle formalise les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCVH au fonctionnement de la micro crèche « Los Cagarauletas » du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ci-annexée à conclure pour trois ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, avec l'association Familles Rurales de l'Hérault,
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention d'un montant de 26 000 € au titre de l'année 2022 à l'association Familles Rurales de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2882  
Publication le 24/05/2022  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/05/2022  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-7028-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## **Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024**

### **Entre**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège social se situe 2 Parc d'Activités de Camalcé - BP 15 - 34 150 Gignac, représentée par Jean-François SOTO, son Président en exercice, désignée sous le terme « **la CCVH** » d'une part,

### **Et**

La Fédération Familles Rurales de l'Hérault, dont le siège social se situe 455 rue de l'industrie - Parc Mure n°6 - 34 070 Montpellier, représentée par, Arnauld CARPIER, son Président en exercice, désignée sous le terme « **Familles Rurales 34** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule:**

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) intervient auprès des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant associatifs, dont les actions présentent un prolongement de l'action publique.

En effet, selon ses statuts, la CCVH peut « accompagner et/ou soutenir financièrement les structures associatives d'accueil du jeune enfant, dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire ».

Considérant le projet initié et conçu par l'association Familles Rurales de l'Hérault, de gestion de la micro-crèche « Los Cagarauletas », située sur la commune de Saint-Pargoire, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la CCVH exerce la compétence Petite Enfance sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Hérault, et développe une politique d'accueil du jeune enfant.

Considérant que la micro-crèche « Los Cagarauletas », gérée par l'association Familles Rurales de l'Hérault, participe à cette politique depuis l'ouverture de la structure en avril 2012 à Saint Pargoire.

Considérant que l'association Familles Rurales de l'Hérault porte un intérêt au secteur de la petite enfance depuis plus de 20 ans, et gère à ce jour sept crèches ainsi qu'une micro-crèche sur le Département.

Les deux parties formalisent leur partenariat par la signature de la présente convention.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCVH au fonctionnement de la micro-crèche « Los Cagarauletas » à Saint Pargoire, gérée par Familles Rurales 34.

Par la présente convention, la Fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de la politique petite enfance menée par la CCVH, à développer et favoriser les conditions d'accueil optimum des tout-petits et de leurs familles, au sein de la micro-crèche « Los Cagarauletas ».

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est établie pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée chaque année selon les modalités décrites à l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixes d'un commun accord entre les partenaires.

### **Article 3 : Champ d'application de la convention**

La Fédération Familles Rurales 34 a pour mission de :

- Mettre en œuvre et gérer la micro-crèche « Los Cagarauletas », d'une capacité d'accueil de 10 places, sur la commune de Saint Pargoire.
- Accueillir les enfants dès l'âge de 10 semaines jusqu'à 4 ans, domiciliés sur le territoire de la Vallée de l'Hérault.

### **Article 4 : Modalités de partenariat et de coopération**

La fédération Familles Rurales 34 s'engage à :

- Assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles durant la période d'ouverture annuelle
- Considérer l'enfant au cœur du projet d'accueil, la place des parents comme reconnue et effective, et l'équipe de professionnels comme garante du bon fonctionnement de la structure

- Respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur, en particulier, celle liée à l'encadrement des enfants et à la qualification du personnel, telle que définie par la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé de l'Hérault
- Conventionner avec les prestataires de prestations familiales (CAF, MSA, .. ) et répondre entièrement aux exigences de la PSU (Prestation de Service Unique)
- Etablir des modalités d'attribution et de gestion des places en cohérence avec celles pratiquées par la CCVH
- Participer activement aux réunions du réseau Petite Enfance, animée par la CCVH, comprenant les directrices de crèches, les référents techniques des micro-crèches associatives et les animateurs du RPE (Relais Petite Enfance), selon les points à l'ordre du jour, et les disponibilités des référents techniques.
- Participer activement aux actions petite enfance collectives menées par la CCVH (Festival clapotis...)
- Porter une attention particulière à la qualité des repas et aux activités d'éveil conduites auprès des tout-petits
- Favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap, et répondre à leurs besoins spécifiques
- Dispenser de la formation continue au personnel afin de professionnaliser l'équipe de façon permanente
- Veiller à la mixité professionnelle et sociale des familles accueillies.

La CCVH s'engage à :

- Partager avec Familles Rurales 34 sa veille permanente sur la réglementation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant
- Partager avec Familles Rurales 34 sa veille permanente sur l'évolution des modalités de la qualité d'accueil de la petite enfance
- Informer Familles Rurales 34 de sa connaissance des dispositifs, voire des financements nouveaux, qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement, afin de faciliter le soutien financier à l'association Familles Rurales 34
- Subventionner l'activité de la micro-crèche « Los Cagarauletas », selon les modalités définies dans l'article 6
- Intégrer la référente technique de la micro-crèche au sein du Réseau Petite Enfance de la CCVH, selon les ordres du jour des réunions

### **Article 5 : Conditions de détermination du montant de la subvention**

La CCVH contribue financièrement au fonctionnement de la micro-crèche « Los Cagarauletas », en versant une subvention annuelle à Familles Rurales 34, sous réserve des crédits inscrits chaque année au budget et vote par l'organe délibérant.

Pour l'année 2022, la subvention s'élève à 26 000 euros annuels.

Des pièces administratives doivent être fournies à la signature de cette convention. En voici le détail:

- L'organigramme détaillé avec l'effectif complet de la micro-crèche et les qualifications correspondantes
- La répartition du temps de travail de chaque salarié
- La déclaration d'activité N-1 transmise à la CAF
- Le calendrier des fermetures annuelles voire exceptionnelles
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet d'établissement
- Le dernier avis technique délivré par la DPMIS

### **Article 6 : Conditions de versement de la subvention annuelle**

Cette subvention sera versée sous réserve que Familles Rurales 34 transmette chaque année à la CCVH l'ensemble des documents suivants, selon le calendrier afférent :

- Eléments financiers à remettre au 28 février de chaque année :
  - o Le compte de résultat de l'année N-1
  - o Le bilan N-1
  - o Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes N-1
  - o Les engagements à incidence financière (matériel, ressources humaines, ...)
- Eléments financiers à remettre avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année
  - o Un état des comptes de l'année N, ajusté au plus près de la réalité de fonctionnement et de la fréquentation
  - o Un budget prévisionnel N+1 explicité

### **Article 7 : Modalités de paiement de la subvention**

La subvention annuelle sera versée comme suit :

- Le 1<sup>er</sup> mars : versement de 30% de la subvention de l'annexe N-1 (solde) sur présentation des comptes
- Le 1<sup>er</sup> mai : versement de 70 % de la subvention N (acompte)

### **Article 8 : Engagements réciproques liés au versement de la subvention**

Familles Rurales 34 fait connaître lors de son assemblée générale le montant de la subvention versée par la CCVH. Elle appose le logo de la CCVH sur ses supports de communication de la micro-crèche.

La CCVH s'engage à faire connaître les actions menées par la micro-crèche « Los Cagarauletas » par tous les moyens dont elle dispose.

### **Article 9 : Evaluation des termes de la convention**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi particulier. A l'occasion d'une rencontre annuelle, nommée réunion du Comité Technique, Familles Rurales 34 s'engage à présenter un bilan de l'activité de la micro-crèche et un bilan financier.

Ce Comité Technique comprend la référente technique de la micro-crèche « Los Cagarauletas », la directrice de Familles Rurales 34, la chargée de projet petite enfance et la directrice du service petite enfance de la CCVH.

En parallèle du Comité Technique, un Comité de Pilotage se tiendra annuellement. Outre les membres de Comité Technique, il comprend les partenaires institutionnels (CAF et DPMIS) ainsi qu'un élu représentant la commune de Saint Pargoire et le Vice-Président en charge de la petite enfance à la CCVH.

### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant, signé par la CCVH et Familles Rurales 34.

La demande de modification doit être motivée et justifiée. La cause et ses conséquences font éventuellement l'objet d'une réunion du Comité Technique, voire du Comité de Pilotage en fonction de la modification.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée et résiliée selon trois motifs :

- Pour non-respect des termes de la convention : en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 2 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de régularisation de la situation.
- Pour défaillance de l'association : la dissolution ou la résiliation de fait de Familles Rurales 34 entraîne d'une part la caducité de plein droit de la convention, et d'autre part le reversement de la subvention à la CCVH au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.
- Pour retrait de l'agrément (avis technique) de la DPMIS : en cas de retrait consécutif à un manquement de Familles Rurales 34 à ses obligations vis-à-vis de la DPMIS, l'association sera déchue et la convention résiliée, dans les mêmes conditions que pour défaillance de l'association.

### **Article 12 : Recours**

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en deux exemplaires,

A Gignac, le

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault  
Le Président,

Familles Rurales de l'Hérault  
Le Président,



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**REQUALIFICATION DU SITE DU JONCAS**  
**ET SIGNALÉTIQUE DU SITE DE SAUGRAS ESCALADE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. Thibaut BARRAL, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2311-7 et L5211-36 ;*

*VU l'article 215 de la loi 3DS ajoutant au Code du sport un article L 311-1-1 qui permet de limiter la responsabilité sans faute des propriétaires et gestionnaires d'espace naturel sur lequel s'exerce un sport de nature ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature ;*

*VU la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à l'approbation de la prise en gestion du site d'escalade de Saugras – commune d'Argelliers et la convention d'usage de terrains entre le propriétaire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de la pratique d'escalade ;*

CONSIDERANT que le 4 décembre 2007, les commissions tourisme et environnement de la Communauté de communes ont approuvé la programmation d'équipement d'un site d'escalade sportif dans les falaises du Joncas à Montpeyroux,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a missionné un cabinet d'études environnementales, afin de réaliser une étude dans le but d'une utilisation respectueuse du site et des espèces floristiques et faunistiques qu'il abrite dans le cadre des directives « oiseaux » et « habitat » Natura 2000 et que la Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

CONSIDERANT que les falaises du Joncas constituent un site remarquable pour la pratique de l'escalade, accueillant depuis de nombreuses années dans le cadre d'une pratique de loisirs (grimpeurs et spéléologues) ou des actions de formation (service de secours),

CONSIDERANT que les falaises du Joncas sont inscrites au PDESI du département de l'Hérault, pour suivre une politique faveur d'un développement maîtrisé des sports de nature. Et que pour ce faire, une signalétique est demandée,

CONSIDERANT que le projet a pour objet de sécuriser la falaise et ses accès, d'équiper des voies d'escalade de différents niveaux de difficultés (secteur d'initiation et secteur sportif), dans le respect des normes d'équipement de la fédération française d'escalade,

CONSIDERANT que la CCVH a été saisie par l'association Bartas en décembre 2021 pour une mise en conformité et un agrandissement du site,

CONSIDERANT que le contrôle annuel prévu par le contrat d'entretien passé entre la communauté de communes et le CT34 se trouverait facilité par ce par cette opération (plus de contrôle de serrage des écrous), et que le niveau de sécurité des itinéraires serait accru,

CONSIDERANT que ce renouvellement de l'équipement existant concerne 31 voies d'escalade et 20 relais,

CONSIDERANT que les travaux d'équipement sont estimés à 42 journées de travail pour un montant total de 29 837,12€,

CONSIDERANT que la prise en charge par les service APN du département s'élève à 50 % de ce montant,

CONSIDERANT que pour ce projet, la CCVH doit s'engager à :

- Assurer la sécurité des pratiquants.
- Permettre une évolution de l'activité par l'ouverture de nouvelles voies.
- Respecter les engagements de l'inscription des sites au PDESI.
- Appliquer l'article 215 de la loi 3DS (permet de limiter la responsabilité sans faute des propriétaires et gestionnaires d'espace naturel sur lequel s'exerce un sport de nature).

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le dossier de requalification du site du Joncas et de signalétique de Saugras,
- de financer le projet à hauteur de 50%, soit 14 919€,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2883

Publication le 24/05/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 24/05/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-7030-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



## Plan de financement prévisionnel

# REQUALIFICATION DU SITE D'ESCALADE DU JONCAS

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
POSTES	MONTANT TTC	FINANCEURS	MONTANT TTC
rééquipement et mise aux normes de l'existant- Main d'œuvre	19 926 €	Conseil départemental de l'Hérault	14 919 €
Equipement et rééquipement des voies- signalétique- matériel	9 911 €		
		PART FINANCEURS	14 919 €
		PART AUTOFINANCEMENT	14 919 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>29 837,12 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>29 837,12 €</b>
			<b>100%</b>

D2022-11

## DECISION

### ACCEPTATION D'UN DON DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE FISHER TECHNIC DE MONSIEUR QUENARDEL D'UNE VALEUR DE 500 EUROS

**VU** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

**VU** la délibération n°2289 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020, autorisant le Président à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**VU** l'offre de M. Quenardel concernant le don d'un lot de matériel fichertechnics dont la valeur est estimée à 500 € ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'accepter cette offre de don notamment dans le cadre des activités de la coopérative numérique « l'alternateur » ;

### Décide

- D'accepter le don proposé par M. Quenardel concernant le don d'un lot de matériel fichertechnics dont la valeur est estimée à 500 €,
- De signer tout document relatif à l'acceptation de ce don,
- De préciser que ce bien, compte tenu de sa faible valeur unitaire, ne sera pas inscrit à l'inventaire de la collectivité.

Fait à Gignac, le 27 avril 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-11

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 23 mai 2022

Publié le

Notifié le

Le Président  
Jean-François Soto



D2022-12

## DECISION

### REPRÉSENTATION CCVH/BORNAGE PARCELLE AK3 SISE LE POUGET

**VU** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

**VU** la délibération N°2289 du 8 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs données par le conseil communautaire au Président ;

**VU** la convocation au bornage amiable de la parcelle AK3 sise Le Pouget (34230) qui se déroulera le 9 mai 2022 notifiée par courrier le 25 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit être représentée à ce bornage, en tant que propriétaire de la parcelle AK3, bornée, et de la parcelle AK4 dont elle est contiguë,

#### Décide

- De désigner Monsieur Olivier GILLI ou en cas d'empêchement à Madame Sandie MAYOUSSIER pour représenter la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault au bornage amiable de la parcelle AK3 sise Le Pouget (34230) qui se tiendra le 09 mai 2022 ;
- De signer le pouvoir correspondant habilitant Monsieur Olivier GILLI ou en cas d'empêchement à Madame Sandie MAYOUSSIER à me représenter et signer en mon nom tous documents nécessaires à la réunion de bornage amiable de la parcelle AK3.

Fait à Gignac, le 29 avril 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-12
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 23 mai 2022

Publié le  
Notifié le

POUVOIR

Pièce d'identité : CNI / passeport n° : .....

Notre Référence : 22025

Je soussigné,

M / Mme Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes  
Demeurant à Valpée de P-Hénault

2 Parc d'activité de Camalé, 34150 SIGNAC

Propriétaire réel de(s) la parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de LE POUGET

Cadastre section : AK n° 3 et AK 4

DONNE POUVOIR A

M / Mme Olivier GILLI

Demeurant à

670 Cami de Gabriac, 34770 GIGEAN

POUR

Me représenter et signer en mon nom tous documents nécessaires à la réunion de bornage amiable de la propriété désignée ci-dessus, qui aura lieu le :

lundi 9 mai 2022

Fait à ....., le .....

Signature

(Précédée de la mention « bon pour pouvoir »)

[www.ceau.fr](http://www.ceau.fr)

BOUZIGUES - 34140 (siège social)  
923 bis Route départementale 613  
Tél. : +33 (0)4 67 43 83 60  
Mail : [meze@ceau.fr](mailto:meze@ceau.fr)

AGDE - 34300  
13 bis avenue du Général De Gaulle - BP 30045  
Tél. : +33 (0)4 67 94 13 04  
Mail : [agde@ceau.fr](mailto:agde@ceau.fr)

Le Président  
Jean-François Soto  
4 plac République  
Tél. : +33 (0)4 67 44 35 00  
Mail : [soto@ceau.fr](mailto:soto@ceau.fr)

## DECISION

### REPRÉSENTATION CCVH/AG COPROPRIÉTAIRES BÂTIMENT 5 PARC DE CAMALCÉ

**VU** l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président,

**VU** la convocation à l'assemblée générale de copropriété qui se déroulera le 17 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a intérêt à être représentée à cette assemblée dans un souci de bonne administration et de conservation des propriétés communautaires,

#### Décide

- De désigner Monsieur Olivier GILLI ou en cas d'empêchement à Madame Sandie MAYOUSSIER pour représenter la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à l'assemblée générale des copropriétaires du Bâtiment 5, Parc Camalcé, 34150 Gignac qui se tiendra le 17 mai 2022 ou à toute autre assemblée ultérieure à tenir en cas de majorité insuffisante
- De signer le pouvoir correspondant habilitant Monsieur Olivier GILLI ou en cas d'empêchement à Madame Sandie MAYOUSSIER à exercer tous droits issus du règlement de copropriété et de la loi, de prendre part à toutes délibérations, discussions votes, de faire toutes protestation, oppositions ou réserves et de signer tous procès-verbaux de séances ou actes relatifs à l'administration des parties communes ;

Fait à Gignac, le 9 mai 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-13
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 23 mai 2022

Publié le  
Notifié le

## POUVOIR

Je soussigné Jean-François SOTO, agissant en tant que Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, copropriétaire dans l'immeuble sis : Bâtiment 5, Parc d'activité Camalcé, 34150 Gignac, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 08 juillet 2020,

Donne, par la présente, tous pouvoirs à :

Monsieur GILLI Olivier

Demeurant 670 Cami de Gabriac, 34770 GIGEAN

A l'effet :

- D'assister à l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires qui aura lieu le : le 17 mai 2022 à 10h, au Bâtiment 5 du Parc d'activité Camalcé à Gignac (34150), dans les locaux de la société Bonniol Conseil.
- De me représenter et exercer tous droits que je tiens du règlement de copropriété et de la loi.  
De prendre part en mon nom à toutes délibérations, discussions, votes et faire toutes protestations, oppositions ou réserves.
- D'accepter toutes fonctions et tous mandats, signer toute feuille de présence ainsi que tous procès-verbaux de séance et actes relatifs à l'administration des parties communes.
- De se substituer et généralement faire le nécessaire pour assurer la représentation à ladite assemblée générale ou à l'assemblée générale ultérieure à tenir en cas de majorité insuffisante lors de l'assemblée objet de la présente.

Le.....

BON POUR POUVOIR

(Mention manuscrite)

POUVOIR ACCEPTE

(Mention manuscrite)

SIGNATURE

SIGNATURE

Subdélégation du pouvoir :

Je soussigné(e).....

Subdélègue, par la présente, tous pouvoirs à :

Monsieur ou Madame.....

SIGNATURE

Le Président  
Jean-François Soto





## DECISION

### ETUDE OPÉRATIONNELLE POUR LA DÉFINITION DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT - DEMANDE DE SUBVENTION

**VU** l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**VU** la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, en particulier celle l'autorisant à demander à l'Etat, aux collectivités territoriales et tout autre organisme financeur l'attribution de subvention pour les projets ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

**VU** le vote du BP22 de la Communauté de communes en séance du Conseil communautaire du 11 avril 2022 ;

**Considérant** que les 28 communes de la Vallée de l'Hérault forment un territoire dont le potentiel touristique mérite d'être redéfini,

**Considérant** qu'en saison touristique, Saint-Guilhem et le Pont du Diable connaissent une surfréquentation quand le sud du territoire de la communauté de communes n'attire pas assez de visiteurs,

**Considérant** que le cap fixé par le Conseil communautaire et le Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal est celui d'un Tourisme Durable, Digital et Démocratique où priment les expériences locales et la rencontre humaine,

**Considérant** la nécessité du recours à une ingénierie spécifique pour établir un diagnostic sur le potentiel de développement d'un tourisme d'expérience et de ressourcement ;

**Considérant** que cette mission estimée à 30 000 € HT est éligible au financement des collectivités territoriales,

### Décide

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté en annexe,
- de solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 17 mai 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-14
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 20 juin 2022

Publié le

Notifié le

**Plan de financement prévisionnel**  
**Etude opérationnelle pour la définition de la stratégie de**  
**développement touristique de la Vallée de l'Hérault**

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Etude opérationnelle	30 000 €	100%	Région Occitanie	7 500 €	25%
			Département de l'Hérault	7 500 €	25%
			PART FINANCEURS	15 000 €	50%
			PART AUTOFINANCEMENT	15 000 €	50%
<b>TOTAL HT</b>	<b>30 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>30 000 €</b>	<b>100%</b>

Le Président  
Jean-François Soto



D2022-15

## DECISION

### DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS COMPLÉMENTAIRE ENGAGÉ PAR LA SOCIÉTÉ SAS SYNTEA (REQUÊTE N°2201419-4)

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-I et suivants ;  
VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],  
VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,  
VU la décision N°2022-7 en date du 1er mars 2022 ayant désigné le cabinet MB Avocats pour représenter la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de 2 requêtes enregistrées sous les numéros 2200797-4 et 2200919-4 déposées devant le Tribunal administratif de Montpellier respectivement par les sociétés SPIE BATIGNOLLESVALERIAN et SAS SYNTEA  
VU la seconde requête n° 2201419-4 déposée le 21 mars 2022 devant le Tribunal administratif de Montpellier par la société SAS SYNTEA  
CONSIDERANT que la Société SYNTEA a souhaité compléter son recours initial en déposant une nouvelle requête  
CONSIDERANT que ces 3 requêtes sollicitent l'annulation de deux titres exécutoires émis par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault correspondant à la liquidation de pénalités de retard sur le fondement du marché N°2019-030, pour respectivement les sommes de 33 056,88 euros le 17/12/2021 et de 22 405,22 euros le 19/01/2022  
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier et pour cela d'également le confier au Cabinet MB Avocats ;

Décide

- De désigner le cabinet MB Avocats pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de la requête complémentaire déposée par la société SAS SYNTEA et enregistrée sous le numéro 2201419-4
- De régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 17 mai 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-15
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 20 juin 2022

Publié le

Notifié le

**CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION AU TEMPS PASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT  
Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Le Président  
Domicilié ès qualités 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC**

Ci-après dénommée "*Le Client*"

**ET :**

**LE CABINET MB AVOCATS AARPI  
Représenté par Maître Guillaume MERLAND, Avocat au Barreau de  
Montpellier, spécialiste en droit public et en droit de l'environnement**

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :**

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Mission**

Le Client a chargé l'Avocat de l'assister et le représenter dans le cadre du recours formé par la société SAS SYNTEA devant le tribunal administratif de Montpellier demandant l'annulation du titre exécutoire n°1 émis le 19 janvier 2022 à son encontre.

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client. Il s'agira notamment de livrer une première analyse des arguments de la société requérante, de rédiger un mémoire en défense et de représenter le Client lors de l'audience de plaidoirie.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

### **Article 2 - Détermination des honoraires**

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

### **Article 3 - Honoraires au temps passé**

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission :

- taux horaire de 150 € HT, valeur 2021

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la Convention.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- unité de temps passé facturable : heure
- périodicité de la facturation : après chaque diligence

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

### **Article 4 - Frais, débours et dépens**

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

## **Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

## **Article 6 – Budget prévisionnel**

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de la Convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé :

### 1- Honoraires

Les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de 900 € HT (1 080 euros TTC) pour l'exécution de la mission décrite.

Cette estimation correspond à un taux horaire de 150 € HT.

### 2- Frais et débours

Les frais et débours peuvent être évalués provisoirement à la somme de 0 € HT.

Les estimations indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire ;
- le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention.

## **Article 7 – Décompte définitif**

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.



### **Article 8 – Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

### **Article 9 - Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

### **Article 10 – Règlement des litiges**

Toute contestation concernant le montant ou le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'avocat, doit être consigné entre les mains de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client est également informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole Pascarel  
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris  
Adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)  
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

**Fait à Montpellier, le 31 mars 2022**  
**En 2 exemplaires originaux**

**LE CLIENT**

**L'AVOCAT**

Le Président  
Jean-François Soto



## DECISION

### DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS ASSOCIÉS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS INDEMNITAIRE INTRODUIT PAR MONSIEUR SEBTI REDJAIMIA (REQUÊTE 2201329-3)

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU le jugement n°2001946/2002390 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 6 juillet 2021 ayant annulé l'arrêté du 22 avril 2020 portant exclusion temporaire de fonctions d'un an avec sursis e 4 mois de Monsieur Sebti REDJAIMIA

VU la requête indemnitaire enregistrée sous le numéro 2201329-3 déposée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Sebti REDJAIMIA sollicitant la somme de 18 021.5 € assortie des intérêts au taux légal.

-

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

Décide

- de désigner le cabinet MB Avocats Associés pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de la requête déposée par Monsieur Sebti REDJAIMIA enregistrée sous le numéro 2201329-3.
- de régler tous les frais afférents à ces affaires.

Fait à Gignac, le 17 mai 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-16
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 20 juin 2022

Publié le

Notifié le

**CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION AU TEMPS PASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**  
**Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Le Président**  
**Domicilié ès qualités 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC**

Ci-après dénommée "*Le Client*"

**ET :**

**LE CABINET MB AVOCATS AARPI**  
**Représenté par Maître Guillaume MERLAND, Avocat au Barreau de**  
**Montpellier, spécialiste en droit public et en droit de l'environnement**

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :**

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Mission**

Le Client a chargé l'Avocat de l'assister et le représenter dans le cadre du recours indemnitaire formé par Monsieur REDJAIMIA devant le tribunal administratif de Montpellier sous le n°2201329.

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client. Il s'agira notamment de livrer une première analyse des arguments du requérant, de rédiger un mémoire en défense et de représenter le Client lors de l'audience de plaidoirie.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

### **Article 2 - Détermination des honoraires**

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

### **Article 3 - Honoraires au temps passé**

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission :

- taux horaire de 120 € HT, valeur 2022

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la Convention.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- unité de temps passé facturable : heure
- périodicité de la facturation : après chaque diligence

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

### **Article 4 - Frais, débours et dépens**

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

## **Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

## **Article 6 – Budget prévisionnel**

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de la Convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé :

### 1- Honoraires

Les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de 1 680 € HT (2 016 euros TTC) pour l'exécution de la mission décrite.

Cette estimation correspond à un taux horaire de 120 € HT.

### 2- Frais et débours

Les frais et débours peuvent être évalués provisoirement à la somme de 100 € HT.

Les estimations indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire ;
- le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répondre aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention.

## **Article 7 – Décompte définitif**

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

### **Article 8 – Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

### **Article 9 - Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

### **Article 10 – Règlement des litiges**

Toute contestation concernant le montant ou le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'avocat, doit être consigné entre les mains de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client est également informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

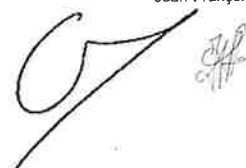
Mme Carole Pascarel  
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris  
Adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)  
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

**Fait à Montpellier, le 28 avril 2022**  
**En 2 exemplaires originaux**

**LE CLIENT**

**L'AVOCAT**  
Le Président  
Jean-François Soto



## DECISION

### BAFA 2022 EN INTERNAT

**VU** l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**VU** la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, en particulier celle l'autorisant à demander à l'Etat, aux collectivités territoriales et tout autre organisme financeur l'attribution de subvention pour les projets ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

**VU** le vote du BP22 de la Communauté de communes en séance du Conseil communautaire du 11 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le BAFA répond aux objectifs de politique d'emploi des jeunes et d'insertion professionnelle ;

**CONSIDERANT** l'intérêt porté par les jeunes pour les formations BAFA ;

**CONSIDERANT** que les ALSH sont en demande d'animateurs qualifiés ;

**CONSIDERANT** que l'internat répond à l'objectif du bien vivre ensemble et de la vie en collectivité ;

**CONSIDERANT** que l'internat permet un meilleur apprentissage, en permettant aux jeunes des temps de travail personnel élargi et un approfondissement des fondamentaux ;

**CONSIDERANT** que le stage de base de 9 jours est prévu pour un groupe de 15 à 20 jeunes

**CONSIDERANT** que ce projet estimé à 6 755 € TTC est éligible au financement du conseil départemental ;

#### Décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté en annexe,
- de solliciter le Conseil départemental pour la demande de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et de signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Fait à Gignac, le 20 mai 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-17
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 20 juin 2022

Publié le

Notifié le



**Plan de financement prévisionnel  
BAFA en internat 2022**

<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>POSTES</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>TAUX</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>TAUX</b>
Prestations repas	2 495 €	37%	Département de l'Hérault	3 000 €	44%
Hébergement	2 560 €	38%			
Location bus	1 700 €	25%			
			<b>PART FINANCEURS</b>	<b>3 000 €</b>	<b>44%</b>
			<b>PART AUTOFINANCEMENT</b>	<b>3 755 €</b>	<b>56%</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>6 755 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>6 755 €</b>	<b>100%</b>

Le Président  
Jean-François Soto



## DECISION

### LOCATION DU LOCAL 2 - HÔTEL D'ENTREPRISE - 3 FONTAINES, LE POUGET

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;  
**VU** l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 fixant les derniers statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, notamment celle de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans,  
**VU** la délibération n° 1032 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 fixant les conditions tarifaires et d'occupation de l'hôtel d'entreprises à travers l'adoption d'un règlement ;

**CONSIDERANT** que conformément à ses statuts, la communauté de communes a choisi d'ériger l'hébergement d'entreprises de courte et moyenne durée en service public en vue de pallier l'insuffisance de locaux susceptibles par leur taille, équipement et coût de location de répondre aux besoins des nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur la Vallée de l'Hérault,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a créé un hôtel d'entreprises dont les différents locaux sont situés sur le Parc d'Activités de Trois Fontaines, commune du Pouget et sur le Parc d'activités de Camalcé, commune de Gignac ;

**CONSIDERANT** que l'objectif principal recherché dans la création de cet hôtel d'entreprises est d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location ; que l'objectif de la politique communautaire est donc d'assurer auprès des entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée ; qu'en conséquence, la communauté de communes ne peut assurer au preneur une durée supérieure à 36 mois conformément aux dispositions légales en vigueur et dans la mesure où cette durée limitée répond à la politique communautaire d'aide aux entreprises par l'hébergement de courte durée ;

**CONSIDERANT** que les sociétés Oleo-sine et Africa Market Place représentées par Monsieur Mamour SECK, ont sollicité la communauté de communes en vue de louer le local 2 de l'hôtel d'entreprises des Trois Fontaines pour développer une activité de transformation, conditionnement et vente de produits agro-alimentaires/cosmétiques pour la première et de vente d'ingrédients et matières premières alimentaires à destination des industriels du même secteur pour la seconde.

**VU** l'avis favorable de la Commission Economique en date du 24/03/2022.

### Décide

- d'approuver les termes du contrat de location de l'atelier 2 de l'Hôtel d'entreprise des Trois Fontaines ci-joint à conclure avec les sociétés Oléo-sine et Africa Market Place, pour une durée allant du 20 mai 2022 jusqu'au 20 mai 2025 inclus ;

- d'appliquer les montants de loyer proratisé en fonction de la surface occupée par les deux entreprises (*les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.*) soit :

Loyer du par l'entreprise Oléo-sine (surface occupée 220,1m<sup>2</sup>) :

- \* du 20/05/2022 au 20/05/2023: 770.35€ HT/ mois
- \* du 21/05/2023 au 20/05/2024: : 880.4€ HT/ mois
- \* du 21/05/2024 au 20/05/2025: 990.5€ HT/ mois

Loyer du par l'entreprise Africa Market Place (surface occupée 13.9 m<sup>2</sup>) :

- \* du 20/05/2022 au 20/05/2023: 48.65€ HT/ mois
- \* du 21/05/2023 au 20/05/2024: : 55.6€ HT/ mois
- \* du 21/05/2024 au 20/05/2025: 62.5€ HT/ mois

-d'accomplir l'ensemble des formalités utiles à cette location, en ce compris la signature dudit contrat.

Fait à Gignac, le 20 mai 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-18
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 20 juin 2022

Publié le

Notifié le

développement économique

# Hôtels d'entreprises

Atelier 2  
Parc d'Activités de Trois Fontaines  
Le Pouget

Contrat de location



OLEO-SINE  
et  
AFRICA MARCKET PLACE

Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault  
2, Parc d'activités de Camalcé  
34150 Gignac  
[www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr)  
04-67-57-04-50



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## PREAMBULE

Vu l'avis favorable de la commission économique qui s'est tenue le 24 mars 2022;

Vu la décision du président n°D2022 XX relative au Contrat de Location auprès des entreprises Oléo-Sine et Africa Market Place pour l'Atelier 2 de l'Hôtel d'entreprises de Trois Fontaines

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34 150 GI- GNAC, représentée par son président en exercice dument habilité en vertu de délibération n°1502 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017, ci-après désignée la « CCVH »,

D'une part,

La société Oléo-sine, n°SIRET 537 949 091 00038, dont le siège social est situé Zae des Trois Fontaines, 34230 le Pouget représentée par son gérant Monsieur Mamour SECK,

Et

La société Africa Market Place, n°SIRET 912 894 037 00015, dont le siège social est situé Ecoparc Cœur d'Hérault- la Garrigue, 1 Rue Moulin à Huille 34725, Saint-André-de Sangonis représentée par son gérant Monsieur Mamour SECK,

Ci-après désignés « les signataires »

D'autre part,

## CONTRAT

### Article 1 - Objet du contrat

La CCVH donne à bail aux sociétés Oléo-sine et Africa Martket Place à compter du 20 mai 2022, sous forme de colocation et de bail solidaire le local suivant :

- ⇒ 7, Parc d'Activités des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, local de 234m<sup>2</sup> dont 145m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, 85 m<sup>2</sup> de zone administrative et espace de vie (vestiaires, douches, kitchenette) en rez-de-chaussée et en étage ;

Monsieur Mamour SECK, gérant des sociétés Oléo-sine et Africa Martket Place, avant de conclure le présent contrat de bail, déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir au préalable visités.

### Article 2 - Destination

Le Parc d'Activités de Trois Fontaines accueille en priorité à la location les entreprises relevant des secteurs d'activités suivants : agro-alimentaire, artisanat de fabrication ou lié à l'habitat, commerce de gros.

Monsieur Mamour SECK s'engage à exercer avec la société Oléo-sine l'activité de conditionnement et vente de produits agro-alimentaires/cosmétiques. La société Africa Market Place réalisera une activité de vente d'ingrédients et matières premières alimentaires à destination des industriels du même secteur.

Les signataires devront occuper les lieux loués par eux-mêmes, paisiblement, raisonnablement et conformément à l'activité pour laquelle il aura été retenu.

Les locaux loués sont des locaux de travail et ne sont pas considérés comme des Etablissement Recevant du Public au sens du code de la Construction et de l'Habitation. Ainsi, par exemple, les signataires ne pourront pas avoir de surface de vente directe dans les locaux loués.

### **Article 3 - Durée et législation du contrat**

Conformément à l'article L145-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, le bail pour le local identifié à l'article 1 ne pourra excéder une durée totale de 36 mois, soit un terme fixé au 20/05/2025.

Le bail consenti, dit « dérogatoire », est alors expressément exclu du bénéfice du statut des baux commerciaux.

### **Article 4 - Etat des lieux**

Les signataires prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. A cet égard, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par les signataires et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au présent contrat.

Si l'état des lieux ne peut être dressé dans ces conditions, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre la CCVH et les signataires.

### **Article 5 - Entretien**

Les signataires auront la charge des réparations locatives et d'entretien et devront rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du contrat. Ils devront notamment faire entretenir et remplacer, s'il en est besoin, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

La CCVH n'est tenue qu'à l'exécution des grosses réparations telles que celles définies à l'article 606 du Code Civil.

Les signataires seront également responsables de toutes réparations normalement à la charge de la CCVH en vertu de l'alinéa précédent, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont les signataires ont la charge en vertu du premier alinéa du présent article, soit par des dégradations résultant de leur fait, du fait de leur personnel ou de leurs visiteurs, soit dans les locaux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

### **Article 6 - Réparations et travaux dans l'immeuble**

Les signataires devront aviser immédiatement la CCVH de toute réparation à la charge de cette dernière dont ils seraient à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation du fait de leur silence ou de leur retard.

Les signataires devront déposer à leur frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'ils auraient faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Les signataires devront déposer à leur frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

### **Article 7 - Transformations et améliorations par les signataires**

Les signataires ne pourront opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la CCVH. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la CCVH dont les honoraires seront à la charge du signataire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par les signataires dans les locaux loués resteront, à la fin du contrat de bail, la propriété de la CCVH sans indemnité de sa part. Cette dernière se réserve le droit de demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif aux frais du signataire.

#### **Article 8 - Assurances**

Les signataires devront faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers pour l'intégralité des m<sup>2</sup> loués. Ils devront payer les primes ou cotisations et pouvoir en justifier à la première demande de la CCVH, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la CCVH ou aux autres locataires ou copropriétaires.

Les signataires devront en outre, s'assurer contre les risques particuliers qui pourraient survenir du fait de leur activité si celle-ci représente un danger pour le voisinage, l'environnement ou les locaux.

Les indemnités dues aux signataires par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront versées directement à la CCVH. Les signataires devront produire, avant et pour toute la durée du contrat présentement conclu, une attestation sanctionnant ces dispositions.

#### **Article 9 - Impôts et taxes**

Indépendamment des remboursements et paiements qu'ils auront à effectuer à la CCVH, les signataires feront leur affaire du règlement, à sa date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à leur charge afférents à leur activité. Les signataires acquittent directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature, auxquels ils peuvent ou pourraient être assujettis du fait de l'occupation du local.

A cette fin, les signataires s'engagent à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition leur soient adressés directement. Ils doivent pouvoir en justifier à toute réquisition de la CCVH, notamment à l'expiration du présent contrat, avant tout déménagement.

#### **Article 10 - Respect des prescriptions administratives et autres**

Les signataires devront se conformer aux prescriptions légales, réglementaires et aux ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de sorte que la CCVH ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble dont les locaux sont loués, les signataires devront s'y conformer, comme ils devront se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

#### **Article 11 - Réclamation des tiers ou contre des tiers**

Les signataires devront faire leur affaire personnelle à leurs risques, périls et frais, sans que la CCVH puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par eux ou par des appareils leur appartenant.

Au cas néanmoins où la CCVH aurait à payer des sommes quelconques du fait des signataires, ceux-ci seront tenus de les lui rembourser sans délai à la première demande sans préjudice de toutes autres voies de recours.

Les signataires feront leur affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles sans que la CCVH ne puisse être recherchée.

## Article 12 - Visite des lieux

Les signataires devront laisser la CCVH, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. Sauf en cas d'urgence, la CCVH informe par tout moyen et au préalable les signataires dans des délais raisonnables.

Toutefois, dans les quatre mois qui précéderont l'expiration du contrat, les signataires devront laisser visiter les locaux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation de la CCVH sauf démonstration de sa part d'une rupture certaine de la continuité de son activité du fait de la visite. En ce cas, la CCVH convient d'un rendez-vous ultérieur. Pendant le même temps, les signataires devront laisser apposer par la CCVH un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

En cas de mise en vente des locaux loués, la CCVH en informera les signataires et les mêmes droits de visite et d'affichage indiqués à l'alinéa précédent auront vocation à s'appliquer.

## Article 13 - Interdictions diverses

Les signataires ne devront sous aucun prétexte et sous peine de résiliation du contrat de bail:

- embarrasser ou occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises au présent contrat;
- entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en extérieur ;
- exposer quelque objet que ce soit aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris sur les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale sur tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur du bâtiment. Toutefois, les signataires pourront apposer des plaques ou enseignes d'un modèle qui devra recevoir l'agrément de la CCVH et aux endroits indiqués par cette dernière ;
- faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;

## Article 14 - Sécurité

Les signataires feront leur affaire personnelle de la sécurité des locaux qui lui est loué, la CCVH ne pouvant être tenue responsable des vols ou détournements dont les signataires pourraient être victime dans les locaux loués.

## Article 15- Destruction des locaux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la CCVH, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de la CCVH ou des signataires sans préjudice, pour la CCVH, de ses droits éventuels contre les signataires si la destruction peut leur être imputée.

## Article 16 - Interruption dans les services collectifs

La CCVH ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, la CCVH n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir les signataires des interruptions.

## Article 17 - Restitution des locaux

Au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat, soit le 20 mai 2025, les signataires sont tenus d'avoir libéré les locaux, avoir rendu les clés et avoir procédé à toutes déclarations utiles auprès de l'administration fiscale.

Les parties établissent également au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat un état des lieux conformément à l'article 5 du présent contrat.



Les locaux doivent être restitués propres et dans l'état dans lesquels les signataires les ont trouvés (hors état d'usage), à défaut, les travaux de réparation ou de nettoyage leur seront facturés.

A défaut d'avoir restitué les locaux au plus tard le jour de l'expiration du contrat de bail, les signataires seront astreints à payer à la communauté de communes la somme forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

### Article 18 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

### Article 19 - Cession, sous-location

Il est interdit aux signataires :

- de concéder, la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de leur fonds de commerce ou de logement ;
- de céder leur droit au contrat en tout ou partie.

### Article 20- Loyers

Compte tenu de la finalité de l'hôtel d'entreprises, qui vise à aider au démarrage de jeunes entreprises ou des entreprises en développement, le contrat de bail est consenti selon les modalités financières suivantes :

Les signataires effectueront le paiement des loyers à terme à échoir:

- Soit par virement automatique à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 2, avant le 5 de chaque mois :

#### Relevé d'identité bancaire

TITULAIRE : Trésorerie de Gignac

DOMICILIATION : BDF MONTPELLIER

Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00572	D3430000000	55

IBAN FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 BDFEFRPPCCT

- Soit par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, envoyé à la communauté de communes sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 2, avant le 5 de chaque mois :

Le montant des loyers est fixé au prorata des surfaces occupées selon la répartition suivante :

Loyer du par l'entreprise Oléo-sine (surface occupée 220,1m<sup>2</sup>) :

\* du 20/05/2022 au 20/05/2023: 770.35€ HT/ mois

\* du 21/05/2023 au 20/05/2024: : 880.4€ HT/ mois

\* du 21/05/2024 au 20/05/2025: 990.5€ HT/ mois

Loyer du par l'entreprise Africa Market Place (surface occupée 13.9 m<sup>2</sup>) :

\* du 20/05/2022 au 20/05/2023: 48.65€ HT/ mois

\* du 21/05/2023 au 20/05/2024: : 55.6€ HT/ mois

\* du 21/05/2024 au 20/05/2025: 62.5€ HT/ mois

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnellement fixé à 5 % du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Les quittances de loyer sont éditées trimestriellement les 3 premiers trimestres puis mensuellement le dernier trimestre par la CCVH.

Les prix ci-dessus indiqués sont valables pour la durée du contrat et ne feront l'objet d'aucune révision.

### **Article 21 - Installation des entreprises à l'issue des baux dérogatoires**

Les signataires bénéficient de l'aide de la CCVH en intégrant l'hôtel d'entreprises avec des loyers préférentiels.

Afin d'anticiper la fin du contrat, les signataires pourront faire appel à l'ensemble des compétences de la CCVH et de ses partenaires pour trouver de nouveaux locaux adaptés à son activité.

Les signataires devront s'engager dans la mesure du possible et au terme du présent contrat de bail à privilégier le territoire de la CCVH pour son implantation future.

### **Article 22 - Charges, prestations et taxes**

Les signataires devront s'acquitter des frais d'abonnement, branchement ou autres auprès de toutes les compagnies de distribution des eaux, gaz, et d'électricité ...

La part de la taxe sur les ordures ménagères leur incombant pourront leur être réclamée annuellement au prorata du temps et de la surface occupée.

### **Article 23 - Dépôt de garantie**

Les signataires devront remettre le jour de la signature du contrat de bail un chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC d'un montant équivalent au premier loyer, en garantie de paiement de ce dernier, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent contrat, des réparations locatives et des sommes dues par les signataires dont la CCVH pourrait être rendue responsable. Les éventuelles différences en plus ou en moins seront payées ou restituées après vérification des dites réparations, déménagement, remise des clés et production par les signataires de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Les garanties seront restituées au signataire dans un délai de deux mois à l'issue du contrat si celles-ci n'ont pas eu lieu de jouer ou seulement en partie.

### **Article 24 - Résiliation du contrat**

Les signataires pourront à tout moment demander la résiliation du contrat qu'ils auront signé avec un préavis d'un mois. A cet effet, ils devront adresser à la CCVH un courrier signé envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de départ du préavis commençant à courir à compter du jour d'envoi de ce courrier.

Aucune résiliation et pour quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Le dernier loyer du sera alors calculé au prorata du temps d'occupation.

A l'écoulement de la durée du préavis, les signataires restituent les lieux dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent règlement.

### **Article 25 - Clause résolutoire**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent règlement, et un mois après le premier commandement de payer - le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le preneur pour demander au juge l'octroi de délai et la suspension des effets de la clause - ou d'exécution resté sans effet, et contenant déclaration par la CCVH de son intention d'user du bénéfice de la clause résolutoire, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la CCVH et sans qu'il soit besoin qu'elle fasse un recours devant la justice.

La restitution des lieux s'effectue dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent contrat.

Dans le cas où les signataires se refuseraient à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et exécutoire par provision, nonobstant appel et tout autre recours.

En cas de non-respect par les signataires d'une des dispositions du contrat ou règlement de jouissance et de copropriété s'ils existent ou viennent à exister pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le contrat sera susceptible d'être résilié dans les conditions mentionnées ci-dessus.

### Article 26 - Clause de solidarité d'indivisibilité

En cas de colocation c'est-à-dire de la location d'un même local par plusieurs locataires, constituant leur local professionnel et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau locataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congés.

### Article 27 - Taxe à la valeur ajoutée

Le présent contrat n'est pas assujetti à la T.V.A.

### Article 28 - Election de domicile

Les signataires, pour l'exécution du contrat conclu et de ses suites, y compris la signification de tous ~~ats~~ feront élection de domicile dans les locaux loués, La CCVH, en son siège.

Fait à Gignac, le

En deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour le Président par délégation,

Philippe SALASC

Les signataires

Nom, prénom, Qualité

Service développement économique  
2, parc d'activités de Camalcé  
34 150 Gignac  
Tel : 04.67.57.04.50  
Fax : 04.67.57.

Le Président  
Jean-François Soto



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## DECISION

### OUVERTURE EN RENOUVELLEMENT D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE DU BUDGET PRINCIPAL - CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 800 000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L521 I-10 en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

**VU** la délibération n°2292 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000€,

**VU** la décision n°D2021-07 du 31 mai 2021, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 800 000 € sur le budget principal,

**VU** la décision n°D2022-03 du 26 janvier 2022, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € sur le budget principal,

**VU** la décision n°D2022-04 du 26 janvier 2022, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € sur le budget annexe eau potable,

**VU** la décision n°D2022-05 du 26 janvier 2022, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € sur le budget annexe assainissement,

**CONSIDERANT** que les décalages ponctuels sur les flux de trésorerie de fonctionnement et d'investissement peuvent entraîner une insuffisance de trésorerie disponible (Cash-Flow),

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, se doit d'honorer et de respecter les délais légaux de paiement vis-à-vis des tiers avec lesquels elle s'est engagée,

**CONSIDERANT** la ligne de trésorerie de 800 000€ relative à la décision D2021-07 arrive à échéance le 05 juin 2022.

**CONSIDERANT** la proposition faite par la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon pour la mise en place d'un crédit court terme de 800 000 € pour le budget principal en substitution de la ligne de trésorerie arrivant à échéance.

### Décide

- de conclure auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget principal aux conditions suivantes :
  - Montant du crédit de trésorerie : 800 000€ (huit cent mille euros)
  - Durée de la convention : 1 an maximum
  - Index : Euribor 1 semaine flooré à zéro
  - Marge : + 0,85%
  - Décompte des intérêts : mensuel (montant exact / 360)
  - Paiement des intérêts : mensuel
  - Commission d'engagement : Néant
  - Frais de dossier : 1200 euros (Mille deux cents euros)
  - Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- de signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant ci-annexé et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 20 mai 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-19
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Pour information au Conseil du 20 juin 2022

Publié le

Notifié le

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON  
Collectivités & Institutionnels Locaux  
254, rue Michel Teule  
34080 MONTPELLIER  
☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04  
@: [agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr](mailto:agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr)

Montpellier, le 06 mai 2022

Monsieur le Président  
CC VALLEE DE L'HERAULT  
2, Parc d'Activités de Camalcé  
34150 GIGNAC

Objet :  **LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE**  
Budget général

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 800 000 €** pour la période du 05 juin 2022 au 05 juin 2023.

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations **INNOVANTES** et **PERFORMANTES** suivantes :

- **LA SIMPLICITÉ D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITÉ DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRÉSOR PUBLIC** selon la procédure :
  - du crédit d'office pour les versements ;
  - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE** : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.

**La présente proposition est valable jusqu'au 20 mai 2022, sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.**

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE  
Chargée d'Affaires  
Secteur Public Territorial



La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via INTERNET - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les INNOVATIONS PERFORMANTES suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : <https://www.conduxio.com/lti/ServletContrôleur>.

**AVANTAGES**

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITÉ :**  
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**  
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :**  
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**  
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :**  
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

**CARACTERISTIQUES**

- **Emprunteur :** CC VALLEE DE L'HERAULT
- **Montant :** 800 000 euros
- **Durée :** Un an maximum
- **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE<sup>1</sup> + marge de 0.85%  
[Base de calcul : exact/360]
- **Process de traitement automatique :**
  - tirage : crédit d'office
  - remboursement : débit d'office
- **Demande de tirage :** aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

- **Paiement des intérêts :** chaque mois/trimestre civ par débit d'office
- **Frais de dossier :** 1 200 euros / prélevés une seule fois
- **Commission d'engagement :** 0 €/ prélevée une seule fois
- **Commission de mouvement :** 0 € du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- **Commission de non-utilisation :** 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Le Président  
Jean-François Soto

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro

DOCUMENT NON CONTRACTUEL - OFFRE VALABLE 14 JOURS A PARTIR DU 06/05/2022 ET SOUS RESERVE DE L'ACCORD DE NOTRE COMITÉ DE CREDIT